● Année 1956. — N° 66. Le Numéro: 25 francs. Mercredi 19 Décembre 1956 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SEANCE

1re Séance du Mardi 18 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Guiter, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1362).

2. — Dépôt d'un rapport (p. 1362).

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 267, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer (p. 1362).

Délai supplémentaire accordé.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 339, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Véry et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à autoriser le service des alcools à acheter du rhum (p. 1362).

Délai supplémentaire accordé.

5. — Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française (p. 1363).

Désignation d'une mission d'information.

6. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 144, 148 et 169, session 1956-1957); n° 171, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; avis de la commission de politique générale) (p. 1363).

Arrêtés désignant des commissaires du Gouvernement.

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Bour, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis.

Demande de renvoi de la suite de la discussion: M. Antonini, président de la commission. — Renvoi ordonné.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 138, 148 et 156, session 1956-1957, M. Charles-Cros, rapporteur; n° 163, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 1364).

MM. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale; Barbé.

M. Antonini, président et rapporteur suppléant pour avis de la commission des affaires financières.

M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: M. Hazoumé, Mme Lefaucheux, MM. Laurin, président de la commission; Cazelles, Max André, Jacobson.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er réservé.

Article 2.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à réserver l'article 1er et à une nouvelle rédaction de l'article 2: MM. Odru, le rapporteur, Coulibaly, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Rogué: MM. Rogué, Cazelles, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Ba: MM. Ba, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'article 1er réservé.

Article 3.

Amendement de M. Ba: retrait.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à rétablir le texte gouvernemental: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Art. 4: adoption.

Art. 5.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le rapporteur, Pialoux, Odru.

Vote par division.

Première partie: rejet entraînant l'abandon du reste de l'amendement.

Amendement de M. Habib-Deloncle: MM. le président de la commission de la législation. — Adoption.

Amendement de M. Habib-Deloncle: MM. le président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.: adoption.

Art. 7.

Amendement de M Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption successive des articles 8 à 11.

Art. 12.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le président de la commission, Coulibaly, Héline, Rouilleaux-Dugage, Pialoux. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 12.

Adoption successive des articles 13 à 16.

Art. 17.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Odru, le rapporteur, Max André, Barbé, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 17.

Adoption successive des articles 18 à 20.

Sur l'ensemble: MM. Odru, Max André.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le décret.

8. — Fixation des travaux ultérieurs de l'Assemblée: MM. Laurin, président de la commission de politique générale; Habib-Deloncle, Max André, Antonini, président de la commission des affaires financières; le président (p. 1381).

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative à Madagascar. (Nos 139, 148 et 176, session 1956-1957; n° 186, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières; et n° 189, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.) (p. 1382).

M. Chiarasini, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Antonini, président et rapporteur suppléant pour avis de la commission des affaires financières.

M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: Mlle Le Ber, MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le rapporteur, Egretaud.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour.

10. — Règlement de l'ordre du jour: M. Laurin (p. 1387).

PRESIDENCE DE M. JEAN GUITER,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du lundi 17 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de résolution (n° 71, session 1956-1957) de M. Chastenet, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi érigeant en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure de sciences de Dakar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

— 3 —

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER. — PRODUCTION SUCRIERE

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 267, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 24 mai 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 267, session 1955-1956.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 4 —

ACHAT DE RHUM PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 339, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Véry et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à autoriser le service des alcools à acheter du rhum.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 21 juin 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 339, session 1955-1956.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

DESIGNATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française.

Il a été donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la première séance du 13 décembre 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la défense de l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 39 du règlement, la commission de la défense de l'Union française est autorisée à désigner une mission d'information de quatre membres, à destination de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, afin d'y étudier:

1° La structure des forces armées (air et terre) et plus spécialement celle du détachement motorisé autonome de Bouar;

2° Le dispositif de protection mis en place aux frontières de la Libye pour pallier l'évacuation du Fezzan par nos troupes et plus particulièrement les travaux d'amélioration des pistes et des aérodromes dans le Tibesti et l'Ennedi.

— 6 —

GROUPES DE TERRITOIRES. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET MADAGASCAR. — DEPENSES OBLIGATOIRES

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar (nos 144, 148, 169, 174, session 1956-1957).

J'ai reçu des arrêtés nommant MM. le gouverneur général Pignon, directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, et Bargeton, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, reprenant le développement du rapport que j'avais l'honneur de vous présenter au nom de la commission des affaires financières à l'endroit où, pour déférer au désir exprimé par l'Assemblée, je l'ai, la nuit dernière, interrompu, je dirai que si, poursuivant l'analyse, l'on examine le décret dans sa partie concernant les dépenses qui perdent le caractère obligatoire, on peut grouper les dispositions intéressant ces dernières en trois rubriques:

1° Celles supprimées du fait qu'elles sont périmées; 2° celles devenues facultatives; 3° celles faisant passer des dépenses de caractère obligatoire pour les assemblées territoriales au budget de l'Etat.

Ainsi que le souligne mon rapport, les dispositions supprimées du fait qu'elles sont périmées comprennent essentiellement les contributions aux dépenses militaires de la métropole, les dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués en provenance des colonies, les frais de rapatriement des corps des militaires décédés outre-mer, la contribution aux dépenses de l'aéronautique militaire outre-mer, la contribution forfaitaire pour subvenir aux frais de formation des officiers géodésiques mis hors cadre à la disposition de l'outre-mer, les dépenses supplémentaires résultant de l'emploi des militaires déplacés hors de leur garnison pour le maintien de l'ordre, la participation aux charges de fonctionnement du fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés.

Quant aux dispositions rendant facultatives un certain nombre de dépenses, elles concernent les dépenses du service de l'inscription maritime, la contribution aux dépenses de fonctionnement du service des affaires sociales d'outre-mer, la contribution aux dépenses de fonctionnement des services géographiques d'outre-mer supportées par l'institut géographique national, la contribution aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer, la prime de rendement du personnel du cadre général des travaux publics, les dépenses de fonctionnement des services météorologiques pour la part relevant du service local et les dépenses du service du contrôle du conditionnement des produits.

Enfin, les dispositions faisant passer des dépenses de caractère obligatoire pour les assemblées territoriales au budget de l'Etat comprennent les dépenses accessoires autres que la solde occasionnées par les missions mobiles de l'inspection de la France d'outre-mer, la contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, les indemnités pour frais de tournées à l'intérieur des territoires et avantages en nature des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des directeurs et directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer, les émoluments et avantages divers des personnels précités (sauf le personnel du contrôle financier) mis en position de détachement, les acquisitions ou locations, ameublement et entretien des immeubles de fonction (hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux et des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions ainsi que les dépendances de ces bâtiments, les frais de déplacement et de transport du personnel, des animaux et du matériel de la gendarmerie, les dépenses de fonctionnement des services météorologiques pour la part relevant de la protection de la navigation aérienne.

Pour ce qui est des dispositions devenues caduques, il s'agit essentiellement d'une mise en ordre des textes et d'un apurement de dispositions désormais dépassées par les faits.

La commission des affaires financières ne peut que se féliciter de voir alléger des dispositions touffues, et elle ne peut que rappeler sa position constante qui a toujours été de demander une simplification des dispositions législatives ou réglementaires en matière financière.

En ce qui concerne les dépenses perdant leur caractère obligatoire pour devenir facultatives, nous ne pouvons que souligner la concordance de ces dispositions pratiques avec l'orientation générale de la loi-cadre qui a mis en relief la nécessité de remplacer les relations de tutelle entre autorités locales et autorités à l'échelon supérieur par un principe d'association qui est dans l'esprit même de la Constitution.

Il est probable que cette traduction dans la pratique du principe ainsi évoqué ne se matérialisera pas immédiatement par un allégement des charges supportées par les territoires, car les services antérieurement créés, qu'il s'agisse de l'inscription maritime, du contrôle du conditionnement des produits, etc., justifient l'implantation de bâtiments, la présence d'un personnel qui demeure et dont la suppression ne saurait être envisagée.

Enfin, le caractère essentiel des dépenses relevant du budget général est de concerner des corps dits de souveraineté, l'inspection de la France d'outre-mer et les cadres d'administrateurs, gouverneurs et gouverneurs généraux qui relèvent essentiellement du pouvoir central.

Cette mesure est la traduction dans l'optique budgétaire des dispositions prévues par le décret concernant la définition des services de l'Etat que notre Assemblée doit examiner par ailleurs.

L'allégement théorique résultant de l'ensemble de ces mesures pourrait se chiffrer à 4 milliards 32 millions de francs l'année pleine si le passage du caractère de dépenses obligatoires au caractère de dépenses facultatives correspondait à la suppression des services visés, et de façon plus réelle par l'allégement de 1.604 millions pour les services devenus services d'Etat.

Quel sera l'allégement réel des charges ?

Il est encore trop tôt pour le déterminer de façon exacte. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il entre dans le coût global de l'exécution de la loi-cadre que les services compétents chiffrent comme ordre de grandeur entre 20 et 30 milliards pour le budget métropolitain. Vous trouverez d'ailleurs, mes chers collègues, aux pages 12 à 17 de mon rapport, les tableaux qui vous permettront d'apprécier les ordres de grandeur de ces volumes de dépenses, dépenses perdant le caractère obligatoire ou le conservant. Aussi me permettrai-je de ne pas vous en infliger la lecture.

Si l'on se tourne maintenant vers l'étude détaillée des énoncés le dépenses contenus dnas les tableaux annexés au décret, on voit les incidences de ces suppressions sur les budgets dans leur ensemble. Mon rapport écrit — qui vous a été distribué — examine une à une — pages 18 à 26 — ces dispositions particulières, ce qui me permet d'en venir immédiatement, afin d'abréger, à ma conclusion:

A l'analyse des articles, il apparaît que les dépenses, relatives à l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ou résultant de l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, gagneraient à être précisées, et à faire l'objet d'une inscription au tableau B qui devient ainsi le tableau général et limitatif des dépenses obligatoires. Il va de soi que ce changement dans les dispositions du décret n'entraîne aucune dépense supplémentaire. Votre commission vous propose de modifier le tableau B dans ce sens.

Dans ces conditions, et sous réserve des observations qui précèdent et des modifications proposées, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au décret qui nous est soumis, suivant la teneur ci-après dont il vous sera donné lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Alfred Bour, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, la commission de la législation a, en effet, été saisie pour avis du décret qui vous est soumis et qui a pour objet, comme vous le savez, de modifier le caractère et la qualification d'un certain nombre de dépenses qui, jusqu'à présent, étaient obligatoires dans les budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer.

Ce décret, malgré la modestie de son libellé, n'est certes pas l'un des moins importants de ceux qui sont soumis à notre avis, et je n'en veux pour preuve que certaines informations que je viens de recueillir en entrant dans cette salle et selon lesquelles certains de nos collègues auraient l'intention de demander qu'après l'avis que je suis amené à donner, au nom de votre commission de la législation, soit ajournée la suite de cette discussion, jusqu'à l'achèvement de nos débats sur les décrets pris en extension de la loi-cadre. En effet, les avis que nous avons à donner et les modifications que nous pouvons être amenés à proposer pour les autres décrets que nous n'avons pas encore discutés, peuvent et doivent, logiquement, [illegible]ir certaines incidences sur celui comportant des modifications des dépenses obligatoires.

Cela dit, tout de suite je rends un hommage très sincère au rapport de notre collègue et ami, M. Léger.

M. Antonini, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Sur une matière particulièrement délicate, M. Léger a trouvé le moyen, dans un délai record, de réunir les éléments d'appréciation, sur le caractère distinctif des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives — lequel d'ailleurs, selon diverses écoles, peut être l'objet de discussions, cela est si vrai que s'agissant de deux des collectivités secondaires les plus importantes — le département de la Seine et la ville de Paris, — nous ne sommes jamais arrivés à obtenir du ministère des finances une distinction formelle et une nomenclature exacte des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives. Cela, messieurs, est à l'appui du décret et à son origine. Il est, en effet, indispensable que les territoires d'outre-mer, qui vont maintenant être dotés des pouvoirs que vous savez, sachent exactement quelles sont les dépenses facultatives, quelles sont les dépenses obligatoires. Parmi celles-ci, il est logique qu'ils connaissent aussi les dépenses qui étaient obligatoires jusqu'à présent, et qui cesseront de l'être, soit que ces dépenses deviennent facultatives, soit qu'elles soient conservées à l'état de dépenses obligatoires, soit enfin qu'elles soient prises en charge par l'Etat. Et puis il y a — car il faut détendre un peu l'atmosphère dans des questions aussi techniques et aussi délicates — les dépenses périmées. J'aurais été heureux que M. le ministre fût présent, afin qu'il pût nous donner l'assurance qu'elles le sont une fois pour toutes et que nous ne les verrons plus dans aucune nomenclature. Je vais vous en donner un exemple. Savez-vous qu'il y a encore, parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des budgets des territoires, celles qui concernent le transport des condamnés aux travaux forcés et des relégués, de l'outre-mer vers la Nouvelle-Calédonie et la Guyane ? Or, depuis 1896 la Nouvelle-Calédonie ne reçoit plus ni condamnés ni relégués et il en est de même pour la Guyane depuis 1939!

Il est donc non seulement logique, mais désirable, que quel que chose de nouveau, de clair, de précis, soit apporté dans cette nomenclature des dépenses facultatives et obligatoires.

La commission de la législation, d'une manière générale, a donné un avis favorable au rapport de la commission des affaires financières, présenté par notre collègue M. Léger. Mais une question viendra certainement, sinon aujourd'hui, au moins au cours d'une séance ultérieure, concernant les dépenses de fonctionnement des P. T. T. Cette mention des dépenses obligatoires pour les budgets territoriaux doit, selon notre commission de la législation, rester en suspens jusqu'à ce que nous connaissions la position de l'Assemblée concernant le transfert des dépenses de fonctionnement du service des P. T. T., au budget des territoires d'outre-mer.

La seule modification que vous propose la commission de la législation a trait à la contribution, qu'elle désire voir rester au rang des dépenses obligatoires des territoires, à l'organisation de la défense passive. A dire vrai, cet article de la nomenclature des dépenses obligatoires ne représente pas, jusqu'à présent, un chiffre convenable.

Quoi qu'il en soit, la commission de la législation a estimé que, dans une matière intéressant directement et personnellement, en quelque sorte, les populations, il était important que les territoires contribuent, dans une certaine mesure, à cette dépense, ne serait-ce que pour souligner à leurs yeux l'importance de cette organisation.

Sous cette seule réserve, qui a fait l'objet d'un amendement qu'au nom de la commission de la législation j'ai été amené à déposer, ladite commission vous propose, mes chers collègues, de donner un avis favorable au décret qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de politique générale, saisie pour avis.

M. Laurin, *président de la commission de politique générale saisie pour avis.* Etant donné l'excellence et le caractère tout à fait complet du rapport au fond et du rapport pour avis, la commission de politique générale a décidé, pour gagner du temps, de ne pas émettre d'avis.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais proposer à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion de cette question, discussion générale et examen des articles, à la suite de la discussion du projet de décret concernant la réorganisation des postes et télécommunications dans l'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ce serait en effet logique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nos 138, 148, 156 et 188, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles-Cros, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, les divers décrets qui, depuis quelques jours, sont soumis à votre appréciation en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, revêtent tous un caractère d'importance exceptionnelle, par le fait même que cette loi vise à promouvoir des réformes profondes dans les territoires d'outre-mer. Toutefois le texte sur lequel votre avis est sollicité aujourd'hui, et que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de politique générale, mérite une attention toute particulière car il introduit pour la première fois, dans le système politique de ces territoires, un embryon d'exécutif: le conseil de gouvernement

Ce décret détermine en effet le mode de formation, la composition et les règles de fonctionnement des conseils de gouvernement en cause.

Un autre décret fixant — avec celles des assemblées territoriales — les attributions des conseils de gouvernement vous sera soumis demain.

Sans doute, le précédent du Togo, en matière de conseil de gouvernement, peut-il, dans une certaine mesure, servir de base de comparaison mais il n'y a pas lieu, à mon avis, de s'y appesantir car, d'une part, les conditions générales étaient sensiblement différentes et, d'autre part, l'expérience est aujourd'hui largement dépassée. Aussi, nous trouvons-nous, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, sur un terrain vierge.

Le problème des conseils de gouvernement ayant été déjà très largement débattu dans les assemblées parlementaires et dans la nôtre, il paraît inutile de revenir sur le principe même de l'institution. En revanche, les modalités prévues par le Gouvernement pour sa mise en place dans les territoires peuvent appeler certaines remarques:

Tout d'abord, le chef de territoire — ou son suppléant légal — fait partie, en qualité de président, du conseil de gouvernement. On eût pu l'imaginer en dehors, doté d'un droit de veto. Telle n'est pas la conception du Gouvernement, et votre commission se rallie à cette manière de voir, compte tenu de l'importance, considérable déjà, de l'étape qui va être franchie dans la voie d'une participation active des populations africaines à l'exercice du pouvoir exécutif.

Les autres membres du conseil de gouvernement sont, pour une part, élus par l'assemblée territoriale, pour l'autre part, nommés par le chef du territoire, de façon que le total s'élève au minimum à 6, au maximum à 12, suivant les besoins locaux, et que le nombre des membres élus soit dans tous les cas supérieur de deux unités au nombre des membres nommés. La présence en sus du chef de territoire ne modifie pas la majorité qui, au sein du conseil, demeure en faveur des membres élus. Ainsi, vous le constatez, est tenue la promesse faite par le Gouvernement au cours des débats sur la loi-cadre.

Certains membres de la commission auraient voulu que tous les membres du conseil de gouvernement fussent élus par l'assemblée territoriale; cette proposition a été repoussée à une assez forte majorité.

Par contre, la commission a retenu la suggestion qui lui a été faite de prévoir à l'article 3, dernier alinéa, que le « nombre des membres élus sera supérieur de deux unités au moins au nombre des membres nommés par le chef de territoire ». Cette nouvelle disposition présenterait deux avantages: d'abord, elle permettrait de fixer le nombre total des membres du conseil de gouvernement à 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 membres, alors que le texte du projet interdit un total impair. Il vous sera facile d'en faire le calcul, calcul d'ailleurs indiqué dans le rapport imprimé que vous avez sous les yeux.

En second lieu, et c'est là un point plus important, cette disposition pourrait permettre, dans certains territoires, d'élever sensiblement la proportion des membres élus, ce qui semble correspondre à l'esprit de la loi-cadre qui a voulu tenir le plus grand compte des conditions particulières à chaque territoire;

3° Les membres élus ne seront pas forcément membres de l'assemblée; toute liberté est laissée à ce sujet à l'assemblée territoriale. La seule exigence imposée aux candidats est de remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. L'Assemblée de l'Union française s'était prononcée, je le signale, dans le même sens à propos du Togo;

4° Les membres nommés par le chef de territoire sont choisis parmi les seuls chefs des services publics. Ne conviendrait-il pas de laisser plus de liberté au chef de territoire? Cela ne l'empêcherait pas, si bon lui semble, d'exercer son choix uniquement au sein de l'administration. Toutefois, les arguments avancés à ce sujet au Parlement par M. le ministre de la France d'outre-mer doivent retenir votre attention. Je le rappelle: « En vérité, déclarait-il au Conseil de la République le 7 juin 1956, les hommes qui exercent outre-mer une activité privée méritent toute la considération dont ils jouissent, mais leur activité n'est pas une activité d'intérêt général. Ils sont là-bas, et c'est normal, pour représenter des affaires industrielles ou commerciales, pour les développer et en même temps développer l'économie des territoires d'outre-mer; mais ils ne sont pas représentants de l'intérêt général. Les fonctionnaires sont les représentants du pouvoir public et les élus sont les représentants, parce qu'ils sont élus, de l'intérêt général.

« Par conséquent, il est normal que, dans un conseil de gouvernement, on choisisse, pour siéger et diriger les affaires publiques, des hommes qui sont ou des fonctionnaires ou des représentants de l'intérêt général, et non pas des représentants d'intérêts privés qui ne seraient pas à leur place en tant que tels dans le conseil de gouvernement »...

M. Laurin, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur. « Si les représentants d'intérêts privés sont élus, s'ils acquièrent cette qualité que confère l'élection — et il y a un certain nombre de représentants des intérêts privés qui sont élus — ils pourront alors siéger dans les conseils de Gouvernement ».

La force de tels arguments n'a pas échappé à votre commission qui, dans sa majorité, les a fait siens;

5° Le mode d'élection des membres du conseil désignés par l'assemblée sera certainement évoqué au cours de nos débats, mais il marque à notre sens le louable souci du Gouvernement d'asseoir l'embryon d'exécutif local sur une large base d'union locale puisque, pour les deux premiers tours, les deux tiers des voix sont requis sur une liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Au troisième tour, les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste ce qui, chacun le sait, est de nature à favoriser les minorités. Si donc, dans ce dernier cas, il ne peut être question de réaliser l'union souhaitée — et souhaitable — du moins l'assurance est-elle donnée que l'éventail politique sera ouvert au maximum. D'après nous, il est du plus haut intérêt de préserver l'institution — dans ses débuts surtout — d'un caractère exclusif.

Une clause de sauvegarde ne s'en impose pas moins en vue, selon la règle traditionnelle, d'interdire la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation. C'est l'objet de la modification proposée à l'article 7, dernier alinéa;

6° Votre commission a estimé nécessaire de prévoir l'incompatibilité de la fonction de membre du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française avec la qualité de membre du conseil de gouvernement dans un territoire, article 11.

Les autres dispositions du décret n'appellent pas d'objection particulière de la part de notre commission: durée du mandat de membre du conseil de gouvernement fixée à une période égale à la moitié de celle du mandat des membres de l'assemblée; secret exigé des membres du conseil; traitement des membres du conseil, etc., à l'exception du dernier alinéa des articles 12 et 13 se rapportant à la destitution par décret d'un membre élu du conseil de gouvernement et à son remplacement. Sur ce point, la commission a décidé de s'informer auprès du ministre de la France d'outre-mer de l'interprétation qu'il convient de donner au texte et de vous en faire part en séance publique.

M. le président de la commission de politique générale a reçu à ce sujet une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer dont j'extrais le passage essentiel suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 12 stipule qu'un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret, et l'article 13 prévoit son remplacement par l'assemblée territoriale, au scrutin uninominal.

« Les dispositions de l'article 12 sont uniquement destinées à sanctionner certains cas ne relevant pas du domaine politique; elles tendent à permettre la révocation d'un membre du conseil de gouvernement qui aurait commis des malversations.

« Le membre du conseil de gouvernement est remplacé par élection au scrutin uninominal afin de permettre à l'assemblée territoriale d'examiner le cas et de se prononcer sur les motifs de la sanction et les conditions dans lesquelles elle est intervenue ».

Cette précision est susceptible, je pense, d'éclairer nos collègues pour la suite du débat.

Enfin, à l'article 17, votre commission estime que l'avis de l'Assemblée de l'Union française doit être sollicité préalablement à toute dissolution du conseil de gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de donner un avis favorable au décret dans son texte initial légèrement amendé en ses articles 3, 7, 11 et 17, texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur, vous avez communiqué à l'Assemblée, il y a un instant, une lettre d'un membre du Gouvernement, tendant à donner une interprétation restrictive du droit de révocation prévu au dernier alinéa de l'article 12 du décret que nous examinons. Ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur, que pour donner à cette lettre une signification qui ne soit pas seulement interprétative, mais ait force de loi, il serait souhaitable qu'un amendement fût introduit dans le texte de l'article 12 ?

M. le rapporteur. Je pense, monsieur Barbé, qu'il vous est toujours loisible de présenter un amendement au moment de la discussion de l'article. A ce moment, bien que la question n'ait pas été étudiée en commission, l'Assemblée sera appelée à s'en saisir et donnera son avis.

M. le président de la commission. La lettre de M. le ministre dont M. Charles-Cros a fait état n'est d'ailleurs pas restrictive.

M. le rapporteur. C'est une question d'appréciation. Je crois pouvoir ajouter, en tout état de cause, qu'il résulte de la lettre de M. le ministre que la possibilité est laissée à l'assemblée territoriale, dont un membre de conseil de gouvernement élu a été destitué, de l'élire à nouveau, si telle est sa volonté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis, suppléant M. Pierre Cornet.* Monsieur le président, l'Assemblée voudra bien excuser M. Pierre Cornet, empêché par de sérieuses raisons familiales; je donnerai, en son nom, l'avis de la commission des affaires financières sur le décret qui nous est soumis. A la vérité, notre commission, après étude de ce texte, n'y a pas trouvé matière à amples développements.

Elle a constaté simplement que les articles 14 et 15 du décret intéressaient la commission par leur aspect financier.

En effet, l'article 14 prévoit qu'un traitement annuel sera octroyé aux membres du conseil de gouvernement. D'autre part, il énumère les conditions dans lesquelles les fonctionnaires nommés membres du conseil de gouvernement pourront ou non bénéficier de compléments d'indemnités.

La commission ne voit aucun inconvénient à adopter ces deux stipulations.

L'article 15 met à la charge du budget territorial les frais de fonctionnement du conseil de gouvernement, ce qui paraît tout à fait normal.

Dans ces conditions, la commission des affaires financières donne un avis favorable au décret qui nous a été proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le rapport au fond sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française vient de vous être présenté par notre collègue M. Charles-Cros. De nature essentiellement politique, il soulève cependant, du point de vue législatif — j'y insiste, car c'est le point de vue où s'est placée votre commission de la législation — quelques observations qui portent notamment sur la manière dont pourront fonctionner ces conseils, compte tenu de leur composition, pour la bonne administration du territoire.

On sait que chaque conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du chef de territoire ou de son suppléant légal, six membres au minimum ou douze membres au maximum, dont les uns sont élus par l'assemblée territoriale et les autres nommés par le chef de territoire parmi les chefs des services publics.

Le texte du Gouvernement prévoyait que les membres élus seraient supérieurs en nombre de deux unités aux membres nommés par le chef de territoire. La commission de politique générale a introduit les mots « au moins » dans le deuxième alinéa de l'article 3. Cette disposition répond au souci d'ailleurs légitime de ne pas fermer la porte à une augmentation des membres élus du conseil de gouvernement. Sans méconnaître ce que cette intention a de louable et de justifié à terme, il convient de remarquer que l'un des buts de l'institution du conseil de gouvernement consiste à permettre à ses membres élus de faire l'apprentissage de la conduite des affaires publiques aux côtés de membres plus expérimentés. C'est pourquoi, dans un souci de bonne technique administrative, votre commission vous proposera un amendement tendant à rétablir le texte du Gouvernement.

Mais ce sont surtout les modalités de désignation des membres élus qui peuvent susciter des difficultés sérieuses quant au fonctionnement des conseils. En effet, le décret qui nous sera ultérieurement soumis, fixant les attributions des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales, fait très justement appel, en son article 2, à la notion de solidarité des membres du conseil. Or, les membres élus par l'assemblée territoriale le sont suivant un système qui tend beaucoup plus à réunir, autour du chef de territoire, un très large éventail politique qu'à assurer au sein du conseil une majorité cohérente. Les risques du régime d'assemblée, qui ne sont pas absents du système proposé par le Gouvernement, sont majorés par le mode d'élection. En effet, les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à trois tours. Aux deux premiers tours, une liste n'est élue que si elle obtient une majorité des deux tiers du nombre des votants. Au troisième tour, la répartition s'effectue à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste, celle qui favorise le plus la dissémination des suffrages.

Votre commission estime au contraire qu'il convient d'assurer autant que possible l'unité de la partie élue des conseils de gouvernement. C'est pourquoi elle vous proposera un ou plusieurs amendements tendant à substituer aux deux premiers tours la notion de majorité absolue à celle de majorité des deux tiers; à calculer, d'autre part, cette majorité non plus sur le nombre des votants, mais sur celui des suffrages exprimés et, enfin, à remplacer la règle du plus fort reste par celle de la plus forte moyenne. Elle acceptera l'adjonction apportée par la commission de politique générale interdisant la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation. L'ensemble de ces amendements, dont chacun est d'ailleurs susceptible d'être défendu séparément, devrait contribuer, s'ils étaient adoptés, à assainir considérablement aussi bien le climat de l'élection que l'atmosphère dans laquelle travaillera le conseil.

Le régime des éligibilités et des incompatibilités se subdivise, dans le décret qui vous est soumis, en deux parties. D'une part, un régime spécial applicable uniquement aux candidats à l'élection qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale, régime figurant à la fin de l'article 7; d'autre part, un régime général, défini à l'article 11, pour tous les membres du conseil de gouvernement.

Les dispositions de l'article 7 *in fine* tendent à éviter que, sous certaines pressions, les suffrages des membres de l'assemblée territoriale ne se portent sur des personnes suceptibles d'entrer dans la catégorie des membres nommés ou même trop proches de l'administration. Mais la rédaction risque de limiter le choix des membres de l'assemblée territoriale par rapport à des candidats qu'elle souhaiterait, pour des raisons qui lui appartiennent, voir entrer au conseil et qui ne rempliraient pas, par exemple, les conditions de résidence imposées par la loi pour l'élection à l'assemblée territoriale.

Votre commission vous proposera une nouvelle rédaction de la fin de l'article 7, tenant compte à la fois des préoccupations des auteurs du décret et de la nécessité de laisser à l'assemblée territoriale la possibilité de choisir, en dehors des personnalités de la haute administration, toute personne qui lui paraîtrait susceptible de rendre service au sein du conseil.

A l'article 11, votre commission de politique générale a ajouté les membres des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à la liste des fonctions incompatibles avec la qualité de membre du conseil de gouvernement. Les dispositions de l'article 11 étant destinées à permettre aux membres du conseil de gouvernement d'exercer pleinement leurs fonctions, la commission de la législation ne peut que se rallier sur ce point à l'adjonction de la commission saisie au fond.

Les autres dispositions sur lesquelles votre commission de la législation aurait pu avoir des observations à présenter — contentieux électoral (art. 8), rémunération des membres du conseil (art. 14) — n'appellent de sa part aucun commentaire. C'est pourquoi, sous réserve de l'adoption des amendements mentionnés ci-dessus et sur lesquels je fournirai de plus amples explications au moment de leur discussion, votre commission vous propose de donner un avis favorable aux conclusions de la commission saisie au fond. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous avons rappelé à cette tribune, au début de nos débats sur les décrets d'application de la loi-cadre du 23 juin dernier, dans quelles conditions de hâte notre Assemblée est consultée et comment il lui est impossible de travailler avec sérénité et de formuler des avis approfondis.

Cette bousculade s'accompagne d'un certain désordre dans l'étude des décrets. L'ordre logique serait d'aller de la base au sommet: étudier d'abord la création des collectivités rurales, ensuite les pouvoirs des assemblées territoriales, puis la création et le fonctionnement des conseils de gouvernement à l'échelon territorial, la réorganisation du gouvernement général, du Grand Conseil et, enfin, la définition des services de l'Etat et des services territoriaux, l'organisation des services publics civils.

Mais, à peine creusées les fondations, nous entreprenons la toiture sans avoir construit les murs. De ce désordre résulte un travail qui aurait dû être bien fait mais qui, nous devons en convenir, est loin d'être satisfaisant.

Nous entamons aujourd'hui un débat très important, portant sur les attributions des assemblées territoriales, la création et le fonctionnement des conseils de gouvernement. Nous regrettons l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer que des obligations plus impérieuses éloignent en ce moment de France et de notre Assemblée. Sa présence aujourd'hui serait peut-être plus nécessaire que jamais pour nous éclairer sur certains décrets proposés à notre examen. S'il y avait pensé avant de quitter Paris, il aurait pu obtenir du Gouvernement qu'un autre ministre le supplée dans nos débats sur ce décret fort important.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Hazoumé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laurin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. M. le ministre de la France d'outre-mer n'a pas quitté Paris. Il m'a avisé que devant l'importance des décrets, il envisageait de renoncer à son voyage en Afrique équatoriale française afin d'assister à une partie de notre discussion aujourd'hui et demain.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Très bien!

M. Georges Riond. Nous nous en réjouissons tous!

M. Hazoumé. N'est-ce pas! Mais ne nous abandonnons pas à d'inutiles jérémiades et allons droit au but. Certains de nos collègues ont recommandé de réaliser avec prudence et par étapes les réformes envisagées. Nous, élus africains, sommes réellement peinés d'entendre de tels propos de la bouche même de représentants d'un groupe de gauche que, jusqu'à présent, nous avons eu la naïveté de considérer comme un parti de libéralisme, mais qui s'est révélé à nous comme un parti de timorés.

Comme l'a dit ces jours-ci un député socialiste, un « vrai de vrai », l'infiltration de plus en plus poussée de « certains éléments petits bourgeois » dans le socialisme serait-elle en train de le transformer en parti d'immobilisme, que dis-je, de régression ? Et devons-nous, nous Africains, abandonner l'illusion qu'un esprit de progrès animait nos amis socialistes ?

Certains Occidentaux nous traitent de grands enfants. Qu'ils sachent que nous, les grands enfants, ne jugerons les hommes que sur leurs actes; ces actes, ils devront les conformer à leur doctrine pour demeurer logiques avec eux-mêmes. L'homme est ainsi fait qu'on ne peut l'empêcher de comparer son sort à celui de son prochain; c'est un signe qu'il peut progresser au lieu de végéter dans l'immobilisme.

Nous voyons ce qu'ont réalisé avec tant d'audace nos autres frères de race en Afrique noire; quand nous essayons d'en parler et de comparer à ce qu'on nous donne, certains collègues objectent que c'est là le domaine du passé et qu'il importe de parler du présent. Mais, ceux-là semblent l'oublier, c'est dans la mesure où l'homme se penche sur le passé, l'examine, le scrute, qu'il peut comprendre le présent et entrevoir l'avenir.

Nous sommes dans l'Union française; nous voulons y demeurer puisque nous avons contribué à la forger aux côtés de nos frères métropolitains. Mais nous n'entendons pas que cette Union française ait des fils privilégiés, gâtés, et d'autres traités en cendrillons pour ne pas dire en parias. (*Mouvements divers.*) C'est ce que révèle, à tout esprit animé de justice, l'audace des réformes accomplies au Togo. Pour nos collègues qui en doutent, nous allons nous arrêter quelques moments à ces réformes.

Le projet du Gouvernement pour le Togo comportait 36 articles. L'assemblée territoriale du Togo les a portés à 44, assortissant le projet de 20 amendements et y ajoutant des titres nouveaux qui furent tous acceptés par le gouvernement métropolitain. Et l'on veut que dans les autres parties de l'Union française nous considérions le projet du Gouvernement sur l'application de la loi-cadre de juin 1956 comme sacro-saint, que discussions et amendements de notre part soient comme frappés de sacrilège.

Commentant le projet devant l'assemblée territoriale du Togo en août dernier, son président disait avec fierté:

« Demain ce ne sera plus une assemblée territoriale aux pouvoirs élargis, ce ne sera plus même un conseil de gouvernement ayant seulement un simple droit d'information et d'enquête; mais demain, ce sera une assemblée législative, demain ce sera un conseil des ministres ». Et M. le président d'affirmer solennellement que: « ce ne sera pas du faux-semblant ». Demain — réaffirmait-il avec force — un Gouvernement des enfants du pays aura à prendre en main et à diriger les affaires togolaises. Le Gouvernement du Togo sera demain notre Gouvernement ». Les événements, vous en conviendrez, mes chers collègues, lui ont donné pleinement raison. Le Togo peut être fier, à juste raison, d'avoir réalisé d'emblée son indépendance dans l'interdépendance.

Et certains voudraient, dans le même temps, maintenir les autres fils d'Afrique faisant partie de l'Union française dans une éternelle *diminutio capitis*. On nous présente un projet de réforme des plus timides, ce qui n'empêche pas certains d'en chanter l'audace. Mais nous l'avons beau chercher, l'audace, nous ne la trouvons nulle part, ni dans la forme, ni dans l'esprit du projet qui nous est soumis.

Le rapporteur de la commission politique de l'assemblée territoriale du Togo disait, d'autre part, au sujet du statut que le Gouvernement français s'apprêtait à accorder aux Togolais: « Certes, après le vote favorable de ce projet de notre statut, nous légiférerons nous-même pour notre pays, nous le gouvernerons nous-mêmes. Les chefs de service seront sous les ordres directs de nos propres ministres qui auront ainsi la gestion effective de nos affaires ».

Les choses se passant exactement ainsi aujourd'hui au Togo, vous reconnaitrez avec moi, mes chers collègues, que c'est là une véritable révolution, mais une révolution pacifique et non sanglante.

Nous demandons aux dirigeants de la politique dans l'Union française s'ils ne jugent pas les autres ressortissants d'Afrique noire intégrés dans cette Union française dignes, eux aussi, de bénéficier d'une telle révolution, après une période variant entre 66 ans et 300 ans de vie sous le drapeau français, c'est-à-dire de loyalisme envers la France, s'ils ne les jugent pas enfin aptes, après plus de 50 ans d'éducation française, à se gouverner eux-mêmes ?

Le Togo ne cache pas sa grande fierté d'avoir obtenu le tout premier un meilleur régime politique.

Le rapporteur de la commission de politique ne disait-il pas lors de la présentation de son rapport: « Vos parlementaires — il s'agissait, bien entendu, de ceux du Togo — soutenus par votre confiance permanente, ont obtenu hier du Parlement et du Gouvernement, outre le régime du collège unique, l'élargissement des pouvoirs de notre assemblée territoriale, l'institution d'un conseil de gouvernement, l'attribution de la personnalité morale aux cercles et aux subdivisions administratives. Sans doute, ces réformes substantielles ont-elles suscité l'envie des représentants des autres territoires d'Afrique française. Elles leur auront, en tous cas, ouvert la voie de l'espérance.

« Cependant, nous n'avons considéré ces réformes — poursuit le rapporteur — que comme une étape indispensable sur le chemin de notre but véritable. Chaque membre du conseil de gouvernement n'a qu'un droit d'information et d'enquête. Le présent projet confère à chaque ministre des pouvoirs de gestion. L'assemblée territoriale togolaise dispose de pouvoirs politiques, mais le projet actuel lui attribue le pouvoir législatif ». Et le rapporteur de révéler l'origine de nouveaux droits acquis par les Togolais. « C'est — disait-il — grâce à la

ténacité de ses élus devant la quatrième commission de l'Organisation des Nations unies que le Togo a une assemblée législative, un exécutif local et la constitution des cadres administratifs autonomes. »

Il est heureux pour le Togo que l'O. N. U. ait des droits de regard sur son administration par la France. Nous qui n'avons pas la chance de voir l'O. N. U. étendre son droit sur la façon dont nous sommes administrés, nous avons aujourd'hui... (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Cazelles. Il ne faut pas exagérer !

M. Hazoumé. C'est vous qui exagérez en ce moment.

Mme Lefaucheux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Hazoumé. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Lefaucheux. Je vous remercie de votre amabilité; il me paraît utile de rectifier votre sentiment sur le rôle joué par les Nations unies dans l'évolution des institutions togolaises. Il ne faut pas se faire d'illusion sur l'importance de ce rôle. Ce n'est en aucune façon le régime international de tutelle qui a valu au Togo cette évolution plus rapide que celle d'autres territoires. Pour ma part, je l'attribue au fait que le Togo n'était pas un territoire groupé; il ne relevait pas de Dakar, ce qui a permis l'expérience d'un statut particulier.

Je crois plutôt que ceux qui voulaient l'évolution très rapide du Togo ont été gênés par les interventions intempestives de l'organisation internationale. C'est parce qu'à New-York nous nous sommes heurtés, trop souvent, à une hostilité plus ou moins ouverte que les partisans de cette évolution ont dû prendre des mesures de prudence, qui, probablement, ne se seraient pas imposées dans un tête-à-tête franco-togolais.

Ce n'est pas au bénéfice des Nations Unies qu'il faut, croyez-moi, attribuer l'évolution des institutions togolaises. Ce serait une erreur d'appréciation que nous ne pouvons pas laisser commettre. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Hazoumé. Les paroles que je viens de citer sont celles mêmes du rapporteur de l'assemblée du Togo, prononcées à l'assemblée territoriale du Togo au moment de la discussion du nouveau statut.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ce rapporteur n'est pas moins infaillible que chacun de nous.

M. Hazoumé. En tout cas, je n'ai pas appris que le Gouvernement français eût démenti ces affirmations.

M. le président de la commission. Votre dernière interprétation relative au Dahomey n'est certainement pas de la plume du rapporteur. C'est contre celle-là que nous protestons.

M. Hazoumé. Je prends toute la responsabilité de mes paroles!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hazoumé, poursuivez votre exposé.

M. Hazoumé. Nous n'avons pas la chance de voir l'O. N. U. étendre son droit de regard sur la façon dont nous sommes administrés. Nous avons aujourd'hui les mains sinon vides, ou, du moins, avec seulement de pusillanimes réformes.

N'avons-nous pas entendu, à la commission de politique générale, des collègues contester à nos futurs conseils de Gouvernement le droit de légiférer ?

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. Hazoumé. Laissez-moi terminer, monsieur le président Laurin, je vous en prie; vous monterez à la tribune ultérieurement et vous pourrez dire alors tout ce que vous voudrez.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je crois dire ici des choses sensées; ce n'est pas si souvent que je monte à la tribune, et l'on pourrait m'écouter sans m'interrompre constamment.

Le rapporteur de l'assemblée territoriale du Togo a rappelé justement que, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la France prenait l'engagement de demeurer « fidèle à sa mission traditionnelle » et entendait « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Mais un tel engagement n'avait-il pas été pris aussi vis-à-vis de nous, fils des autres territoires d'outre-mer ? Pourquoi alors cette différence de traitement entre les Togolais et nous, aujourd'hui ?

Qu'est-ce qui justifie notre maintien systématique dans un statut d'éternelle dépendance ?

Qu'est-ce qui fait qu'on nous accorde moins qu'au Togo ? Le rapporteur du Togo n'a pas hésité un seul instant à affirmer que le but à atteindre au Togo était la pleine autonomie, la limitation de souveraineté devant s'exercer sur le plan externe: défense armée, diplomatie et monnaie.

« Quant aux autres services dits togolais — poursuit le rapporteur — donc à la charge du budget du Togo, ils dépendent uniquement de l'assemblée et du Gouvernement du Togo. »

Si nous comparons cette réforme à celle très régressive qu'on édifie pour nous, nous constatons que l'on met encore à notre charge certaines dépenses qui devraient normalement incomber à l'Etat.

L'article 24 du projet gouvernemental pour le Togo, amendé par l'assemblée territoriale, soustrayait les citoyens togolais aux obligations militaires. Mais ils pourront entrer seulement de leur plein gré dans les forces armées de la République française, c'est-à-dire par voie d'engagement volontaire. Quant à nous, fils des territoires d'outre-mer intégrés à l'Union française, nous restons soumis au service militaire obligatoire. Nous ne protestons pas contre cet état de choses, tout au contraire!

Mme Lefaucheux. C'est un honneur!

M. Hazoumé. Nous revendiquons hautement l'honneur de payer notre impôt de sang, mais nous demandons seulement que, le moment venu, on tienne compte largement de nos sacrifices, plus largement qu'il n'en est tenu compte dans ces timides réformes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Poursuivant l'analyse du projet de réforme en faveur du Togo, je vous apprendrai, mesdames, messieurs, que la commission politique de l'assemblée territoriale du Togo avait même été tentée, un moment, de l'intituler « projet de constitution ». En tout cas, amendant l'article 1er du texte du Gouvernement, les Togolais ont remplacé les termes « territoire autonome » par « République autonome du Togo ». Cette dernière expression, reconnaissaient les Togolais, assurait au Togo une personnalité juridique mieux définie et affirmait avec plus de force l'autonomie territoriale administrative et politique du Togo.

Les décrets en discussion et concernant les territoires d'outre-mer de l'Union française nous ont-ils accordé autant qu'au Togo ? Bien loin de là, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître.

D'autres amendements avaient été introduits aux articles 1er et 2 et acceptés par le Gouvernement pour garantir l'intégrité du Territoire du Togo afin, disait M. le rapporteur, de préserver davantage sa personnalité juridique et d'écarter toutes possibilités de fusion du Togo avec n'importe quel territoire britannique ou français. Vous entendez bien: « ou français ». Je ne commente pas.

Jugeant que maintenir un simple commissaire de la République à la tête du territoire togolais devenu République autonome, serait, en quelque sorte, le minimiser, le diminuer politiquement, les Togolais présentèrent un amendement n° 4 dans le projet qui leur avait été soumis pour demander qu'un Haut commissaire remplaçât désormais, le commissaire de la République au Togo. Ainsi, expliqua un Togolais, on marquera encore mieux que l'on rompt avec le passé juridique et administratif du territoire; le terme Haut commissaire consacre la promotion politique et administrative du Togo. Cependant, on maintient à la tête de nos groupes de territoires, cette sorte d'hydre à deux têtes — soit-dit sans aucune ombre d'irrespect — le gouverneur général et le Haut commissariat. C'est sans doute nous signifier clairement qu'on n'entend pas rompre avec les errements passés.

Et pourtant, l'heure est plus que jamais aux innovations audacieuses et surtout aux réformes qui permettront à nos territoires d'évoluer réellement.

En ce qui concerne le Togo, on a rompu résolument avec le passé. C'est la sagesse même, mais pourquoi ne pas adopter la même politique à l'égard des autres territoires de l'Union française ?

L'amendement n° 6 introduit à l'article 10 — et qui stipule que « les lois togolaises sont signées par le premier ministre et contresignées par le ou les ministres compétents, promulguées dans un délai de dix jours suivant le vote, par le premier ministre, et publiées au *Journal officiel* de la République autonome du Togo » — tend aussi à affirmer que « le pouvoir de gestion appartient réellement et effectivement au premier ministre et non au Haut commissaire dont le rôle doit être de représentation, de contrôle, de gestion des seuls services d'Etat ».

L'amendement n° 8 tend à la suppression de l'article 12 et justifie cette mesure en ces termes: « Une loi votée par une assemblée législative ne saurait faire l'objet d'un recours ou d'une dénonciation ». M. le rapporteur explique ainsi la position de l'assemblée territoriale: « Il ne s'agit pas — dit-il — d'un acte émanant de l'exécutif qui, lui, est susceptible de recours pour excès de pouvoir ». C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, nous demandons purement et simplement la disparition de l'article 12 du texte du Gouvernement.

Nous conservons dans les territoires d'outre-mer le statut de conseil avec un exécutif qui fait les règlement et les exécute, exécutif qui n'est qu'un embryon, comme vient de le reconnaître notre collègue, M. Charles-Cros.

L'amendement n° 19 à l'article 31 du projet gouvernemental, devenu article 38, ajoute les mots: « susceptible d'évolution » après: « présent statut ». « Aussi, disait le rapporteur, il ne saurait être question pour le Togo d'accepter des modifications qui seraient en régression par rapport aux dispositions du statut. Les modifications qui interviendront à la suite d'un vœu de l'assemblée législative doivent être toujours en progrès et ne pourront qu'améliorer les dispositions statutaires actuelles » précisait le rapporteur de la commission de politique de l'assemblée territoriale du Togo. »

Celui-ci rappelait aussi que « les élus du territoire eux-mêmes avaient demandé des responsabilités, et ils les ont obtenues ». Oui, le Togo a obtenu, je puis même dire, plus qu'il n'espérait.

A l'exemple des élus du Togo, nous demandons, nous aussi, depuis longtemps des responsabilités, persuadés que nos épaules et nos têtes sont assez larges et assez solides pour en supporter le poids. Aujourd'hui nous demandons que le futur conseil de gouvernement soit composé de membres élus et non de membres élus et de membres désignés. Notre demande, quoique très modeste, n'a pas été retenue par la commission de politique générale.

Le rapporteur de la commission du budget de l'assemblée territoriale du Togo, avant de conclure son rapport, rappelait aussi que « le Togo britannique venait de se prononcer sur son destin au sein de la communauté britannique ». Considérant ce nouvel état de choses, il disait qu'il ne pouvait souffrir que le Togo français restât en retard sur son voisin et il avait raison. Le Togo français est doté depuis le vendredi 25 août — je reprendrai l'expression même du rapporteur — d'une « charte qui associera dorénavant librement et sur un pied d'égalité dans l'amitié et la confiance réciproques, le Togo et la France ».

Mes chers collègues, quand, dans une famille, un père tue le veau gras pour le maintien au bercail d'un fils bouillant, récalcitrant et hésite même à offrir un simple chevreau au fils aîné, toujours fidèle, attaché, dévoué, c'est le devoir de ce fils de réclamer ce qu'on lui doit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) C'est pourquoi, au nom de l'Afrique Noire, je demande un statut meilleur que celui que l'on nous a donné. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, chacun de vous, dans cette Assemblée, sait que je prends rarement la parole pour défendre ou pour exposer les positions particulières et personnelles au parti politique auquel j'appartiens depuis plus d'un quart de siècle. Mais aujourd'hui, à cette tribune, notre collègue a cru parler au nom de l'Afrique noire, et je voudrais lui faire remarquer que des porte-parole plus qualifiés que lui ont tenu un langage tout autre.

M. Hazoumé nous avait habitués depuis de longues années à une plus grande modération et une plus grande objectivité; peut-être cette modération dépendait-elle des Gouvernements en fonction ? Si oui, je comprendrais et j'excuserais notre collègue, mais je ne puis laisser passer, sans y répondre, les arguments qu'il a développés.

Je voudrais lui rappeler qu'en 1946, la Constitution a fait une place particulière, justifiée bien qu'incomplète, à l'Afrique noire. Certes, ce n'est pas le parti seul que je représente qui a réalisé cette tâche...

M. Raymond Barbé. Les communistes étaient dans la majorité et participaient alors au Gouvernement!

M. Dumas. Ils étaient aussi au Gouvernement au début de la guerre d'Indochine.

M. Cazelles. Mon cher collègue, je vous répondrai aussi, et si vous le voulez, je pourrais vous citer un certain nombre de discours de cette époque qui contredisent parfaitement ce que vous dites aujourd'hui. Mais je reviens à mon propos. Je voudrais rappeler que si le parti socialiste n'a pas réalisé seul la Constitution de 1946, il y a tout de même contribué pour une large part. Je dirai aussi que c'est un ministre socialiste qui, par les décrets de 1945, a créé les assemblées territoriales; que c'est un ministre socialiste qui, par décret, a créé le code du travail en Afrique noire; et que depuis un certain nombre d'années, l'évolution de l'Afrique noire est pratiquement arrêtée; il a fallu attendre 1956 et un gouvernement à direction socialiste, ce gouvernement de gauche que vous traitez de petit bourgeois, pour déposer un projet de loi-cadre, pour le faire voter et pour aujourd'hui donner aux territoires un exécutif et des pouvoirs étendus aux assemblées territoriales.

Monsieur Hazoumé, il a fallu aussi ce Gouvernement pour donner un statut au Togo: il est facile de faire de la démagogie, de tenir des discours flatteurs à la tribune de l'Assemblée, mais la réalité est tout autre. Alors, mon cher collègue, pour vous, des réformes progressistes proposées par un gouvernement qui n'a pas vos faveurs deviennent des réformes immorales, injustes et insuffisantes.

M. Hazoumé. Je proteste...

M. le président. Monsieur Hazoumé, laissez parler M. Cazelles.

M. Cazelles. La vérité, le langage franc, monsieur Hazoumé, le langage direct ne sont pas actes colonialistes. J'ai, il y a quelques semaines, du haut de cette tribune, pris à partie un journaliste qui avait eu la honte de traîner dans la boue l'action de la France à l'égard de ses territoires. L'Assemblée unanime et son président ont approuvé mes paroles. M. Jacobson, président de la commission du plan, très au fait de ces problèmes, est venu m'apporter son accord. Mais vous, monsieur Hazoumé, vous suivez aujourd'hui le même chemin. Je vous en laisse la responsabilité.

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Nous avons été élus pour jouer ici le rôle de défenseurs de nos territoires et dire ce que nous avons à dire. Nous sommes là pour défendre le point de vue de nos territoires et nous le faisons courageusement, mais aussi clairement, à cette tribune. Nous pensons rendre service à la France en lui évitant de mécontenter les territoires d'outre-mer, en ne provoquant pas de heurts. Vous savez mieux que moi que je n'ai d'attaches avec aucun gouvernement, mais j'ai le droit, le devoir de dire aux ministres au pouvoir le fond de notre pensée. Vous jouez votre rôle, et moi je joue le mien.

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je demande à cette Assemblée de s'abstenir des querelles partisanes. Les questions en cause sont assez graves pour que nous ne fassions pas l'éloge ou la critique d'un parti, mais pour que nous tentions de réaliser en commun une œuvre constructive. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Très bien!

M. Cazelles. Nous n'avons pas provoqué cette discussion.

M. Max André. Je n'accuse personne.

M. Jacobson. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Mesdames, messieurs, notre collègue mon ami M. Hazoumé a demandé pourquoi l'on accordait au Togo ce qu'on n'accordait pas au Dahomey...

M. Hazoumé. ...à toute l'Afrique noire.

M. le président. Monsieur Hazoumé, la parole est maintenant à M. Jacobson.

M. Jacobson. Je n'ai pu m'empêcher de réagir en entendant ce propos et je vous demande la permission de vous faire connaître ma réaction.

Le Togo est une République autonome, au sein de l'Union française; elle est évoquée, sur le fronton de ce Palais, par un drapeau vert avec, dans l'angle, un petit cartouche tricolore.

Le Dahomey, lui, est partie intégrante de la République française; il n'y flotte que le drapeau qui, sur toute sa surface, est bleu, blanc, rouge.

Ce qui se réfère au Togo ne s'applique pas forcément à la République française dont les diverses parties ont un sort commun de grandeurs et de servitudes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais inviter nos collègues, monsieur le président, à poursuivre la discussion générale sur le rapport de M. Charles-Cros et non pas sur l'intervention de M. Hazoumé.

M. Georges Oudard. Dites plutôt, monsieur Laurin, sur l'intervention relative à l'assemblée législative du Togo!

M. Hazoumé. Puisque l'on me met en cause à la suite de mon intervention, je demande à répondre, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Hazoumé, vous pourrez demander la parole en fin de séance pour un fait personnel; pour le moment, nous terminons la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le présent décret fixe les conditions et modalités de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement institués dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française par le décret du 3 décembre 1956. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, dans sa première partie, à réserver l'article 1er, et, dans sa seconde partie, à rédiger comme suit l'article 2:

« Chaque conseil des ministres est présidé par un premier ministre, investi par l'assemblée territoriale et qui nomme les membres de son gouvernement. Le conseil des ministres est responsable devant l'assemblée territoriale » — et à modifier les autres articles en conséquence.

Pour la clarté du débat, je propose à l'Assemblée, si M. Odru n'y voit pas d'inconvénient, de statuer d'abord sur la réserve de l'article 1er.

M. Odru. L'article 2 est, selon nous, essentiel par son incidence politique, mais il a aussi une incidence de forme sur l'article 1er. En discutant tout de suite mon amendement, on peut régler les deux questions en même temps, et par conséquent gagner du temps.

M. le président de la commission. Réservons l'article 1er, monsieur le président, et discutons tout de suite de l'amendement de M. Odru.

M. le président. La réserve étant de droit pour l'article 1er, puisque demandée par la commission, nous passons à la discussion de l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Chaque conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du chef de territoire ou de son suppléant légal, six membres au minimum et douze membres au maximum, nommés ou élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire. »

C'est sur ce texte que M. Odru a présenté son amendement dont j'ai déjà donné connaissance à l'Assemblée, je lui donne donc la parole.

M. Odru. Mesdames, messieurs, il est, je pense, inutile d'exposer longuement l'importance de notre amendement. Alors que le texte gouvernemental institue des conseils de gouvernement présidés d'office par le chef de territoire ou son suppléant légal, et qu'il prévoit des membres élus et des membres nommés, cet amendement tend à créer des conseils des ministres présidés par un premier ministre nommant les membres de son gouvernement, l'assemblée territoriale investissant ce premier ministre et le conseil des ministres étant responsable devant l'assemblée.

Notre amendement s'inspire d'un certain nombre de dispositions du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, statut qui — quelles que soient les réserves qu'il peut appeler, et en ce qui nous concerne nous en avons fait un certain nombre — apparaît aux yeux des populations des autres territoires comme un minimum à obtenir. L'amendement répond à cette volonté maintes fois exprimée par divers représentants de ces populations; c'est pourquoi nous le soumettons à votre examen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à statuer, cet amendement ne lui ayant pas été soumis. Elle croit devoir faire observer qu'elle fut guidée dans ses débats par le fait que tout au long des discussions sur la loi-cadre — discussions qui ont abouti au vote massif de cette loi dans les diverses Assemblées — M. le ministre de la France d'outre-mer a constamment indiqué de quelle manière il concevait la formation et la composition des conseils de gouvernement; il n'a pas rusé avec la difficulté; il a clairement exprimé son intention de constituer ces conseils et de quelle manière il entendait le faire. Or, nous constatons aujourd'hui que les décrets correspondent à la promesse du Gouvernement.

La commission a été sensible à ce fait car elle n'oublie pas qu'en bien des circonstances, des promesses n'ont pas été tenues, ce qui, outre-mer, a toujours eu des conséquences regrettables.

M. Georges Riond. Très bien!

M. le rapporteur. Je devais, après d'autres, le rappeler à l'Assemblée.

Par conséquent, prenant acte de ce que le Gouvernement était resté fidèle aux promesses faites au Parlement et à cette Assemblée, la commission saisie au fond a pensé qu'il convenait de maintenir les dispositions générales du texte gouvernemental.

M. Odru a déclaré que son amendement — et c'est vrai — s'inspirait de dispositions applicables au Togo. Sans doute, mais je pose une question à l'Assemblée: traitons-nous, aujourd'hui, du Togo ou des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ?

Il y a quelques mois, j'ai eu l'honneur de défendre, à ce banc, la position de la commission de politique générale sur les institutions du Togo, institutions qui, d'ailleurs, ont été modifiées depuis lors, comme on l'indiquait tout à l'heure. A ce moment, nous avons très longuement débattu du cas togolais qui pose un problème particulier. Actuellement, nous discutons de territoires qui font partie intégrante, aux termes de la Constitution, de la République française.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. Pour l'instant — nul n'est maître de l'avenir — il ne peut être question de créer des organismes sous la forme proposée par M. Odru. En conséquence, nous demandons instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Odru. Monsieur le président, je demande un scrutin au nom du groupe communiste.

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, dès qu'il fut question d'instituer des conseils de gouvernement dans les territoires d'Afrique noire, les populations ont cru comprendre qu'il y aurait, dans chacun d'eux, un premier ministre à côté des chefs de territoire. L'amendement, reprenant cette idée qui a fait son chemin en Afrique, représente un progrès par rapport au texte proposé. C'est pourquoi je le voterai; l'Assemblée pourra en décider autrement, mais je ne puis, pour ma part, que prendre cette position progressiste.

M. le président de la commission. Je réponds à notre ami M. Coulibaly que jamais un acte d'origine gouvernementale, une interprétation quelconque d'un parlementaire, une note ou un article de journal n'a laissé penser qu'il serait possible, dans un territoire d'Afrique dépendant de la République, de créer des postes de premier ministre. Tout en comprenant très bien sa position, je tenais à lui faire cette remarque amicale.

M. Coulibaly. C'est possible. Je n'ai pas assisté aux débats qui eurent lieu en juin, étant retenu par d'autres importantes obligations. Je ne puis que constater le fait: du moment que cette idée a été lancée, mes électeurs ne comprendraient pas que j'abandonne une position aussi progressiste pour me rallier à une position qui, par rapport à celle-ci, serait en retrait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Odru.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	127
Majorité absolue	64
Pour l'adoption	34
Contre	93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Toujours à l'article 2, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rogué, tendant à remplacer les mots: « chef de territoire ou son suppléant légal », par: « secrétaire général du territoire ».

La parole est à M. Rogué pour soutenir l'amendement.

M. Rogué. Mesdames, messieurs, je vais lire ce que deviendrait l'article 2 en tenant compte du texte de mon amendement: « Chaque conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du secrétaire général du territoire, six membres au minimum et douze membres au maximum, nommés ou élus dans les conditions prévues aux articles suivants, etc... »

En effet, la présence du chef de territoire au conseil de gouvernement ne me semble pas recommandable. Je pense que c'est là une erreur. M. Charles-Cros a très bien relevé, dans son remarquable rapport, qu'on pouvait imaginer le chef de territoire en dehors du conseil et doté, même alors, d'un droit de veto. Sans nous arrêter à cette seconde suggestion, je ne veux attirer votre attention que sur le principe ou ce qui me semble tel, à savoir le maintien ou non du chef de territoire à la présidence du conseil de gouvernement.

Raisonnons sur le texte même du Gouvernement à l'article 3 qui, très démocratiquement, accorde une majorité de deux voix, aux membres élus, sur les membres désignés. Qu'est-ce à dire ? Qu'est-il à prévoir ? Une possibilité de voir s'opposer sous la présidence, et en présence du gouverneur qui les a désignés, les membres désignés aux membres élus, avec certitude que ceux-ci l'emporteront de deux voix, ou même d'une seule voix, si le gouverneur-président apporte sa propre voix au groupement des membres désignés.

Quelle issue pourra être donnée à un tel conflit ? Car conflit il y aura, n'en doutons pas, et si ce mot « conflit » vous semble trop fort, disons « opposition », disons « loi du nombre », et constatons alors que c'est la règle de la démocratie.

Et si ce conflit devient aigu — et sous les climats tropicaux ce n'est pas exclu — on verra le chef de territoire, représentant le Gouvernement de la République, mis systématiquement en minorité, c'est-à-dire mis plus ou moins en position de ne plus pouvoir exercer, comme il convient, les hautes fonctions qui lui sont confiées.

Je pense donc que la sagesse serait de placer le chef de territoire, de telle sorte que son autorité restât entière, comme arbitre, au-dessus des oppositions possibles et probables au sein du conseil de gouvernement, et je voudrais dire très simplement que nous devrions, sur ce point, oser redresser le texte gouvernemental.

Deux solutions possibles: le secrétaire général remplaçant le chef de territoire — et c'est une bonne solution —; la seconde: le conseil de gouvernement élisant son président.

C'est probablement la solution de demain. A chaque jour suffit sa peine, nous devons voter d'après le texte qui nous est présenté. La question que je pose devant vous, mes chers collègues, est très importante; que l'Assemblée décide.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles contre l'amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je me prononcerai contre l'amendement car, sans vouloir reprendre toute l'argumentation de notre collègue M. Rogué, je voudrais faire remarquer simplement que la majorité reste élue, que le gouverneur du territoire soit présent ou absent au sein du conseil de gouvernement.

En second lieu, s'il y a désaccord au sein de ce conseil, c'est la majorité qui tranche bien sûr, et comme nous sommes en démocratie, la minorité s'incline. Mais s'il y avait désaccord entre le chef de territoire et le conseil de gouvernement, l'assemblée territoriale trancherait le différend. C'est un arbitrage de fait qui se produirait. Sans vouloir répondre à la série d'arguments que M. Rogué a donnés, j'en arrive à sa conclusion. C'est peut-être la solution de demain qu'il nous présente, mais — c'est lui-même qui m'a donné la solution — comme à chaque jour suffit sa peine, je crois qu'en effet le texte qui nous est présenté par le Gouvernement suffit largement aujourd'hui à notre tâche. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission évoquait non pas le texte, mais le principe énoncé dans cet amendement par M. Rogué qui va dans un sens différent de celui de la loi-cadre. Je désirerais, à cet égard, rappeler à nos collègues que nous votons, en ce moment, des décrets qui dépendent d'une loi et dans le cadre desquels nous ne pouvons faire ce que nous voulons; c'est un argument que nous n'avons pas donné tout à l'heure, notamment en ce qui concerne l'amendement de M. Odru, mais il est prévu dans la loi-cadre qu'il y aura des conseils de gouvernement et non pas des conseils de ministres. Si donc ces décrets étaient rédigés dans ce sens, il deviendrait anticonstitutionnel. C'est pourquoi la commission s'oppose à l'amendement de M. Rogué. Le chef de territoire est d'abord chef du territoire. En conseil de gouvernement, il va prendre des arrêtés dont certains auront été délibérés par l'assemblée territoriale. Cette notion ne figure plus dans l'amendement de M. Rogué; il faut que le chef de territoire ait un suppléant légal. Pourquoi cela ?

D'abord, son congé annuel l'oblige à s'éloigner pendant deux mois au moins de son territoire et on ne peut admettre que le poste de président soit laissé vacant aussi longtemps. Puis, ce suppléant légal est évidemment, aux termes des règlements et non pas de la loi, le secrétaire général. L'amendement de M. Rogué ne comportant pas cette notion est irrecevable.

En outre, l'article 16 précise que ce secrétaire général doit assister aux séances, mais qu'il n'a pas voix délibérative au sein du conseil de gouvernement dont il est, en quelque sorte, le secrétaire. Il représente le gouverneur auprès de l'assemblée territoriale quand il s'agit d'assister — cela est prévu dans les textes — un conseiller de gouvernement qui défend une question concernant un service, une question budgétaire ou autre.

Ce sont là les deux notions fondamentales qui s'opposent à l'adoption de l'amendement de M. Rogué. J'ajoute que si l'on suivait ce dernier on aurait alors l'obligation d'accepter de temps en temps que l'ex-gouverneur, actuellement chef de territoire, vienne au conseil de gouvernement. Dans ce cas, le secrétaire général ayant déjà voix délibérative, nous annulerions complètement la notion des deux voix de majorité aux représentants des assemblées territoriales. C'est là une troisième raison qui incite la commission à demander à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Rogué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Amadou Ba, tendant, au premier alinéa, après: « maximum », à supprimer: « nommés ou ».

La parole est à M. Amadou Ba, pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, je remercie tout d'abord tous les partis politiques qui ont œuvré pour qu'aujourd'hui ce texte, puisse, malgré certaines rectifications, nous servir de point de départ pour les réformes que nous espérons.

Cependant, je dirai que les conseils de gouvernement sont des embryons du pouvoir exécutif. Leur mode de désignation est subordonné en partie au gouverneur, lequel n'est qu'un fonctionnaire. Le gouverneur a sous ses ordres et son autorité tous les chefs de services administratifs. Comment conciliez-vous cette représentation et la détente que nous recherchons ?

Les pays d'outre-mer, dit-on, n'ont pas de cadres, ni de techniciens capables de pourvoir à ces conseils. Nous élisons les membres métropolitains des assemblées, les maires; nous pouvons donc élire les membres des conseils de gouvernement. On nous disait qu'avec le suffrage universel et le collège unique, il en était fini de la représentation métropolitaine dans les territoires d'outre-mer. Les dernières élections municipales ont prouvé que les craintes formulées n'étaient pas justifiées. Nous demandons donc encore de nous faire confiance.

Le Togo vient de former son gouvernement. Au sein de ce gouvernement, il y a deux ministres européens, membres de l'Union française. Le secrétaire général du gouvernement est l'ancien secrétaire du territoire du Togo. C'est donc, je pense, en laissant librement les populations désigner le conseil de gouvernement que l'on serait arrivé à un bon résultat; et nous aurions évité beaucoup de frictions.

J'ai peur, dans l'application de ce texte, des frictions entre blancs et noirs, entre fonctionnaires des assemblées, entre les territoires et le Gouvernement. C'est pourquoi je vous lance cet appel à la compréhension. Il ne faut pas, mes chers amis, que ce qui est fait pour le bien tourne en mal. Je vous en supplie, votez cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que la commission, saisie d'un amendement semblable, l'a repoussé.

Je précise aussi la portée de l'amendement de M. Amadou Ba: s'il était adopté, tous les membres du conseil de gouvernement seraient élus. Au moment où la loi-cadre a été discutée et votée, des engagements réciproques ont été pris. La loi-cadre — on ne le dira jamais assez — résulte d'un compromis entre différents partis qui se sont mis d'accord sur une formule qui ne satisfait, certes, pleinement aucun d'entre eux, mais qui a été finalement acceptée par les uns et par les autres. La commission a voulu respecter ce contrat, de telle façon que l'on puisse véritablement et rapidement aboutir à la réforme, car c'est là — et je voudrais appeler sur ce point l'attention de tous nos collègues qui présentent de semblables amendements — le résultat que nous voulons atteindre. Le Parlement a voté la loi-cadre et a chargé le Gouvernement, sur des bases déterminées, de présenter des décrets d'application.

Je pose la question: voulez-vous qu'on arrive à obtenir que les décrets d'application soient ratifiés et qu'ils prennent force de loi au terme des délais impartis au Parlement ? Un risque est à courir: que les décrets soient modifiés de façon telle qu'ils n'existent pour ainsi dire plus ou qu'ils ne soient pas ratifiés du tout.

Revenez constamment à la loi-cadre: pendant un délai de quatre mois, le Parlement peut maintenir les textes, les modifier ou les rejeter complètement. Il n'est pas douteux que si le contrat établi entre les divers partis et le Gouvernement est maintenu, nous arriverons au but. C'est ce que pense la commission et c'est pourquoi nous vous demandons de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la législation ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mesdames, messieurs, la commission de la législation n'a pas examiné à proprement parler cet amendement, mais son rapport se prononçait pour une notion entièrement différente du conseil de gouvernement. Dans la conception de la commission de la législation — qui a examiné la question sous l'angle du bon fonctionnement administratif du futur conseil de gouvernement — il importe que, dans la première phase, soient réunis, au sein de ce conseil, des éléments nommés parmi les fonctionnaires, et des éléments élus.

On nous cite toujours ici l'exemple du Togo. Mais la loi sur le Togo est une loi spéciale s'appliquant à un territoire déterminé, tandis que les décrets qui nous occupent présentement sont des décrets généraux s'appliquant à tous les territoires et ne faisant aucune distinction suivant le degré d'évolution de ceux-ci. Si des mesures, parfaitement légitimes et possibles dans certains territoires peuvent être souhaitables, elles peuvent, au contraire, ne pas l'être ailleurs.

Et l'on est malheureusement tenu de s'aligner en la matière sur un certain nombre de territoires dont l'évolution n'atteint pas encore celle du Togo ou des territoires similaires.

C'est pourquoi, tenant à la notion de coexistence au sein du conseil de gouvernement de deux éléments, ce qui permettra, dans la période d'installation des assemblées nouvelles, période où elles feront l'épreuve et le rodage de leurs nouveaux pouvoirs, d'avoir des conseils de gouvernement où se fera l'apprentissage des nouvelles élites dirigeantes, la commission de la législation vous demande également de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Je demande un scrutin, au nom de mon groupe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Amadou Ba, au nom du groupe de l'union pour la promotion des pays d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	34
Contre	134

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 1er qui avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les membres du conseil de gouvernement sont, d'une part, des membres élus par l'assemblée territoriale, d'autre part, des membres nommés par le chef de territoire parmi les chefs des services publics.

« Le nombre des membres élus par l'assemblée est supérieur de deux unités au moins au nombre des membres nommés par du chef de territoire. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par M. Amadou Ba, tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Les membres du conseil de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Amadou Ba pour soutenir son amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi, sur ce même article, d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et doma-

niales, tendant à rétablir le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« **Art. 3. — Les membres du conseil de gouvernement sont, d'une part, des membres élus par l'assemblée territoriale, d'autre part, des membres nommés par le chef de territoire parmi les chefs des services publics.**

« **Le nombre des membres élus par l'assemblée est supérieur de deux unités au nombre des membres nommés par le chef de territoire.** »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, je précise d'abord que l'amendement est déposé au nom de la commission de la législation et non point en mon nom personnel. Il tend à reprendre le texte du Gouvernement, c'est-à-dire à maintenir l'écart de deux unités entre les membres élus et les membres nommés du conseil de gouvernement. La commission de la législation a obéi ici à une préoccupation d'ordre législatif et administratif dont je faisais état tout à l'heure. Elle signale que la disposition introduite par la commission de politique générale pourrait amener, dans certains cas, à réduire à zéro le nombre des membres nommés, puisqu'il n'y a pas de nombre minimum fixé dans le texte. On risquerait ainsi d'en revenir à la situation que l'Assemblée vient de repousser en rejetant l'amendement présenté par M. Ba.

Dans ces conditions, et pour être pleinement logique avec elle-même, l'Assemblée se doit d'adopter l'amendement de la commission de la législation qui maintient l'écart de deux unités, la majorité étant, bien entendu, aux membres élus par l'assemblée territoriale. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme vient de le dire M. Habib-Deloncle, la commission de la législation a été guidée par un souci de bonne administration... ce qui est d'ailleurs son rôle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation du rapporteur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'excuse d'interrompre M. le rapporteur, mais je tiens à préciser que cet amendement n'a été adopté qu'à une voix de majorité par la commission de la législation. C'était mon devoir de le dire.

M. le rapporteur. ... En revanche, la commission de politique générale — comme c'est aussi son rôle — s'est placée sur un plan purement politique. En effet, nous l'avons vu tout à l'heure, un amendement nous avait été présenté, demandant que tous les membres du conseil de gouvernement soient élus par l'assemblée territoriale. Cet amendement avait été repoussé pas la commission comme il l'a été par l'Assemblée. D'après la proposition qui nous a été faite — par Mme Lefaucheux, d'ailleurs — et qui a recueilli l'adhésion de la commission — la proportion des élus au sein du conseil de gouvernement pourrait, dans certains territoires, être plus élevée que ne le prévoit le Gouvernement. C'est donc une solution transactionnelle qui donne plus de souplesse au système, et je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de maintenir cette disposition et de repousser l'amendement de la commission de la législation.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'ajouterai simplement un mot au propos de M. le rapporteur.

Il a invoqué la notion de souplesse. Je me permets de rappeler que la détermination par arrêté du nombre de chaque catégorie de membres du conseil de gouvernement incombera au chef de territoire. Est-ce une véritable souplesse que celle qui s'en remet à l'arbitraire du chef du territoire ? je ne sais. Pour ma part, je préfère une garantie légale. La commission de la législation maintient l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reconnais volontiers que l'application du texte de la commission présente des difficultés et qu'il y aurait lieu de remanier d'autres parties du décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 3 qui est de ce fait adopté.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Les membres élus du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur aux deux tiers du nombre des votants, au troisième tour les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

« A cet effet, le bureau de l'assemblée détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

« Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

« Si deux ou plusieurs listes comportent le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste tendant: au premier alinéa, après les mots: « ...ou hors de son sein », à ajouter les mots: « suivant le mode de scrutin délibéré par l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, l'assemblée territoriale élit au conseil du gouvernement un certain nombre de membres, censés devoir jouer dans l'avenir un rôle effectif de direction des affaires territoriales. Il n'y a, à notre avis, aucune raison pour que dans une telle élection l'assemblée territoriale ne soit pas également maîtresse du mode de scrutin qu'elle doit utiliser. C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Odru et ses collègues. Elle considère que laisser à l'assemblée territoriale le soin de fixer elle-même le mode de scrutin serait lui faire un cadeau empoisonné. On imagine quelles difficultés naîtraient d'une telle décision. Il est préférable, à notre sens, que la loi le fixe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à rédiger comme suit la fin de l'article 5 à partir du quatrième alinéa:

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle suivant la regle de la plus forte moyenne.

« Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« Si deux ou plusieurs listes obtiennent la même moyenne le siège revient à la liste qui... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mesdames, messieurs, il peut vous paraître anormal, au premier abord, de voir la commission de la législation intervenir au sujet du mode de désignation des conseillers de gouvernement. Il faut se rappeler qu'après avoir été désignés, ces conseillers auront à administrer. Le décret, qui vous sera soumis d'ici peu, fixant les attributions des conseils de gouvernement s'inspire d'une motion juste: la solidarité entre les membres de ces conseils. Elle ne se peut-être pas facile à obtenir en raison de la composition même des conseils; elle le serait davantage si les dispositions de l'article, tel qu'il vous est présenté par la commission et par le Gouvernement, étaient retenues.

La commission et le Gouvernement demandent qu'aux deux tours de scrutin, une liste obtienne, pour être élue, la majorité des deux tiers des votants, majorité calculée non sur les suffrages exprimés mais sur le nombre des votants, c'est-à-dire compte non tenu des abstentions ou des bulletins blancs. Je suppose que l'on recherche, par cette disposition, l'union la plus large entre les candidats en présence. Mais on la combat immédiatement après, en prévoyant que s'il n'y a pas élection aux deux premiers tours, à la majorité des deux tiers, la répartition se fera à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Nul n'ignore que la règle du plus fort reste est destinée à favoriser les petites listes, les minorités; par conséquent, un candidat ou une liste qui voudra se maintenir pour rendre impossible la majorité des deux tiers, aura toutes les chances d'être élu au troisième tour; en cela, déjà, la disposition révèle une contradiction.

Il serait préférable d'en revenir à des notions plus simples. Si au sein de l'assemblée territoriale se dégage une majorité, expressément la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, elle doit emporter la totalité des sièges au conseil de gouvernement. Ainsi sera constituée une équipe homogène. Si, au contraire, la majorité n'est pas atteinte, c'est la règle de la plus forte moyenne qui devra être adoptée puisqu'elle favorise la concentration des listes, et non la règle du plus fort reste qui entraîne leur éparpillement.

L'amendement a trois buts: rétablissement de la majorité absolue, au lieu de la majorité des deux tiers pour les deux premiers tours; calcul de cette majorité absolue suivant le droit commun électoral, par rapport aux suffrages exprimés, et non par rapport au nombre des votants; au cas où la majorité absolue n'est pas atteinte, substitution de la règle de la plus forte moyenne à celle du plus fort reste.

Le reste de l'amendement ne tend qu'à expliquer, suivant des termes dont nous n'avons pas la paternité, et qui sont ceux de la loi électorale du 5 octobre 1946, le mode de calcul de la plus forte moyenne.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission de la législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de la commission de la législation pose un problème non seulement administratif, mais et surtout politique.

J'entends bien les arguments que notre collègue M. Habib-Deloncle a développés avec adresse. Je note que sur le point le plus important, celui du scruitn à la majorité absolue, les préoccupations de la commission de la législation rejoignent celles de nos collègues communistes. La commission a été appelée à se prononcer et elle a rejeté un amendement semblable.

Le deuxième point: calcul de la majorité absolue sur les suffrages exprimés au lieu du « nombre des votants », est de moindre importance. La règle de la plus forte moyenne est assez différente de la règle du plus fort reste qui, M. Habib-Deloncle l'a dit très justement, et je l'avais signalé dans mon rapport, est de nature à favoriser les minorités. La commission de politique générale l'a parfaitement senti puisqu'elle a prévu à l'article 7 une clause de sauvegarde interdisant la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation. Vous savez ce que cela signifie et nous en avons eu des exemples dans des circonstances un peu différentes, il est vrai, lors des élections du 2 janvier dernier: des partis minoritaires peuvent se scinder en plusieurs listes et, avec le jeu du plus fort reste, l'on peut arriver à cette situation véritablement paradoxale — qu'il serait facile d'ailleurs d'illustrer par des chiffres — qu'un groupe minoritaire dans une assemblée peut avoir plus d'élus que le groupe majoritaire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est exact.

M. le rapporteur. La commission pense néanmoins qu'il faut s'en tenir au texte du Gouvernement. Le Gouvernement et la commission estiment qu'il importe d'asseoir le conseil de gouvernement, par ses membres élus, sur une base aussi large que possible comprenant à la fois la majorité et des éléments de la minorité, de telle manière que le conseil de gouvernement, dans la mesure où il sera cet embryon d'exécutif dont nous avons parlé, ne soit pas représentatif d'un seul clan, d'un seul parti mais de l'ensemble des partis locaux. Car, outre-mer — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — certains peuvent désirer, pour ne pas dire plus, opprimer la minorité. Je puis affirmer que les minorités outre-mer craignent souvent — et elles le disent — de souffrir d'excès et d'abus de la part des majorités. Le véritable esprit démocratique n'est pas encore partout entré dans les mœurs.

De plus, cet embryon d'exécutif devant être une sorte d'école pour les futurs dirigeants locaux des territoires, il est bon que les membres des conseils élus par les assemblées territoriales, aient le souci, lorsqu'ils entreront dans les conseils de gouvernement, de faire taire leurs querelles partisanes pour ne considérer que l'intérêt général du territoire. C'est un apprentissage qui nous paraît utile. Dans les débuts surtout, il conviendra de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement.

C'est pourquoi, messieurs, je vous demande de repousser l'amendement de la commission de la législation.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je n'engagerai pas une discussion avec M. le rapporteur au fond, mais je voudrais lui rappeler qu'il ne faut pas considérer les seules attributions collégiales des membres du conseil de gouvernement, mais aussi leurs attributions individuelles. En éparpillant les voix, l'on sera amené à placer à la tête des départements ou des services, des représentants de partis différents, opposés la veille, les uns subordonnés aux autres, risquant ainsi d'aboutir à une très mauvaise administration.

Dans le texte définissant les attributions des conseils de gouvernement, un article permet aux chefs de territoires de diviser certains départements en secteurs et en sous-secteurs; imaginez que dans un secteur se trouve la tête d'une liste et dans le sous-secteur, la tête de la liste adverse; qui devra obéissance: celui qui s'occupe du secteur ou celui qui a la charge du sous-secteur ?

Nous avons prévu la soupape de la représentation proportionnelle au troisième tour; si nous n'avons pas proposé le scrutin majoritaire intégral au troisième tour, au moins réduisons le plus possible les inconvénients de cette disposition et essayons d'instituer une équipe cohérente.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je fais partie des deux commissions qui s'opposent et c'est pourquoi je proposerai en vue d'une transaction possible de voter par division le premier paragraphe de l'amendement de M. Habib-Deloncle. L'Assemblée pourrait d'abord se prononcer sur le membre de phrase: « Si, aux deux premiers tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés... » et ensuite sur la répartition des sièges au troisième tour.

Personnellement je suis d'accord sur la rédaction de l'amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation. Mais le vote par division pourrait départager l'Assemblée.

M. le président de la commission. Il est de droit.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Nous voterons l'amendement présenté par M. Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, d'autant plus aisément que nous avions présenté un amendement ayant exactement le même sens que celui défendu par M. le rapporteur pour avis; nous le retirons au profit de celui de M. Habib-Deloncle.

M. le président. En conséquence, je ne soumettrai pas à l'Assemblée l'amendement de M. Odru et ses collègues.

Le vote par division demandé par M. Pialoux étant de droit, il va y être procédé.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, je propose de mettre d'abord aux voix le membre de phrase: « si aux deux premiers tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue »; ensuite de remplacer les mots: « des suffrages exprimés » par les mots: « des votants ». En effet, même si la majorité des deux tiers est maintenue, il faut la calculer sur le nombre de suffrages exprimés, et non sur celui des votants. L'Assemblée pourra alors se prononcer sur le reste de la phrase, à partir des mots: « a : troisième tour...». Il faudrait donc procéder à trois votes.

M. le président. Le vote par division est de droit. Je mets donc aux voix le membre de phrase: « Si, aux deux premiers tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue... ».

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas ce membre de phrase.)

M. le président. Puisque ce premier membre de phrase n'est pas adopté, le reste de l'amendement perd toute signification.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je propose un nouvel amendement qui tendrait à remplacer, au 4e alinéa de l'article 5, les mots: « des votants » par les mots: « des suffrages exprimés ».

M. le président. Je suis saisi donc par M. Habib-Deloncle d'un nouvel amendement tendant, à l'article 5, 4e alinéa, à supprimer les mots: « du nombre des votants » et à les remplacer par les mots: « des suffrages exprimés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il s'agit d'une simple modification de forme qui est de règle dans tous les votes. Les bulletins blancs sont défalqués du chiffre de la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel amendement présenté par M. Habib-Deloncle.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je désire, monsieur le président, déposer maintenant un amendement tendant, au 4e alinéa de l'article 5, à substituer au membre de phrase: « selon la règle du plus fort reste », les mots: « suivant la règle de la plus forte moyenne », et à modifier en conséquence la suite de l'article. Il s'agit de se prononcer sur le principe de la plus forte moyenne.

M. le président. Pour permettre à l'Assemblée de bien suivre le débat, je donne à nouveau lecture de l'amendement présenté par M. Habib-Deloncle tendant au 4e alinéa de l'article 5, à remplacer les mots: « selon la règle du plus fort reste » par les mots: « suivant la règle de la plus forte moyenne ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement. La notion du plus fort reste et celle de la plus forte moyenne sont connues. Elles sont identiques dans tous les scrutins, qu'ils aient lieu au sein d'un conseil de gouvernement ou pour une élection législative. En fait, le texte que vous propose la commission de politique générale est une prime à la minorité, qui va dans le sens des travaux de la commission, permettant à certains éléments qui ne sont pas représentés en majorité au sein de l'assemblée territoriale — et cela existe outre-mer — d'être représentés au sein du conseil de gouvernement. C'est pourquoi je demande le maintien de la règle du plus fort reste.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je me borne à rappeler que ce texte est contradictoire avec la règle de la majorité des deux tiers. Si l'on veut obtenir la majorité des deux tiers aux deux premiers tours, la règle du plus fort reste conduira des candidats à se maintenir aux deux premiers tours, à ne pas faire d'union parce qu'ils auront l'espoir d'avoir un poste au conseil du gouvernement au troisième tour. Si vous voulez faire l'union avec la majorité des deux tiers, aux deux premiers tours, il faut dégoûter les candidats dissidents ou les contraindre à rentrer dans l'union par la règle de la plus forte moyenne au troisième tour.

C'est pourquoi nous maintenons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je donne à nouveau lecture de l'article 5 ainsi amendé:

« Art. 5. — Les membres élus du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur aux deux tiers des suffrages exprimés au troisième tour, les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

« A cet effet, le bureau de l'assemblée détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribuées successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

« Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient ce nombre de voix tient lieu de reste.

« Si deux ou plusieurs listes comportent le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribuées par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'article 5 amendé.

(L'article 5 amendé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — L'ouverture du scrutin pour un deuxième tour est séparée par un délai de deux jours francs de la proclamation des résultats du premier tour.

« En cas de troisième tour, le scrutin a lieu au plus tôt un jour franc après la proclamation des résultats du deuxième tour et, au plus tard, le septième jour qui suit le premier tour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième et troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux.

« Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

« Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales tendant à remplacer les cinquième et sixième alinéas par les dispositions suivantes:

« Les conditions d'inéligibilité et d'incomptabilité prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, la rédaction des cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret gouvernemental n'est pas très claire: « Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux.

« Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables. »

Evidemment, si les conditions d'éligibilité sont applicables, les conditions d'inéligibilité le sont aussi. Ces conditions fixées par les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 6 février 1952 sur les assemblées territoriales, sont de deux ordres. Celles fixées à l'article 7 sont uniquement des conditions d'âge et de résidence. Celles fixées aux articles 8, 9 pour les inéligibilités et 10 pour les incomptabilités touchent une série de personnages — il y a 14 paragraphes — inéligibles à l'assemblée territoriale. Il s'agit en majorité de hauts fonctionnaires, de fonctionnaires d'autorité, de tous ceux qui peuvent paraître devoir faire une pression sur l'Assemblée. Pour ceux-là la commission de législation demande le maintien de l'inéligibilité et de l'incomptabilité, mais pour les autres la commision de la législation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de limiter le choix de l'assemblée territoriale.

Prenons le cas concret d'un étudiant qui a suivi ses études supérieures en métropole, qui n'est donc pas inscrit comme électeur dans son territoire. Il y revient sortant par exemple de l'école polytechnique; il ferait un excellent ministre des travaux publics mais il lui faudra attendre deux ans de résidence ou d'être inscrit au rôle des contributions pour que l'Assemblée territoriale puisse l'élire.

Ce qui est légitime lorsqu'il s'agit d'un vote au suffrage universel, ne l'est plus lorsque le collège électoral est restreint comme l'est une assemblée territoriale qui fait d'elle-même le choix entre ce qui est souhaitable et ce qui ne l'est pas. C'est pourquoi la commission saisie pour avis propose la nouvelle rédaction suivante: « Les conditions d'inéligibilité et d'incomptabilité prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale. »

Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir la suivre sur ce terrain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article 7 modifié, j'en donne à nouveau lecture:

« Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

« Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale.

« Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation. »

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(*L'article 7 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 inclus des décrets susvisés du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les membres du conseil de gouvernement exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée, et qui ne peut, en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci, dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Avant leur installation, les membres du conseil de gouvernement prêtent serment, devant leur président, à la première séance à laquelle ils sont appelés à siéger, de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du gouvernement de la République française;

« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française;

« Membre du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les membres du conseil de gouvernement peuvent présenter leur démission au chef du territoire.

« Est considéré comme démissionnaire d'office tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à cinq séances consécutives du conseil.

« En dehors des cas mentionnés ci-dessus, un membre élu du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste tendant à supprimer le dernier alinéa et, en conséquence, à supprimer également le dernier alinéa de l'article 13.

La parole est à M. Odru pour défendre son amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous avons demandé la suppression du dernier alinéa de l'article 12 parce que son maintien aboutirait en définitive à faire des membres du Conseil de Gouvernement des membres responsables devant le chef de territoires, devant le conseil des ministres français.

J'entends bien qu'on nous a dit tout à l'heure que M. le ministre de la France d'outre-mer avait adressé une lettre dans laquelle il précisait que ce qui était visé par le troisième alinéa de cet article était — je crois ne pas me tromper — la « révocation pour cause de malversation ». Malheureusement, cela ne figure pas dans le texte du décret qui nous est soumis. Si la commission ne demande pas d'ajouter de façon précise ce qui est visé là, c'est-à-dire la « révocation pour cause de malversation », il est bien évident que le texte initial demeurera avec les implications politiques que cela suppose. Nous maintenons notre amendement et nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'amendement que présentent nos collègues communistes pose un très important problème — et M. Charles-Cros, rapporteur, vous l'a dit tout à l'heure — qui n'a pas échappé à la commission.

Vous lisez, en effet, *in fine*, à l'article 12, que, « En dehors des cas mentionnés ci-dessus »... — c'est-à-dire des cas normaux — « ... un membre élu du conseil de Gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres ».

Il est évident que, de la part du Gouvernement, c'est donner une importance considérable à ce membre du conseil de Gouvernement, et c'est qualifier sa déficience avec une solennité que chacun se plaira à reconnaître.

« Néanmoins, comme le dit le dernier alinéa de l'article 13, par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, « le remplacement d'un membre élu du conseil de gouvernement — dont nous venons de voir qu'il pouvait être démis par décret pris en conseil des ministres de la République —, démis de ses fonctions par décret pris en conseil des ministres, a lieu au scrutin uninominal, à la majorité des deux tiers des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

Le parallélisme des deux derniers alinéas des articles 12 et 13 a permis à la commission de se poser un certain nombre de questions. Différentes interprétations avaient été données: les uns y voyaient le risque d'une manœuvre politique; les autres, une possibilité d'abus de pouvoir du gouverneur vis-à-vis d'un conseiller de gouvernement dont il demanderait au conseil des ministres, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, la révocation.

Et nous avons tenu à ce que les choses soient claires et précises. C'est dans cet esprit que la commission m'a chargé d'écrire à M. le ministre de la France d'outre-mer et M. Charles-Cros vous a donné tout à l'heure connaissance de sa réponse. Le ministre est très précis et permettez-moi de vous rappeler les termes de la réponse qu'il a bien voulu m'adresser: « Le dernier alinéa de l'article 12 stipule qu'un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret, et l'article 13 prévoit son remplacement par l'assemblée territoriale au scrutin uninominal.

Les dispositions de l'article 12 sont uniquement destinées à sanctionner certains cas ne relevant pas du domaine politique, — et la commission a été pleinement rassurée — elles tendent au contraire à permettre la révocation d'un membre du conseil de Gouvernement qui aurait commis des malversations ». Et le Gouvernement ajoute: « Le membre du conseil de Gouvernement est remplacé par élection au scrutin uninominal afin de permettre à l'assemblée territoriale d'examiner le cas et de se prononcer sur les motifs de la sanction et les conditions dans lesquelles elle est intervenue ».

Vous avez ainsi, mes chers collègues, comme votre commission de politique générale, deux notions très précises: la première c'est qu'il est possible, en cas de malversation ou tout autre cas...

M. Alfred Bour. En effet, il peut y avoir d'autres cas.

M. le président de la commission. ...qui ne sont pas du domaine politique, d'où le refus très courtois de la commission d'accepter l'amendement de M. Odru. D'ailleurs, on ne peut inclure la notion de malversation qui est restrictive. Si cet article a été introduit, c'est en vue d'une probité totale dans les actes des conseillers de gouvernement. Il faudrait aussi ajouter la prévarication et d'autres notions que nous ne pouvons introduire.

J'ajoute que ce qui doit donner pleinement confiance à l'Assemblée, c'est la seconde notion. Car jamais la commission n'a pensé que l'assemblée territoriale aurait à juger de l'indignité de son ex-conseiller. Mais la lettre du ministre, qui peut être interprétée très précisément, permet à l'assemblée, si elle juge que le conseil des ministres de la République a outrepassé ses droits, de réélire ledit conseiller de gouvernement. Dans ces conditions, l'amendement du groupe communiste est tout à fait inutile et la commission vous demande de le repousser.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. J'ai bien écouté l'exposé de M. le président de la commission. Au nom de la commission, il déclare ne pas accepter ce que j'ai demandé et qu'il ne sera pas fait expressément référence, dans le texte de l'article 12, à la révocation pour cause de malversation dont parle dans sa lettre M. le ministre. C'est dire que le texte du décret sera inchangé et que toutes les manœuvres politiques seront permises.

Je voudrais faire remarquer à M. le président de la commission que si, au troisième alinéa de l'article 12, on prévoit qu'un membre élu du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres — ce qui vise un membre du conseil de gouvernement —, une autre mesure vise l'ensemble du conseil de gouvernement, à l'article 17, — mesure parallèle et semblable. « La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres... » S'agit-il, là aussi, d'une cause de malversation, collective cette fois ?

Enfin, le dernier argument présenté par M. le président Laurin sur la possibilité pour le membre qui aurait été démis d'office, de se représenter devant l'assemblée territoriale et d'être à nouveau élu, ne peut être retenu.

M. le président de la commission. Pas du tout!

M. Odru. Et ce, pour l'excellente raison que s'il appartient à la minorité du conseil de gouvernement, il faut une majorité pour l'élire et la majorité élira quelqu'un d'autre.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Odru. Toutes les manœuvres politiques sont permises.

M. le président de la commission. Je suis navré de prolonger ce débat, mes chers collègues, mais j'ai le devoir, au nom de la commission, de répondre au groupe communiste.

Je redis à M. Odru que la commission ne peut de son propre chef et sans en avoir délibéré, introduire la notion de malversation qui est restrictive. L'Assemblée est juge: si elle désire que cette notion soit incluse, il lui suffira de voter l'amendement du groupe communiste, auquel cas la commission demandera une seconde lecture et présentera un nouveau texte.

Mais l'Assemblée a estimé que cette notion est de droit commun. Quand le Gouvernement de la République estime qu'un conseil municipal ou un conseil général a failli, il n'en réfère pas à l'Assemblée nationale, il décide de les dissoudre...

M. Odru. Il s'agit de conseils de gouvernement!

M. le président de la commission. ... et d'organiser de nouvelles élections. J'entends bien que M. Odru me dit qu'il s'agit là d'un conseil de gouvernement; mais quand le Gouvernement décidera de dissoudre un conseil de gouvernement, il demandera à l'assemblée territoriale de bien vouloir nommer dans les quinze jours suivants un autre conseil de gouvernement. Ainsi, la démocratie est automatiquement sauvegardée.

Etant donné les conditions dans lesquelles M. Odru a posé sa dernière question je ne puis malheureusement lui répondre, car on ne peut pousser la courtoisie jusqu'à faire une loi électorale particulière lui donnant la certitude d'être réélu. Le groupe communiste nous en demande beaucoup trop.

M. Odru. C'est une hypothèse que vous envisagiez vous-même.

M. le président de la commission. J'en ai terminé, monsieur le président, et je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, il me semble avoir compris, au travers de toutes ces discussions, qu'il s'agit d'acheminer les territoires vers le progrès et, ainsi, de transformer petit à petit ces conseils de gouvernement en conseils des ministres. Si l'on doit penser que les gouverneurs ne désigneront que des gens consciencieux, il faut croire également que les assemblées ne désigneront que des représentants consciencieux. Et, dans ce cas, je voudrais demander à M. le président de la commission quelles sont les sanctions appliquées aux ministres, au sein du Gouvernement, lorsque ceux-ci cinq fois de suite sont absents du conseil des ministres ?

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, en lisant ce texte je ne pense pas que l'objet des alinéas qu'on discute ait été de définir les motifs ou les raisons de l'éloignement ou de la démission d'un membre du conseil de Gouvernement mais uniquement de définir la procédure suivant laquelle, après examen par le conseil des ministres des motifs qui l'entraînent à prendre cette décision, de définir, dis-je, la procédure selon laquelle ce conseiller du Gouvernement serait démis de ses fonctions.

M. le président de la commission. Exactement.

M. Héline. Il n'est pas question, d'envisager les motifs d'indignité, très divers d'ailleurs, qui peuvent justifier cette mesure, et je ne crois pas que cela doive s'inscrire dans ce texte.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Avant de me prononcer sur l'amendement actuellement soumis à nos suffrages, je voudrais poser une question au président de la commission de politique générale. J'ai cru l'entendre dire tout à l'heure qu'en cas de démission, prononcée par le président du conseil de Gouvernement, d'un membre de ce conseil, son remplacement aurait lieu dans les quinze jours. Mais je n'ai vu cela nulle part et je suis amené à me demander effectivement si, un membre ayant été démissionné, — démission qui pourrait être suivie d'une deuxième, puis d'une troisième — nous n'arriverions pas à la suppression totale, par démission, du conseil du Gouvernement, aucun délai n'étant à ma connaissance imposé pour le remplacement des membres démissionnés, dans le texte soumis à nos délibérations.

C'est une question que je pose. Je regrette de ne pouvoir m'adresser au Gouvernement, mais M. le président de la commission de politique générale pourra peut-être être son porte-parole et me répondre.

M. Pialoux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Ma réflexion sera simple. Je rappelle que pour les conseillers d'Etat, la section du contentieux est soumise à révocation par le conseil des ministres. Or, la tradition veut que le conseil des ministres n'utilise pour ainsi dire jamais sa prérogative, et que l'inamovibilité soit assurée aux conseillers d'Etat, même faisant partie de la section du contentieux qui est un tribunal administratif.

Je pense donc, que de cette tradition bénéficieront les conseillers du Gouvernement dans nos pays d'outre-mer, qui n'auront pas trop à se plaindre d'être traités sur un pied d'égalité avec les conseillers d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je voudrais dire simplement, en réponse aux observations présentées par M. Laurin, qu'en demandant la suppression de cet alinéa, nous avons en tête cette idée souveraine: pour les cas en discussion, les membres du conseil de gouvernement seront responsables devant le conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je rappellerai d'abord à M. Roulleaux-Dugage que j'ai, tout à l'heure, précisé que, pour le cas de dissolution des conseils de gouvernement par la procédure de l'article 17, le texte comporte une disposition que nous aurons l'honneur de lui soumettre demain, en vue de leur remplacement immédiat. Mais je n'ai jamais dit qu'il y eût une disposition analogue prévue pour le remplacement d'un conseiller de gouvernement démis.

Si M. Roulleaux-Dugage veut présenter alors un amendement, la commission est toute disposée à l'examiner.

M. Roulleaux-Dugage. Je ne présenterai pas d'amendement et je vous donne acte de votre déclaration. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il est d'ailleurs prévu, à cet effet, des règlements d'administration publique. Il ne s'agit pas de laisser, par un biais quelconque, la place d'un conseiller vacante, mais, au contraire, de la pourvoir immédiatement.

M. Coulibaly m'a posé une question qui ressortit évidemment à la compétence du président de la commission de politique générale. Il me demande ce qu'il advient d'un ministre du Gouvernement de la République qui, par cinq fois, n'a pas assisté au conseil de gouvernement. Le fait, s'agissant d'une absence volontaire, s'est rarement produit. Parmi mes amis politiques, tant dans mon propre parti que dans d'autres, bien des collègues ont brigué un portefeuille; j'en connais peu qui s'y soient refusés systématiquement. (*Sourires.*) Quand un ministre de la République française a le privilège et l'honneur d'être choisi par un président du conseil, il a plutôt tendance à faire augmenter ses pouvoirs — sa participation au conseil du gouvernement et au conseil de cabinet — plutôt qu'à les faire réduire. Dans tous les cas il s'efforce d'être présent au conseil des ministres. Dans nos institutions, dont je déplore parfois la vétusté, je ne crois pas que se pose ce problème de l'assiduité des ministres au conseil; c'est pourquoi aucune sanction n'a été prévue à cette obligation. Par contre, il est dans la politique récente du Gouvernement de la République — quels que soient les présidents de ce Gouvernement — des exemples précis où des ministres se sont vu demander leur démission.

M. Coulibaly. Pour indiscipline...

M. le président de la commission. Non, faute d'entente sur un certain nombre de points. Quand un ministre est en désaccord avec le président du conseil, celui-ci le convoque et lui demande de remettre sa démission. C'est une procédure claire, nettement établie, une coutume qui n'a jamais souffert de restriction ou d'interprétation tendancieuse et qui n'a aucun caractère antidémocratique. J'ajoute, à propos de cet article 12, qu'il s'agit de cas très particuliers; M. le ministre nous a donné la garantie que cela n'entraînerait pas de manœuvres politiques; nous pouvons en être assurés. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole, monsieur le président, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Dans la discussion d'un amendement, la parole doit être donnée à son auteur, à un orateur « contre » et à la commission. Etant donné le nombre d'articles dont nous devons encore discuter, je demande l'application du règlement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je ne peux refuser d'entendre les explications de vote.

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Odru. Le groupe communiste demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	42
Contre	128

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de gouvernement, le chef de territoire pourvoit au remplacement en désignant comme membre du conseil, selon le cas, un autre chef de service, ou s'il s'agit d'un membre élu, le suivant sur la même liste, en sorte que reste respectée la proportion entre membres élus et membres nommés fixée au deuxième alinéa de l'article 3.

« Si les sièges à pourvoir concernent des membres élus et si la liste intéressée est épuisée, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 ci-dessus. Toutefois, si un seul siège est à pourvoir l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité des deux tiers du nombre des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

« Néanmoins, par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, le remplacement d'un membre élu du conseil de gouvernement démis de ses fonctions par décret pris en conseil des ministres a lieu au scrutin uninominal à la majorité des deux tiers des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent un traitement annuel, payé mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Les fonctionnaires membres du conseil de gouvernement par élection de l'assemblée sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du conseil de gouvernement, perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de gouvernement, ou seulement leur traitement, s'il est supérieur à ce dernier. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil et à la rémunération du personnel qui en relève directement, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise dans les cas exceptionnels par arrêté du chef de territoire.

« Le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit l'article 17 :

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, la défense de mon amendement sera brève. L'article 17, tel que le présente le Gouvernement, aboutit en fait à faire du conseil de gouvernement un conseil responsable devant le chef de territoire et devant le conseil des ministres français. A notre avis, et je l'ai dit dans la défense de l'amendement que j'avais présenté à l'article 1er, le conseil de gouvernement doit être responsable devant l'assemblée territoriale. C'est l'objet de mon amendement.

Je voudrais, par ailleurs, rappeler que lorsque se sont déroulés, à la commission de politique générale, les travaux préparatoires à la discussion de la loi-cadre, M. le ministre de la France d'outre-mer lui-même, en réponse à une question que lui avait posée à l'époque M. Ya Doumbia, avait écrit — je cite les notes que j'avais prises en séance — que, selon lui, « les conseils de gouvernement devaient être responsables devant l'assemblée territoriale qui est l'assemblée du territoire, puisque le conseil de gouvernement est, en quelque sorte, le conseil des ministres du territoire ». J'ai gardé les textes chez moi : ce sont les propres termes du ministre.

Vous voyez que mon amendement va dans le sens des idées de M. le ministre de la France d'outre-mer lors des travaux préparatoires à la discussion, dans cette Assemblée, de la loi-cadre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Odru devrait être accepté par l'Assemblée si son amendement précédent, tendant à la création d'un conseil des ministres, avait été adopté. Mais, dans l'état présent, devant le texte tel que nous l'avons mis au point, il est certain que l'amendement de M. Odru ne correspond pas à l'esprit général du décret, et pas davantage à l'esprit de la loi-cadre.

M. Odru a fait état de déclarations que M. le ministre de la France d'outre-mer a pu faire en séance de commission, si j'ai bien compris...

M. Raymond Barbé. Et qu'il a confirmées ici, la semaine dernière.

M. le rapporteur. ...il ne m'appartient pas d'interpréter la pensée du ministre, mais je ne saurais trop dire que la mise au point des textes qui sont sous nos yeux et que nous discutons depuis la semaine dernière, a provoqué des discussions au sein des partis, que des solutions diverses et parfois contradictoires ont été envisagées, et qu'il est fort possible que certaines déclarations aient été faites. Toutefois, il faut rappeler qu'en toutes circonstances, le ministre — que je n'ai pas à défendre ici, mais on lui rendra cet hommage — a, ou pris des engagements qu'il a tenus dans la loi-cadre...

M. Raymond Barbé. Alors il faut les remplir, ces engagements.

M. le rapporteur. ...ou s'est réservé — et je cite un cas précis, celui de Madagascar dont nous avons parlé tout à l'heure; — quant à la création éventuelle d'un conseil de gouvernement, le ministre n'avait pris aucun engagement.

Quoi qu'il en soit, cette question est hors du problème posé et, en définitive, sous une certaine forme, le conseil de gouvernement, qui est chargé de l'administration, de la gestion des affaires du territoire, reste sous la responsabilité de l'assemblée territoriale, puisque aussi bien ce conseil de gouvernement demande à l'assemblée le vote de son budget.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Odru.

M. Odru. Je voudrais répondre à M. le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je voudrais répondre rapidement aux observations que vient de faire M. Charles-Cros, rapporteur de la commission. M. Charles-Cros affirme que mon amendement à l'article 17 ne s'inscrit pas dans le texte et qu'il est relié directement à l'amendement que j'avais déposé à l'article premier sur le conseil des ministres et, du moment que l'Assemblée a repoussé cet amendement, M. Charles-Cros estime qu'elle ne peut non plus accepter l'amendement que j'ai présenté à l'article 17.

Je suis au regret de dire à M. le rapporteur que je ne partage pas du tout son opinion et que ce n'était pas non plus l'avis, à l'époque, de M. le ministre, qui pensait que le conseil de gouvernement pouvait être responsable devant l'Assemblée territoriale, même lorsqu'il est présidé d'office par le gouverneur. Mes souvenirs sont très précis à cet égard et je renvoie M. Charles-Cros aux travaux effectués en commission.

Je demande un scrutin.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas poursuivre la polémique, monsieur le président, mais j'aimerais savoir sous quelle forme M. Odru entend la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale aura-t-elle la possibilité de renverser le conseil de gouvernement ? Sous quelle forme s'exercera cette responsabilité ? Comment cette disposition peut-elle s'imbriquer dans l'ensemble du texte ?

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André pour expliquer son vote.

M. Max André. Pour les raisons qui ont été indiquées par le rapporteur, je voterai contre l'amendement en précisant, d'ailleurs, que la commission a singulièrement amélioré le texte du Gouvernement et donné une garantie supplémentaire au conseil de gouvernement, en exigeant l'avis de l'Assemblée de l'Union française, préalablement à une décision du conseil des ministres.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Messieurs, M. le rapporteur de la commission désire des précisions sur la façon dont pourrait jouer le mécanisme. Je me permettrai de le renvoyer à l'audition de M. le ministre devant la commission. Pour quelle raison, monsieur le président, ne liriez-vous pas la déclaration du ministre en commission, qui a été prise *in extenso ?* Cela pourrait être une excellente façon d'éclairer notre lanterne.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous avons posé une question précise aux représentants du groupe communiste, à savoir: expliquer le mécanisme de leur amendement. Il ne s'agit pas pour l'instant de demander au ministre de la France d'outre-mer d'expliquer le fonctionnement de ce mécanisme car jamais il n'a dit qu'il y en aurait un. J'en fais ici l'attestation la plus officielle et il n'y a pas lieu de rendre publics les procès-verbaux de la commission que tous ses membres ont lus. J'ajoute d'ailleurs que jamais, à aucun moment, le ministre n'a dit que les conseils de gouvernement pourraient être renversés par les assemblées territoriales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	155
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	20
Contre	135

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, aussitôt après le premier renouvellement de l'assemblée territoriale suivant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêtés des chefs de territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. J'expliquerai brièvement mon vote. Au terme de ce débat, quelles conclusions pouvons-nous tirer ? Les dispositions suivantes ont été adoptées: le conseil de gouvernement est composé de façon telle qu'avec la présidence obligatoire du chef de territoire, la majorité des membres élus est, en réalité, d'une seule personne. On imagine aisément les possibilités de manœuvres laissées ainsi à la disposition de l'administration, d'autant plus que le Gouvernement a multiplié les « précautions » pour leur élection.

« Le conseil de gouvernement peut être dissous par décret pris en conseil des ministres. » « Les membres du conseil de gouvernement peuvent être démis de leurs fonctions par décret pris en conseil des ministres. » Dans tout cela, l'assemblée territoriale n'a rien à voir. En fait, le conseil de gouvernement est responsable devant le chef de territoire et le décret sur les attributions des conseils de gouvernement, que nous étudierons tout à l'heure, déclare sans ambages qu'en ce qui concerne les attributions administratives des membres des conseils de gouvernement, ils sont, pour ces attributions, responsables devant le chef de territoire.

Nous avons proposé des amendements modifiant une telle situation. Ils ont été repoussés, bien qu'ils s'inspiraient, sur de nombreux points, des dispositions du statut du Togo promulgué par le Gouvernement, statut que nous avons, en ce qui nous concerne, critiqué en son temps.

Dans ces conditions, malgré l'innovation que constitue la création des conseils de gouvernement, nous sommes convaincus que l'actuel décret n'apporte pas aux populations d'outre-mer les satisfactions qu'elles demandaient. Nous ne pourrons donc le voter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Max André pour expliquer son vote.

M. Max André. Sur ce projet de décret, le groupe du mouvement républicain populaire a refusé de s'associer à tous les amendements qui risquaient de bouleverser l'équilibre du système d'application de la loi-cadre. La plupart de ces amendements ont d'ailleurs été rejetés par l'Assemblée. Cependant, il y a un amendement dont nous regrettons le rejet: celui portant sur l'article 3, qui donnait plus de souplesse à la composition des conseils de gouvernement, en permettant dans certains territoires où la chose paraîtrait opportune, de donner une proportion plus grande de sièges aux membres élus.

Sous réserve de cette observation, le groupe du mouvement républicain populaire votera l'avis sur le décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le président de la commission, au nom de celle-ci.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	144
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 8 —

FIXATION DES TRAVAUX ULTERIEURS DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la question suivante de notre ordre du jour, je consulte les commissions intéressées sur la manière dont elles entendent que se poursuivent les travaux de l'Assemblée. Nos collègues demandent à être fixés sur notre programme de travail aussi bien ce soir, éventuellement en séance de nuit, que demain matin.

La parole est à M. Laurin.

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* Monsieur le président, il a été décidé en conférence des présidents — et je demande à nos collègues de bien vouloir ne pas se déjuger — qu'en tout état de cause serait étudiée ce soir la question inscrite à la suite de l'ordre du jour concernant les conseils de gouvernement à Madagascar, question qui, selon toute vraisemblance, ne doit pas comporter de longs développements.

M. le président. Onze amendements ont, tout de même, été déposés sur cette affaire, mon cher collègue!

M. le président de la commission de politique générale. Je m'excuse, monsieur le président, de devoir répéter qu'à mon avis cette affaire ne doit pas prendre grand temps. Le problème qui se pose est de savoir si l'Assemblée décide de suspendre sa séance à dix-neuf heures trente pour la reprendre à vingt et une heures trente — et je pense que la question pourrait être tranchée après la lecture des rapports — ou, au contraire, si elle préfère poursuivre l'affaire sur les conseils de gouvernement et l'assemblée représentative de Madagascar jusqu'à vingt heures trente ou vingt et une heures pour achever la discussion et renvoyer à demain la suite de l'ordre du jour. En ce qui concerne la journée de demain, il a été prévu que le matin, en tête de l'ordre du jour, viendrait la question des assemblées provinciales à Madagascar; immédiatement ensuite, viendrait la question des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. et enfin les questions ressortant au fond de la commission de la législation. Je demande que cet ordre du jour soit maintenu compte tenu, je le rappelle à nos collègues, que c'est demain avant minuit que les avis doivent être définitivement donnés sur ces différents décrets.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de la commission de politique générale.

Quel est l'avis de la commission de la législation ?

M. Habib-Deloncle, *rapporteur de la commission de la législation.* Monsieur le président, je n'ai aucune objection, au nom de la commission de la législation, à faire sur le schéma de nos travaux tracé par M. le président de la commission de politique générale. La seule chose que je voudrais dire à l'Assemblée, c'est que la commission de la législation a décidé, ce matin, de tenir une nouvelle séance ce soir entre dix-neuf heures et vingt et une heures afin de se prononcer sur les avis qu'elle doit donner sur les deux décrets inscrits à l'ordre du jour de demain; il serait préférable de rédiger ces avis le plus vite possible afin d'éviter de donner à l'Assemblée en séance plénière des avis uniquement verbaux.

Dans ces conditions, l'Assemblée, après avoir entendu la lecture des rapports sur Madagascar, pourrait suspendre sa séance et la reprendre à vingt et une heures ou vingt et une heures trente, la commission de la législation se réunissant dans l'intervalle.

M. le président. Vous êtes donc en présence d'une proposition de M. le président de la commission de politique générale, complétée par la suggestion de M. le rapporteur de la commission de la législation.

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais simplement faire une suggestion à M. le président de la commission de politique générale. Ne serait-il pas plus opportun de commencer par les assemblées d'Afrique équatoriale et d'Afrique occidentale, ce qui déblaierait le débat concernant les assemblées de Madagascar ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Monsieur le président, je voudrais rappeler à l'Assemblée que la commission des affaires financières est également intéressée à ce débat, ce que l'on paraît oublier. (*Sourires.*) Elle a des avis à émettre; elle est, d'autre part, saisie au fond sur deux décrets. Je veux bien donner toute satisfaction à la commission de politique générale, mais nous avons à discuter de décrets que l'on n'a pas encore abordés et dont il s'agit de fixer la place dans l'ordre du jour de demain. L'on pourrait sans doute — et je suis d'accord sur ce point avec la commission de politique générale et son président — arrêter cette séance vers dix-neuf heures trente, après lecture des rapports concernant Madagascar, et reprendre la discussion générale en séance de nuit en commençant, à la suite, l'examen des autres décrets.

De toute façon, je rappelle que la commission des affaires financières est intéressée à divers décrets; nous aimerions donc que l'on examinât ce soir le maximum des questions en état. La commission des affaires financières est, en ce qui la concerne, prête à donner son avis sur tous les décrets dont elle est saisie.

M. le président de la commission de politique générale. Il y aurait évidemment une solution de sagesse qui nous donnerait en même temps une certitude en ce qui concerne les délais qui nous sont impartis; cette solution consisterait à suspendre notre séance à dix-huit heures ou dix-neuf heures trente et à la reprendre vers vingt et une heures trente, en laissant à la commission de la législation le temps nécessaire pour mettre rapidement au point les avis qu'elle doit donner. Ainsi, nous pourrions reprendre nos débats, comme je l'ai dit, vers vingt et une heure trente sur la suite de la discussion sur l'assemblée représentative de Madagascar et sur le décret concernant les assemblées provinciales, pour lequel la commission est prête à rapporter.

Si nous avancions assez avant dans la nuit, il serait possible de gagner beaucoup de temps et pourraient rester seulement, pour demain matin ou demain après-midi, les décrets dont parlait M. le président de la commission des affaires financières, ceux dont la commission de la législation est saisie au fond et, avant ceux-là, l'affaire des assemblées territoriales, dont M. Cazelles est rapporteur, affaire qui pourra être réglée en deux ou trois heures. Ce programme est, je pense, susceptible de satisfaire tout le monde.

M. Max André. Monsieur le président, je viens d'apprendre que le rapport sur cette dernière question n'était pas encore imprimé. Dans ces conditions, je n'insiste pas. Je le regrette simplement, car l'adoption de la procédure que je suggérais nous aurait fait gagner beaucoup de temps.

M. le président de la commission de politique générale. Je m'excuse auprès de M. Max André de ne pas lui avoir répondu, croyant l'avoir fait hors séance; je répète donc en séance publique que nous avons donné hier aux services techniques, à treize heures, le huitième rapport, de façon qu'il soit imprimé et que nos collègues, contrairement à certaines mauvaises habitudes qui avaient été prises, puissent lire dans un texte imprimé — c'est-à-dire travailler dans de meilleures conditions — un rapport aussi ardu que celui concernant les assemblées territoriales.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour m'excuser, bien entendu, au nom de la commission, auprès de M. Max André de ce retard. Il sait d'ailleurs, en sa qualité de membre de la commission de politique générale, dans quelles conditions nous avons travaillé. S'il y a un certain nombre de personnes qui ne sont pas en cause, ce sont bien — et M. Max André en sera d'accord avec moi — les fonctionnaires des services techniques de l'Assemblée, qui ont fait des efforts considérables, et il ne dépend ni de M. Max André, ni de moi, ni d'eux, que l'on n'ait pas eu aujourd'hui le texte définitif du rapport de M Cazelles, qui ne sera imprimé que demain.

M. Cazelles. Le rapporteur n'y est pour rien non plus! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de politique générale. Je vous l'accorde bien volontiers, mon cher collègue.

M. Max André. Mon propos n'était pas un reproche! C'était un regret, une simple constatation!

M. le président de la commission de politique générale. Nous partageons vos regrets, mais malheureusement les conditions de travail ne nous ont pas permis, ni aux uns ni aux autres, de pouvoir répondre à votre appel.

M. Max André. Je le sais, et je ne vous reproche rien.

M. le président. Tout le monde me paraît donc d'accord.

Je voulais simplement faire observer à M. Antonini que la décision sur le décret relatif aux investissements ne doit pas forcément être prise avant demain minuit. Nous avons pour ce décret un délai supplémentaire de cinq ou six jours.

M. le président de la commission des affaires financières. Mais nous avions décidé qu'il viendrait en discussion mercredi!

M. Georges Oudard. En tout cas, les autres décrets ont priorité.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je pense que l'Assemblée sera d'avis, conformément aux diverses propositions qui viennent d'être formulées, d'entendre les rapports sur l'affaire suivante de son ordre du jour, sous réserve d'interrompre la discussion vers dix-neuf heures trente pour permettre à la commission de la législation de se réunir. (*Assentiment.*)

— 9 —

MADAGASCAR; CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (Nos 139, 148, 176, 186 et 189; session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chiarasini, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, le décret que nous examinons aujourd'hui concerne, d'une part, le conseil de gouvernement et, d'autre part, l'assemblée représentative de Madagascar. Il détermine le mode de formation, les règles de fonctionnement et les attributions du premier, et étend les attributions de la seconde. Il est, en quelque sorte, la « Constitution » du territoire et apporte, sur de nombreux points, de considérables novations.

Votre commission de politique générale n'élève à l'encontre de ce texte aucune objection de principe. Elle en approuve l'économie et n'apporte de modifications que sur des points de détail.

Cela dit, se faisant l'interprète de certaines inquiétudes, elle désire demander au Gouvernement de bien vouloir donner quelques explications ainsi que des apaisements sur certains points fort importants.

Le titre I est consacré au conseil de gouvernement. Le chapitre I — articles 1 à 15 — traite de sa formation et de son fonctionnement.

Les articles 1 et 2 sont ainsi rédigés:

« Art. 1er. — Le conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du chef du territoire, ou de son suppléant légal, des membres nommés ou élus dans les conditions prévues aux articles suivants... »

« Art. 2. — Les membres du conseil de gouvernement sont, d'une part, des membres élus par l'assemblée représentative, à raison d'un représentant de chaque province, d'autre part, des membres nommés par le chef du territoire parmi les chefs des services publics.

« Le nombre des membres élus par l'assemblée est supérieur de deux unités au nombre des membres nommés par le chef du territoire. »

Ces dispositions appellent deux remarques:

L'article 2 du décret prévoit que les membres du conseil seront élus par l'assemblée représentative, à raison d'un représentant par province. Il y a six provinces à Madagascar; il y aura donc six membres élus.

Mais a-t-on l'assurance que l'assemblée représentative choisisse des membres connaissant bien les provinces qu'ils doivent représenter ? Ce point est important. En raison de l'extrême diversité de Madagascar, un Malgache de Tananarive peut en effet être très peu au courant de problèmes propres à la province de Tuléar, par exemple, ou réciproquement. Il importe donc, du fait même du rôle qu'aura à jouer le conseil de gouvernement, que ses membres élus soient réellement les représentants des différentes provinces et qu'une ou plusieurs provinces n'aient pas l'impression de ne pas être représentées au sein du conseil.

Lors du débat sur la loi-cadre à l'Assemblée nationale, MM. de Chevigné et Rakotovelo avaient présenté un amendement ainsi conçu: « A Madagascar, le conseil de gouvernement sera composé de représentants de tous les conseils provinciaux ». M. de Chevigné, exposant les raisons du dépôt de cet amendement, remarquait la prédominance de Tananarive et de sa région dans la Grande Ile et soulignait que la prise en considération de l'amendement garantirait que toutes les régions de Madagascar seraient représentées au sein du conseil.

Cet amendement avait été retiré, sur l'insistance du ministre de la France d'outre-mer déclarant que la création d'un conseil de gouvernement à Madagascar n'était pas encore certaine, mais qu'au cas où il en serait créé un il serait tenu compte des observations présentées.

L'élection des membres du conseil de gouvernement par les assemblées provinciales n'est pas à retenir car ce serait un bouleversement de l'économie du projet: le conseil de gouvernement, dont les attributions sont à l'échelon du territoire, doit être élu par l'assemblée représentative, composée de représentants élus de tout le territoire, de même que les membres élus du conseil de province sont choisis par l'assemblée provinciale.

Il faut respecter cette double articulation.

Votre commission, après avoir souligné ce point, ne croit pas devoir cependant vous proposer de modifier l'article 2. Elle a pensé en effet qu'il fallait faire confiance à l'assemblée représentative et souhaiter que celle-ci fasse en sorte que les membres élus du conseil de gouvernement soient des représentants avertis de toutes les provinces si diverses de la Grande Ile. Elle tient toutefois à appeler l'attention sur cette question.

L'article 2 prévoit également que le nombre des membres élus sera supérieur de deux unités au nombre des membres nommés par le chef du territoire.

Il y aura donc 6 membres élus et 4 désignés, plus le Haut commissaire, président.

Nous pensons qu'il faut souligner l'importance de cette disposition. Ainsi, le conseil de gouvernement qui, nous le verrons, possède de vastes attributions, sera composé d'une majorité de membres élus.

C'est une belle preuve de confiance dans les élites qu'elle a formées que donne la France, et une magnifique réponse à ceux qui prétendent que notre pays est incapable de favoriser l'évolution des territoires d'outre-mer.

M. Georges Riond. Très bien!

M. le rapporteur. Cette composition peut cependant donner lieu à certaines observations que nous indiquerons en examinant les attributions du conseil.

L'article 4 prévoit que l'assemblée représentative désigne, parmi ses membres ou hors de son sein — ce qui permet de n'exclure aucune compétence — chaque membre élu du conseil au scrutin uninominal à un tour.

L'on ne peut que ce féliciter d'un mode de scrutin aussi clair, qui contraste singulièrement avec celui choisi pour l'élection des conseillers provinciaux. Il est vrai que la situation diffère, ainsi que nous le verrons lors d'un prochain débat.

La commission n'a pas cru devoir néanmoins retenir ici la modification, qu'elle vous a proposée pour les conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, tendant à stipuler que le nombre des membres élus sera supérieur de deux unités au moins au nombre des membres nommés. La raison en est simple: le choix de l'assemblée représentative est limité par l'obligation de désigner un membre par province; toute variation dans le chiffre des membres élus mettrait en cause l'équilibre établi dans la représentation des provinces.

Les autres articles du chapitre premier n'appellent pas d'observations particulières.

Une mention doit être faite cependant de l'article 9 qui établit certains incompatibilités qui paraissent justifiées, et de l'article 10, selon lequel, hors des cas de démission ou d'absence sans excuse valable à cinq séances consécutives, un membre élu ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres.

Chaque conseiller a ainsi l'assurance de pouvoir exercer ses fonctions à l'abri d'un éventuel arbitraire local.

Enfin, l'article 15 précise que la dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, disposition qui paraît entièrement justifiée à condition toutefois que soit ajoutée comme cela a déjà été prévu pour les conseils de gouvernements de l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française la mention: « après avis de l'Assemblée de l'Union française ». Il a paru, en effet, à votre commission que, la dissolution d'un conseil de gouvernement étant un acte politique, il convenait que notre Assemblée soit appelée à émettre un avis.

Les attributions du conseil de gouvernement font l'objet du chapitre II, articles 16 à 36, du projet.

L'article 16 résume ces attributions: « Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement participe à l'administration et notamment à la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire ».

Les membres du conseil de gouvernement possèdent donc de larges attributions, les unes collégiales, les autres individuelles.

Cette distinction des attributions collégiales et des attributions individuelles constitue un des points essentiels de la réforme. Rappelons ce que disait le ministre de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale:

« Les membres du conseil de gouvernement doivent, à mon avis, recevoir la responsabilité de la gestion du service qui leur est confié; leur attribuer un simple pouvoir d'enquête ou d'information, c'est aller au devant de conflits inévitables entre ceux qui assureraient la direction des services et ceux qui seraient chargés de les contrôler.

« Si l'on donne de véritables responsabilités aux conseillers de gouvernement, ils apprendront à connaître les difficultés du pouvoir et ne se laisseront pas entraîner à des solutions de facilité, à une démagogie tentante pour qui est dépourvu de pouvoirs réels. »

Et le ministre ajoutait:

« Cette solution est d'ailleurs la seule qui permette de former les élites aux responsabilités du pouvoir, ce qui doit être notre souci puisque nous avons la volonté de conduire les peuples d'outre-mer à s'administrer eux-mêmes ».

Nous ne reprendrons pas une par une les attributions collégiales du conseil de gouvernement. Votre commission approuve ces dispositions, sous réserve de modifications de détail.

C'est ainsi qu'elle propose de rendre plus générale la formule de l'alinéa *i*) de l'article 21 en le rédigeant ainsi: « transactions concernant les droits du territoire sauf lorsqu'il s'agit de litiges égaux ou supérieurs à 10 millions de francs C. F. A. sur tarif dont la fixation relève de l'assemblée représentative. »

Elle vous propose également, afin d'éviter toute complication d'ordre pratique, de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 par les deux phrases suivantes:

« La délibération de l'assemblée devenue définitive prend effet, lorsque l'assemblée approuve la décision soumise à sa ratification, pour compter de la date à laquelle cette décision avait été prise en conseil de gouvernement.

« En cas de non-ratification par l'assemblée, la délibération de celle-ci ne prend effet que pour compter de la date à laquelle elle est devenue définitive. »

En ce qui concerne les attributions individuelles des membres du conseil de gouvernement, votre rapporteur désire simplement remarquer que le but recherché par le Gouvernement, tel qu'il ressort des paroles du ministre de la France d'outre-mer déjà citées, semble largement atteint.

Le membre du conseil de gouvernement chargé d'un secteur ou d'un sous-secteur administratif dirige réellement des services par délégation du chef du territoire.

Votre commission désire à ce sujet, attirer votre attention sur un point important. L'article 27 prévoit que cette délégation pourra être retirée ou modifiée. Il n'y a là rien que de normal, mais il faut souhaiter que cette disposition joue le moins souvent possible, car son effet risquerait d'être déplorable. Il semble cependant qu'une telle éventualité aurait eu peu de chances de se produire, si la méthode employée pour la désignation des membres du conseil avait été celle qu'envisageait le ministre de la France d'outre-mer il y a quelques mois. Il déclarait en effet à l'Assemblée nationale:

« Suivant une procédure qui n'est pas encore définitivement arrêtée dans mon esprit, je tiens à déclarer que je n'estime pas bon que des hommes qui auront une responsabilité importante dans l'exécutif soient purement et simplement élus par une assemblée. Cette procédure serait d'ailleurs contraire à la tradition démocratique. En France, les ministres sont choisis par le président du conseil et l'Assemblée nationale est appelée à ratifier ce choix. Outre-mer, le gouverneur qui reste le chef de l'exécutif doit jouer un rôle dans le choix des conseillers qui seront ses collaborateurs. Plusieurs formules sont possibles: on peut prévoir que le gouverneur, après avoir choisi cinq conseillers élus, soumette son choix à la ratification de l'assemblée territoriale. On peut prévoir aussi que l'assemblée territoriale élira pour cinq postes dix conseillers et que le gouverneur choisira parmi ceux qui auront été élus.

« Il faut, en tous cas, une collaboration effective du gouverneur et de l'assemblée territoriale pour le choix des élus. Ecarter l'un ou l'autre aboutirait à violer les règles appliquées dans tous les pays à régime démocratique. »

Nous sommes donc fondés à nous demander pourquoi a été abandonnée une idée si nettement formulée.

Votre commission n'a cependant pas voulu modifier le texte proposé avant d'avoir entendu M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle espère que celui-ci voudra bien lui donner tous éclaircissements sur ce point.

Le fonctionnement du système dépend d'ailleurs entièrement des rapports entre le Haut commissaire et les membres élus du conseil de gouvernement. Que se passerait-il si un conflit éclatait entre ces derniers et le Haut commissaire ? Le Haut commissaire pourrait disposer de l'article 23, qui lui permet, si une délibération du conseil excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité, aux libertés publiques, de saisir le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ou bien l'article 15 pourrait être appliqué, et le conseil dissous. Et si l'Assemblée renvoyait des conseillers tout aussi hostiles ? Le Haut commissaire n'aurait le choix qu'entre « se soumettre ou se démettre ».

Ces questions reflètent une inquiétude légitime dont votre commission a fait état au début du rapport. Inquiétude inévitable mais qui, devons-nous dire, ne nous empêchera pas d'exprimer un optimisme raisonné quant à l'application de la réforme. Optimisme nécessaire et fondé sur l'idée que les textes vaudront ce que vaudront les hommes chargés de les appliquer.

Il faut faire confiance à la sagesse des populations malgaches. Associées étroitement à la gestion de leurs intérêts, elles sauront, tel est notre espoir, s'éloigner des mauvais bergers. « Donner et retenir ne vaut ». Pour que ces populations soient persuadées de la réalité des réformes, il faut que celles-ci contiennent des dispositions hardies.

Cette association plus étroite de la population de Madagascar à la gestion de ses intérêts se manifeste également de la façon la plus nette dans le titre II du projet relatif aux attributions de l'assemblée représentative.

Celles-ci sont considérablement étendues. Alors que l'assemblée n'avait d'autre rôle en dehors du vote du budget que de participer à l'exercice du pouvoir exécutif, elle pourra, selon le rapport précédant le décret « prendre des délibérations portant réglementation qui fixeront le cadre des activités publiques et privées à l'échelon de Madagascar. Ces règlements territoriaux interviendront en de nombreux domaines qui relevaient jusqu'ici de la compétence du législateur ou du pouvoir réglementaire du gouvernement ».

Il s'agit là d'une considérable mutation de pouvoirs au profit de l'assemblée représentative: un grand nombre de matières énumérées par l'article 49 passent du domaine de la loi ou du décret, dans le domaine de l'acte local. Ne nous le dissimulons pas — et les débats de votre commission de politique générale ont tourné essentiellement autour de cette importante question — il s'agit de dispositions fondamentales qui concrétisent les promesses de décentralisation administrative faites lors du débat sur la loi-cadre. Les dispositions de cet article 49 sont d'ailleurs complétées et explicitées par l'article 50, qui stipule que les délibérations prises en application de l'article 49 interviennent nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret, et par l'article 51 qui précise que, à titre transitoire, ces lois et décrets restent en vigueur avec valeur de règlement territorial. Cette dernière disposition transformre donc le caractère juridique des lois et décrets dans ces domaines.

La commission a accepté ces dispositions qui forment la clef de voûte du système; certains de nos collègues se sont émus devant une aussi considérable translation de pouvoirs et se sont demandé si de telles dispositions n'étaient pas contraires à l'article 13 de la Constitution; d'autres les ont acceptées tout en regrettant qu'aucun organisme fédéral à l'échelon le plus haut n'ait à coordonner et maintenir la cohésion de l'ensemble; diverses questions ont été posées quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions des articles 50 et 51: en effet, si, en ce qui concerne les lois et décrets actuellement en vigueur aucun doute ne subsiste, l'assemblée représentative pouvant les abroger, les modifier, compléter, par contre certains commissaires se sont demandé si, dans l'avenir, l'Assemblée nationale s'interdisait de légiférer dans ces domaines et si, dans cette hypothèse, une délibération de l'assemblée représentative pouvait modifier ou abroger une loi survenue postérieurement à l'entrée en vigueur du décret.

Il a semblé à votre commission que, conformément à une pratique qui existe déjà pour un certain nombre de matières entrant dans la compétence délibérative des assemblées locales outre-mer, ces matières sont désormais soustraites au domaine de la loi et qu'en l'occurrence le texte des articles 50 et 51 devait être retenu sans modification, car il est en effet impossible, après avoir donné à une assemblée certains pouvoirs, de les lui retirer ensuite. L'état de choses ancien, tel qu'il était fixé dans le décret du 25 octobre 1946, est donc profondément modifié. Il serait extrêmement long d'étudier chaque point en détail. Votre commission désire aussi attirer votre attention sur le fait que les membres de l'assemblée représentative percevront désormais une indemnité annuelle qui sera fixée par l'assemblée (art. 43).

L'article 49 déjà cité énumère les matières dans lesquelles l'assemblée pourra délibérer nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures, dont certaines désignées à l'article 50. L'article 52 permet à l'assemblée de délibérer sur des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du F. I. D. E. S.

Bref, ce texte, extrêmement complet, marque le souci du Gouvernement de ne laisser dans l'ombre aucun point important. Les délibérations de l'assemblée ne seront plus susceptibles d'annulation que pour excès de pouvoir. Cependant, le haut commissaire peut demander à l'assemblée de procéder à une seconde lecture sur une délibération, lorsqu'il estime qu'elle ne satisfait pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale. Le texte ne devient alors définitif que si l'assemblée le confirme à la majorité des deux tiers.

A cet article, votre commission — conformément à sa décision prise à propos des institutions fédérales d'A. O. F. et d'A. E. F. — suggère que, lorsque la majorité des deux tiers requise pour cette seconde lecture n'est pas atteinte, il soit statué par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

Votre commission approuve dans l'ensemble le titre II, ainsi que le titre III, qui traite du budget de Madagascar. Elle vous propose, cependant, quelques modifications qui ne changent nullement l'esprit du projet et n'ont pour but que de contribuer à une meilleure application du texte.

C'est ainsi qu'à propos de l'article 41, il serait utile de prévoir quelle autorité lancera les convocations. Votre commission, se référant à ses décisions relatives aux sessions des grands conseils, suggère de laisser au haut commissaire le soin de convoquer l'assemblée représentative.

Sans cette précision, la première réunion est, en effet, théoriquement impossible. Votre commission suggère également — se référant encore à sa décision prise à propos de l'organisation fédérale en A. O. F. et en A. E. F. — que le troisième paragraphe de l'article 44 soit amendé, afin de prévoir l'intervention d'un avis de l'Assemblée de l'Union française en cas de désaccord entre le haut commissaire et l'assemblée pour l'octroi de la concession d'un service public à un étranger.

Indiquons enfin que, conformément à sa décision antérieure, approuvée d'ailleurs par votre Assemblée à propos des conseils de collectivités rurales, votre commission a supprimé des articles 45 et 48 toute référence à la notion d'équilibre « réel » des budgets. Néanmoins, compte tenu du vote qui est intervenu plus récemment à ce sujet, à propos des grands conseils, votre commission ne pourra, dans ce domaine, que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

En conclusion, votre commission rend hommage au travail sérieux accompli par les rédacteurs du projet. Mis à part certains points que nous avons relevés et modifiés, le texte est techniquement excellent. Souhaitons que ce décret, dont nous avons souligné le caractère hardi et novateur, permette à Madagascar d'accomplir harmonieusement une nouvelle phase de son évolution. Les populations de la grande île sauront, n'en doutons pas, profiter de leurs nouvelles institutions pour aller vers un avenir fait de bien-être et de prospérité.

C'est la raison pour laquelle votre commission de politique générale vous propose de donner un avis favorable au texte qui vous est présenté, avec les modifications dont il vous sera donné lecture par M. le président. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, suppléant M. Pierre Cornet, rapporteur.* Mesdames, messieurs, les dispositions financières inscrites dans la demande d'avis qui nous est soumise sont nombreuses; néanmoins, notre examen sera très rapide, les attributions financières et fiscales dérivant très naturellement des principes politiques et administratifs posés.

Suivant le plan du décret, et le plan du rapporteur au fond qui a procédé en spécialiste très averti à l'analyse des articles, nous distinguerons: les conditions de fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement et les attributions (en extension) de l'assemblée représentative de Madagascar.

Les dépenses du conseil de gouvernement sont à la charge du budget des territoires (articles 12 et 13, traitements et frais de déplacement des membres du gouvernement; installation et équipement du conseil).

Les attributions générales du conseil de gouvernement (au nombre desquelles figure la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire), sont fixées par l'article 16 tandis que l'article 21 donne le détail des délibérations du conseil de gouvernement sur « toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers ». De la comparaison de l'énumération de cet article 21 et de l'article 42 (délibérations de l'assemblée représentative) résulte la ventilation entre les compétences du conseil de gouvernement et celles de l'assemblée représentative.

Tout en approuvant l'ensemble de ces dispositions, votre commission des affaires financières vous propose une nouvelle rédaction de l'alinéa *i*) de l'article 21, alinéa qui a déjà fait l'objet d'une modification de la part de la commission saisie au fond et qui ne constitue d'ailleurs qu'une modification de forme.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je prends acte de votre accord, monsieur le rapporteur, et vous en remercie.

L'article 38 du décret rappelle le vote du budget de la collectivité territoriale par l'assemblée représentative. Cette situation n'est pas nouvelle, pas plus que la procédure normale du budget (article 44) ou des crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserves (article 46).

Innovation au contraire, ou tout au moins formulation plus précise, que la faculté de coordination et d'unification des régimes fiscaux provinciaux (article 39) ou que le droit d'exiger une nouvelle délibération de la part du chef de territoire.

Parmi les multiples et importants pouvoirs réservés à l'assemblée représentative, nous retiendrons plus spécialement à notre point de vue de commission des affaires financières ceux énumérés par les articles 42 et 44: elle détient en particulier de très larges possibilités en matière d'assiette des impôts et taxes — mais « sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué, que par arrêté du haut-commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières ».

Le décret prévoit dans le détail les rapports entre le chef du territoire et l'assemblée représentative (art. 55, 56, 57).

Aux articles 45 et 48, votre commission des affaires financières a rétabli la notion d'équilibre « réel » des budgets, conformément au vote intervenu le 13 décembre à propos du décret sur la réorganisation de l'A. O. F., faisant l'objet de la demande d'avis n° 136.

Enfin, le titre III « Budgets de Madagascar et dépendances » comprend une énumération détaillée des charges et des ressources.

A ce propos, nous demandons à titre personnel la suppression du mot « dépendances », ces dernières n'existant plus à notre connaissance; les Comores ont l'autonomie administrative et financière ainsi que les terres australes et antarctiques, et les îles Sainte-Marie, Nossi-Bé, Nossi-Komba font partie intégrante des provinces de Madagascar.

Les dépenses obligatoires sont réduites à l'acquittement des dettes exigibles et aux contributions fixées par la loi. L'énumération de ces contributions imposées par le législateur fera l'objet d'un texte particulier.

Par rapport aux budgets des fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (demande d'avis n° 141 qui a fait l'objet d'un examen récent), nous relevons une différence: seulement la moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie de Madagascar et dépendances sur les produits pétroliers et miniers. L'autre moitié alimente les budgets provinciaux; une telle ventilation avait été tentée sans succès pour les fédérations africaines et certains territoires.

C'est dans ces conditions que nous donnons un avis favorable aux conclusions de la commission saisie au fond. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, au point où nous en sommes dans la discussion de l'ensemble des décrets, la commission de la législation a spécialement le devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'harmoniser autant que possible entre elles les dispositions des différents décrets que nous allons voter et qui sont, sinon identiques, du moins étroitement connexes.

C'est ainsi que, dans le décret qui vient d'être rapporté par M. Chiarasini se trouvent, d'une part, des dispositions analogues à celles que l'Assemblée vient de voter dans le rapport de M. Charles-Cros sur la formation et les règles de fonctionnement des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et, d'autre part, les dispositions concernant les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française qui vous seront soumises demain dans le rapport de M. Cazelles.

Sur la première partie, c'est-à-dire les conditions de formation et de fonctionnement du conseil de gouvernement de Madagascar, la commission de la législation se borne à faire remarquer que les membres du conseil étant élus à raison de un par province, les différents problèmes qui se sont posés tout à l'heure à propos du mode d'élection de ces conseillers ne se posent pas maintenant et qu'il n'y a pas lieu de reprendre sur ce texte les amendements présentés sur le précédent.

La commission de la législation se bornera, par conséquent, à reprendre l'amendement adopté tout à l'heure sur le rapport de M. Charles-Cros concernant les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité régies par les mêmes textes, à Madagascar, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Sur la deuxième partie du texte, c'est-à-dire les attributions du conseil de Gouvernement et la troisième partie, les attributions des assemblées territoriales, la commission de la législation est obligée de constater que la plupart des discussions de fond à la commission de politique générale sur ces dispositions ont eu lieu au moment de l'examen du rapport sur les conseils de Gouvernement et les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

La commission de la législation a été amenée à soulever sur ce point la question fort importante — peut-être la plus importante de toutes celles des décrets de lois-cadres — qui concerne la nature juridique du pouvoir délibérant conféré par certains articles aux assemblées territoriales.

Ne désirant pas aborder cette question à propos de Madagascar, mais à propos des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, la commission de la législation demandera à l'Assemblée de réserver les articles 49, 50, 51 et 60 du texte en discussion, qui sont liés, ainsi que tous les amendements portant sur ces articles, et d'une façon plus générale tous les amendements qui pourraient préjuger l'avis qu'elle émettra ultérieurement sur le rapport de M. Cazelles concernant les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Cette manière de procéder n'est pas très orthodoxe. Elle nous est imposée par la manière dont les débats parviennent devant l'Assemblée, de la manière qu'a très justement évoquée tout à l'heure mon ami M. le président de la commission de politique générale.

C'est sous ces conditions que la commission de la législation donne avis favorable aux conclusions de la commission de politique générale, en se réservant, au fur et à mesure que se poursuivra le débat, de signaler les points sur lesquels une harmonisation des textes lui paraîtrait devoir être nécessaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurin, *président de la commission.* La commission de politique générale s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, mon intervention sera brève. Je regrette qu'une fois de plus Madagascar fasse figure de parent pauvre par rapport à l'Afrique. Rien ne se serait opposé à ce que les problèmes qui nous intéressent soient discutés au fond sur la base du rapport concernant Madagascar, plutôt que sur ceux relatifs à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique equatoriale française. (*Protestations.*)

M. le président de la commission. Mais pas du tout, mademoiselle!

Mlle Le Ber. J'ajoute qu'il n'y a aucun représentant autochtone de Madagascar...

M. le rapporteur. Et moi, mademoiselle ?

Mlle Le Ber. Vous n'êtes pas autochtone!

M. le président de la commission. Mademoiselle ne faites pas de racisme à rebours!

Mlle Le Ber. Je vous en prie, je n'en ai que pour quelques minutes. Je tiens à préciser que ce n'est pas la faute des élus autochtones s'ils sont absents. Des obligations les retiennent actuellement et ils avaient prévenu avant de partir qu'ils ne pourraient être présents ces jours-ci. Il est tout de même bon qu'un conseiller non élu par le territoire...

M. le président de la commission. Vous n'êtes pas élue du territoire, mademoiselle!

Mlle Le Ber. ... donne son opinion générale sur ce décret.

Le Gouvernement, à mon avis, avait deux solutions: ou bien centraliser complètement Madagascar et créer un conseil de gouvernement ayant pratiquement tous les pouvoirs, ou bien laisser Madagascar décentralisée et donner aux provinces des conseils de gouvernement.

Il a semblé prendre un moyen terme en nommant un conseil de gouvernement nanti de presque tous les pouvoirs, mais il a créé un conseil de province presque sans pouvoir. Ainsi, les provinces peuvent organiser l'éducation de base, mais celle-ci n'existe pas à Madagascar.

Nous avons remarqué, d'autre part, que les provinces ne sont pas forcément représentées aux conseils de gouvernement, or, et c'est à mon avis le plus grand défaut de ce système, ce serait à chacune d'elle d'y déléguer ses représentants. Cependant, rien n'est moins sûr. Quatre provinces peuvent très bien se mettre d'accord entre elles pour ne pas représenter deux autres.

Personne n'ignore, cependant, qu'à Madagascar les différences ethniques sont très grandes. Qui sait la rivalité qui peut exister entre certaines races ? Qui sait les différences énormes entre le développement des pays côtiers ou des pays du Centre ? Aussi est-il très grave de ne pas faire représenter au sein du conseil de gouvernement chacune des provinces.

L'organisation des textes — M. Habib Deloncle l'a souligné — touche à l'heure actuelle à l'invraisemblance. L'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire devraient dépendre, d'après les votes précédents, du ministère de la France métropolitaine, mais le décret stipule que l'enseignement secondaire est encore attribué au stade province, tandis qu'au stade territoire il n'en est pas fait mention. Or, pour qui sait qu'à Madagascar l'enseignement secondaire n'existait, jusqu'à il y a six mois, que dans une seule province, nous arrivons à un résultat ahurissant: que vont devenir les étudiants des cinq provinces ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mademoiselle, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mlle Le Ber. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'en excuse, mais je n'ai jamais dit que nous arrivions à des résultats invraisemblables, je viens de dire, au contraire, que nous devions éviter d'y arriver. Etant donné le vote émis hier par l'Assemblée sur le décret définissant les services de l'Etat en ce qui concerne l'enseignement secondaire, nous demanderons, bien entendu, la suppression de toute mention de l'enseignement secondaire dans les décrets relatifs aux pouvoirs de l'assemblée provinciale, cela va de soi, et l'Assemblée ne pourra qu'être logique avec elle-même.

Mlle Le Ber. Il est plus grave encore de penser que l'enseignement technique et l'enseignement professionnel seront remis aux provinces, car chacun sait que l'organisation de l'enseignement technique à Madagascar — le seul représentant présent de Madagascar ne me démentira pas — est centralisée à Tananarive; comment les autres provinces auront-elles la possibilité de construire un enseignement technique ? Et pourtant laisser aux provinces la charge de cet enseignement est absolument impossible. Il y a là une modification à faire et, j'insiste sur ce qui me semble le plus important, la composition des conseils de gouvernement d'où dépendra tout le reste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends, mademoiselle Le Ber, vos préoccupations et, autant que vous, je regrette que nos collègues autochtones de Madagascar ne soient pas là, car j'ai autant que vous le souci des intérêts de Madagascar.

Mlle Le Ber. Et même beaucoup plus.

M. le rapporteur. J'ai étudié avec le plus grand soin le projet qui nous est soumis, et j'ai apporté des observations: il n'est pas parfait, mais il doit cependant permettre une évolution du pays. Nous examinerons les amendements, article par article, et je vous répondrai à ce moment-là.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, nous avons déjà eu l'occasion de souligner au cours de discussions antérieures certains aspects des textes qui ont pour objet de mettre en œuvre les dispositions de la loi-cadre du 23 juin 1956 en ce qui concerne Madagascar. Ces textes se réfèrent à un principe dont la reconnaissance marque un pas en avant par rapport à l'attitude que les gouvernements observaient précédemment.

L'unité de Madagascar est reconnue par le texte gouvernemental. M. le rapporteur du décret qui porte réorganisation de Madagascar nous disait lui-même dans son rapport que cette unité se fonde sur l'histoire et la géographie, la langue même et d'autres éléments. Il est allé jusqu'à définir Madagascar — je cite — « comme une entité économique et administrative ». Il n'est cependant pas allé jusqu'à reconnaître, comme l'a fait la hiérarchie catholique en la personne des vicaires et préfets apostoliques de Madagascar — je cite — « la légitimité de l'aspiration à l'indépendance du peuple malgache ».

Nous retenons toutefois qu'avec beaucoup de précautions oratoires on en arrive à condamner implicitement le cours de la politique antérieurement suivie qui consistait à diviser, à dresser les Malgaches les uns contre les autres par des fragmentations administratives parfaitement arbitraires, qui permettaient toutes les manœuvres politiques. Une telle politique se fondait sur la volonté de nier la réalité malgache. Le fait qu'on ne puisse plus aujourd'hui s'en tenir à cette attitude négative et peu réaliste nous apparaît d'abord comme une victoire du peuple malgache lui-même. Malgré les violences subies, il n'a jamais cessé de mener la lutte sur le plan national pour la reconnaissance de cette réalité fondamentale.

En ce qui nous concerne, le groupe communiste reconnaît sans aucune réticence l'entité nationale malgache. C'est pourquoi nous nous prononçons en faveur des modifications proposées qui vont dans le sens de l'unité territoriale malgache, telles que la mise en place d'une institution comme le conseil de gouvernement, dont la composition et le fonctionnement attireront cependant des réserves de notre part, qui feront l'objet d'un certain nombre de propositions. De même nous considérons comme un pas en avant l'élargissement des pouvoirs de l'assemblée territoriale, dont la compétence s'étend à l'ensemble du pays — bien que nous regrettions, là encore, que cette assemblée, qui doit être l'émanation du peuple malgache, ne soit élue qu'au second degré.

A l'inverse, nous sommes contre tout ce qui va dans le sens d'une limitation — quand ce n'est pas la négation pure et simple — du droit du peuple malgache à gérer ses propres affaires, intention qui ressort des dispositions du décret accordant au Haut commissaire, en tant que chef de territoire, des pouvoirs excessifs.

Pour les mêmes raisons, nous nous prononçons contre les dispositions qui vont dans le sens du maintien des divisions artificielles au sein du peuple malgache, comme cela apparaît au travers des textes — concernant l'organisation des provinces — que nous aurons à discuter par la suite.

Cependant, même en ce qui concerne les institutions de caractère territorial, on ne saurait prétendre que ce qui nous est proposé est susceptible de donner pleine satisfaction aux légitimes aspirations malgaches. Certes, ce qu'on peut appeler l'omnipotence du Haut commissaire en tant que représentant du pouvoir central est sans doute quelque peu tempéré par la mise en place à ses côtés d'un conseil de gouvernement. Mais la composition, le fonctionnement et les attributions de ce dernier ne nous paraissent pas devoir donner toute garantie contre l'arbitraire.

Trop de dispositions du texte, trop de précautions qui y figurent ont pour but évident de permettre au chef du territoire d'imposer son point de vue au conseil de Gouvernement. En fait, ce conseil est mis, par de telles dispositions, en tutelle. C'est le chef du territoire qui délègue, par exemple, à son gré, tel ou tel pouvoir de gestion à tel ou tel conseiller de gouvernement.

Le chef du territoire peut, d'autre part, proposer au pouvoir central qu'un conseiller soit démis de ses fonctions par décret. Le conseil de gouvernement peut être dissous par décret; certaines de ses décisions peuvent être annulées par une procédure analogue.

En ce qui concerne l'assemblée représentative, ses pouvoirs délibératifs sont élargis, ce qui est également un progrès certain. Elle se voit conférer des pouvoirs de décision pour certaines questions administratives, économiques et sociales. D'autre part, on lui donne la priorité sur les assemblées provinciales dans plusieurs domaines qui étaient auparavant de la compétence de ces assemblées. Mais ses attributions sont encore exagérément limitées, notamment, comme nous aurons l'occasion de le montrer, en ce qui concerne les secteurs d'activité que les profiteurs du système colonial tiennent à conserver intégralement parce qu'ils les considèrent comme de véritables chasses gardées.

Ainsi, d'un côté, la reconnaissance de l'unité de Madagascar et quelques dispositions à caractère progressiste; mais de l'autre l'expression, contrairement à ce qu'affirme M. le rapporteur, d'une méfiance absolument injustifiée à l'égard du peuple malgache et de ses représentants élus.

Or, pour nous, c'est la disparition d'un tel sentiment qui est souhaitable car il ne correspond pas à ce qu'on a appelé récemment « l'esprit de notre temps ». Le peuple malgache connaît ses droits; il sait d'où il vient et où il va.

Permettez-moi, mesdames et messieurs, de rappeler quelques faits historiques que personne n'a jamais pu contester. C'est ainsi que les Malgaches n'ont pas oublié les temps, pas tellement lointains, et que même les plus âgés d'entre eux ont vécus, où Madagascar était un Etat indépendant et souverain entretenant des relations diplomatiques avec d'autres puissances, à la tête duquel se trouvait un gouvernement qui s'appuyait sur des institutions politiques, administratives, judiciaires et économiques. Or, le régime d'exception qui sévit encore dans la Grande île, qui va jusqu'au maintien de l'état de siège, l'atmosphère policière qui y règne, la persistance du système des corvées, le maintien en prison de centaines de Malgaches en dépit de certaines mesures partielles d'amnistie, le maintien de mesures qui s'opposent au retour dans leur patrie de ceux qui se voient condamnés à un cruel exil, tout cela donne aux aspirations malgaches un contenu concret dont la justice et la raison exigent qu'il soit tenu compte. C'est pourquoi les dispositions du texte issu de la loi-cadre sont loin de correspondre aux aspirations du peuple malgache qui a vivement ressenti leurs insuffisances. Il suffit de rappeler, par exemple, que le conseil de gouvernement prévu pour Madagascar a moins d'autorité et de signification politique que le conseil des ministres de la République du Togo. En outre, toutes les survivances du passé maintenues par ce décret heurtent vivement le sentiment des Malgaches conscients d'être, à quelque région qu'ils appartiennent, les fils d'une même nation.

C'est pourquoi, tout en approuvant les dispositions progressives de ce texte, nous proposerons un certain nombre d'amendements pour l'améliorer, avec la volonté d'agir, en ce qui nous concerne, pour que s'ouvre une ère de confiance véritable entre nos deux peuples, pour que de telles réformes soient appliquées dans un climat nouveau, ce qui exige notamment la satisfaction des légitimes revendications du peuple malgache comme l'abrogation de la loi d'annexion de 1896 faisant de Madagascar une colonie française, la fin du régime d'exception, la libération des emprisonnés, le retour des exilés dans leur patrie.

Nous donnerons à notre vote la signification d'une approbation à tout pas en avant conduisant à l'ouverture rapide d'un véritable dialogue qui puisse garantir l'amitié franco-malgache sur la base des principes du libre consentement et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et mouvements divers sur de nombreux bancs.*)

M. David-Darnac. Comme en Hongrie! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Georges Riond. L'évocation de la Hongrie vous fait rire ? Vous devriez plutôt rougir!

M. Egretaud. Vichy n'est pas une ville danubienne, à ma connaissance, monsieur Riond!

M. Georges Riond. Il ne suffit pas de citer Vichy pour justifier le nombre des assassinats en Hongrie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission propose à l'Assemblée d'arrêter ses travaux et d'examiner la suite de son ordre du jour au cours d'une prochaine séance qui pourrait avoir lieu ce soir à vingt et une heures trente.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation s'associe à cette demande; ainsi, elle pourrait se réunir immédiatement.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute déférer au désir de M. le président de la commission et suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir ce soir une deuxième séance publique à vingt et une heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Mardi 18 décembre 1956, à vingt et une heures trente, séance publique:

1° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (Nos 139, 148 et 176, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; n° 186, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 189, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (Nos 141, 148 et 181, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur, et n° 191, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Après cette deuxième affaire que, j'espère, nous épuiserons ce soir, la fixation du prochain ordre du jour pourrait comporter par priorité — M. le président Junillon m'a prié de le demander en son nom — la discussion du décret concernant les P. T. T.; cette affaire viendrait opportunément en tête de l'ordre du jour de la séance de demain, car M. le ministre de la France d'outre-mer vient de nous faire connaître qu'il sera présent et désire être entendu par l'Assemblée.

M. le président. De toute manière, l'Assemblée n'entend examiner ce soir que ces deux affaires ? (*Assentiment.*)

C'est donc à la fin de la séance de ce soir qu'elle fixera l'ordre du jour de demain.

M. Laurin. En effet.

M. le président. Il n'y a donc aucune modification à l'ordre du jour dont j'ai donné lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 18 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Odru aux articles 1er et 2 du décret relatif aux conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants........................ 166
Majorité absolue........................... 84

Pour l'adoption..................... 34
Contre................................. 132

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo Ahmadou.
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Céran-Jérusalemy.
Cheikh Sidya.
Coulibaly Mamadou.
Darlan.
Deroux.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Rogier.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin.
Le Brun Keris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye Issoufou.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

M. Dumas, Mlle Le Ber et M. Rogué.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la princesse).
Laurent-Eynac.
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pinpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 127
Majorité absolue........................... 64

Pour l'adoption..................... 34
Contre................................. 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement (n° 10) de M. Ba Amadou à l'article 2 du décret relatif aux conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants........................ 167
Majorité absolue........................... 84

Pour l'adoption..................... 34
Contre................................. 133

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Céran-Jérusalemy
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mayaki.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Rogier.
Rogue.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.

Rouleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Cheikh Sidya.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Dumas.
Khammao (Mme la princesse).
Mlle Le Ber.
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	34
Contre	134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Odru à l'article 12 du décret relatif aux conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	41
Contre	127

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Cheikh Sidya.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Darian.
Deroux.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mayaki.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Morel.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou-N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marquet.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Rouleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Marche.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	42
Contre	128

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Odru à l'article 17 du décret relatif aux conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants	155
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	20
Contre	135

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boiteau.
Cheikh Sidya.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Rogier.
Rogué.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michelet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Boucavel.
Bouda (François).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Léon.
Lounda.
Mama.
Polycarpe.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Mayaki.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble de l'avis sur le décret relatif aux conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 144
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 144
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michelet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahidjo Ahmadou.
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Deroux.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Rogué.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

2e Séance du Mardi 18 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1392).

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (nos 139, 184 et 176, session 1956-1957; no 186, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières; et no 189, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 1392).

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er.

Amendement de MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Barbé, Laurin, président de la commission de politique générale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Article 2.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. Chiarasini, rapporteur; Antonini, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de MM. Antonini et Chiarasini: MM. Antonini, Barbé, Bour, le président de la commission.

Article 2 réservé.

Article 3: adoption.

Article 4.

Amendement de Mlle Le Ber tendant à la suppression de l'article: Mlle Le Ber, M. le président de la commission.

Article 4 réservé.

Article 5.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption successive des articles 6 à 9.

Article 10.

Amendement de MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Adoption successive des articles 11 à 14.

Article 15.

Amendement de MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 15.

Adoption successive des articles 16 à 20

Article 21.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Adoption successive des articles 22 à 24.

Article 25.

Amendement de M. Cazelles: MM. Cazelles, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26: adoption.

Article 27: MM. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Cazelles. — Adoption.

Article 28: adoption.

Article 29: M. Barbé. — Adoption.

Adoption successive des articles 30 à 34.

Article 35.

Amendement de MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission, Le Brun Kéris, le rapporteur pour avis de la commission de la législation; Robert Schmitt, Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 35.

Sur l'article 2 réservé.

Amendement de M. Antonini: M. Antonini. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 4, réservé, l'amendement de Mlle Le Ber étant retiré.

Adoption successive des articles 36 à 44.

Article 45.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières; MM. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Max André, Cazelles, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 45 modifié.

Adoption successive des articles 46 et 47.

Article 48.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières: adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Articles 49, 50 et 51 réservés jusqu'au vote sur l'article 60.

Adoption successive des articles 52 à 59.

Article 60.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Cazelles, le rapporteur, le président.

Réserve de l'article 60 et de l'amendement.

Adoption successive des articles 61 à 63.

Article 64.

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65.

Amendement de M. Antonini: adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Adoption successive des articles 66 à 70.

Demande de réserve du vote sur l'ensemble: MM. le président de la commission, Max André, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Vote sur l'ensemble réservé.

Sur l'article 60 réservé:

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le président de la commission. — Adoption.

Sur l'article 49 réservé:

Amendement de MM. Boisdon et Pialoux: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le président de la commission. — Non soutenu.

Adoption de l'article 49.

Sur l'article 50 réservé: M. le rapporteur de la commission de la législation — Adoption.

Article 51 réservé: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 141, 148 et 181, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières: et no 191, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 1409).

M. Chiarasini, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Cazelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 5

Article 6.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié

Adoption successive des articles 7 à 18.

Amendement de Mlle Le Ber, tendant à l'insertion d'un article 18 *bis*: retrait.

Adoption successive des articles 19 et 20.

Article 21: MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, Laurin, président de la commission. — Adoption.

Adoption successive des articles 22 à 25.

Article 26: M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. — Adoption de l'article 26 modifié.

Adoption successive des articles 27 à 42.

Article 43: Mlle Le Ber, MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le président de la commission, le rapporteur.

Amendement de M. Cazelles: Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Adoption successive des article 44 à 47.

Article 48.

Amendement de MM. Sicé, de Gouyon et Oudard: MM. Oudard, le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, le rapporteur pour avis de la commission de la législation — Adoption.

Amendement de M. Habib-Deloncle: M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Mlle le Ber, M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié

Adoption successive des articles 49 à 57.

Art. 58.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

Sous-amendement de M. Antonini: MM. le président de la commission des affaires financières saisie pour avis, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 58 modifié.

Adoption successive des articles 59 à 66.

Vote sur l'ensemble réservé.

4. — Fixation des travaux ultérieurs de l'Assemblée: MM. Antonini, Laurin, Cazelles (p. 1420).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1421).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT, vice-président.

(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mardi 18 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MADAGASCAR; CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (nos 139, 148, 176, 186 et 189, session 1956-1957).

La discussion générale ayant été close précédemment, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

« Art. 1er. — Le conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du chef du territoire, ou de son suppléant légal, des membres nommés ou élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le conseil des ministres est formé par le premier ministre, investi par l'assemblée. Il est responsable devant l'assemblée. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, selon le texte du Gouvernement, repris par la commission, le conseil de gouvernement est placé sous la présidence du haut commissaire.

Outre celui-ci, ce conseil comprend quatre hauts fonctionnaires désignés par le haut commissaire et six élus de l'assemblée représentative.

Le conseil de gouvernement peut être dissous et ses membres démis par le Gouvernement français, et les décisions de ce conseil peuvent être annulées dans les mêmes conditions.

Il est à peine nécessaire d'évoquer la place prééminente ainsi faite à la haute administration française; et l'institution projetée ne peut satisfaire les aspirations du peuple malgache.

Au cours du précédent débat, on a, à plusieurs reprises, évoqué le statut du Togo qui a institué, dans ce territoire, un conseil des ministres investi par l'Assemblée et responsable devant elle.

Tentant d'expliquer pourquoi les dispositions en vigueur au Togo ne devaient pas être étendues à d'autres territoires, M. le président de la commission a évoqué la prudence, à son sens nécessaire, concernant des territoires manquant d'expérience dans la gestion de leurs affaires. Nous ne nous sommes, évidemment, pas associés à une telle appréciation.

Mais nous faisons remarquer qu'il sera difficile de reprendre un tel argument en ce qui concerne Madagascar, qui, avant l'annexion par la France en 1896, était déjà dotée d'une organisation centralisée et d'un gouvernement souverain, internationalement reconnu.

C'est une raison de plus pour adopter l'amendement que nous proposons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* M. Barbé a bien fait de citer le président de la commission qui a évoqué l'exercice de la démocratie d'après les nouvelles lois relatives aux territoires d'Afrique; il a bien fait de dire que le problème n'était pas identique pour la Grande Ile. A la vérité, la position du groupe communiste et la nôtre diffèrent fondamentalement: le parti communiste a bien voulu rappeler dernièrement qu'il est en faveur du nationalisme malgache, alors que nous considérons la Grande Ile comme un territoire dépendant de la République française.

Ces raisons sont suffisantes pour justifier le rejet de l'amendement qui de plus, je le rappelle, n'est pas conforme au texte de la loi-cadre que nous avons votée et qui ne prévoit pas la création de conseils de ministres.

M. Raymond Barbé. Nous demandons un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	148
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	13
Contre	135

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les membres du conseil de gouvernement sont d'une part des membres élus par l'assemblée représentative, à raison d'un représentant de chaque province, d'autre part, des membres nommés par le chef du territoire parmi les chefs des services publics.

« Le nombre des membres élus par l'assemblée est supérieur de deux unités au nombre des membres nommés par le chef du territoire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber tendant à rédiger ainsi le premier alinéa:

« Les membres du conseil de gouvernement sont d'une part les membres élus par les conseils de province, d'autre part des membres nommés par le chef de territoire parmi les services publics. »

La parole est à Mlle Le Ber pour défendre son amendement.

Mlle Le Ber. Je défendrai mon amendement en reprenant, mot pour mot, ce que disait excellemment M. le rapporteur: « ... Mais a-t-on l'assurance que l'assemblée représentative choisisse des membres connaissant bien les provinces qu'ils doivent représenter ? Ce point est important. En raison de l'extrême diversité de Madagascar, un Malgache de Tananarive peut en effet n'être que peu au courant de problèmes propres à la province de Tuléar, par exemple, ou réciproquement. Il importe donc, du fait même du rôle qu'aura à jouer le conseil de gouvernement, que ses membres élus soient réellement les représentants des différentes provinces et qu'une ou plusieurs provinces n'aient pas l'impression de ne pas être représentées au sein du conseil ».

Je suis parfaitement de l'avis du rapporteur mais je regrette que l'on ne conclue pas à une certitude.

M. Chiarasini, *rapporteur.* A titre personnel j'ai déposé un amendement tendant, précisément, à faire droit à votre requête car ce point n'avait pas échappé au rapporteur.

Mlle Le Ber. Ce point est tellement important que si mon amendement est repoussé j'en déposerai un autre, un peu différent, sur la façon de nommer les représentants au conseil de gouvernement, en cherchant à respecter le principe de la représentation de chaque province.

M. Antonini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, reprenant les arguments de Mlle Le Ber et ceux du rapporteur, nous sommes d'accord pour que chaque province soit représentée au sein du conseil de gouvernement territorial, mais nous ne comprendrions pas que ce soient les assemblées provinciales qui élisent elles-mêmes car cela créerait pour ainsi dire double emploi: les assemblées provinciales éliraient leurs représentants au sein des conseils de gouvernement provinciaux et, en même temps, au sein du conseil de gouvernement territorial.

Reprenant l'idée exprimée par M. le rapporteur et par Mlle Le Ber, nous avons déposé, mon ami M. Chiarasini, élu de Madagascar, et moi-même un amendement répondant à votre vœu, chère mademoiselle, et qui précise que ce sont les « ressortissants » de chaque province qui sont représentés. Nous ne voulons pas, effectivement, que ce soit un habitant de Tananarive qui représente la province de Tuléar au sein du conseil territorial. C'est pourquoi, nous avons proposé un nouvel amendement qui, je l'espère, vous donnera satisfaction.

Mlle Le Ber. Si le texte de votre amendement me donne satisfaction, je ne demande pas mieux que de retirer le mien.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai demandé la parole mademoiselle pour vous rassurer pleinement. Je vous demande d'avoir l'obligeance, après mes explications — si elles vous donnent satisfaction — de retirer votre amendement. La commission est saisie, actuellement, d'un amendement à l'article 2 de MM. Antonini et Chiarasini, qui propose de remplacer le mot « représentant » par le mot « ressortissant » dans le texte du Gouvernement. Ainsi, l'assemblée territoriale se verra en quelque sorte dans l'obligation d'élire au sein du conseil un « ressortissant » de chaque province au lieu d'un « représentant » de chaque province. Cette nuance est de nature, sans doute, à vous donner satisfaction.

Mlle Le Ber. Je voudrais savoir le sens exact du mot: « ressortissant ». Est-ce quelqu'un qui habite la province ou quelqu'un qui y est né ?

M. le rapporteur. Quelqu'un qui habite la province!

M. le président de la commission. Qui y est né!

Mlle Le Ber. Mettez-vous d'accord! S'il s'agit de quelqu'un qui « habite », je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. En ma qualité de co-auteur d'un amendement sur ce point, encore qu'il ne s'agisse pas de notre amendement, mais du sien, j'aimerais savoir si Mlle Le Ber maintient ou retire son amendement ?

Mlle Le Ber. Mais je suis prête à retirer mon amendement si le sens exact du mot « ressortissant » me donne satisfaction.

M. Antonini. « Ressortissant » signifie: domicilié dans la province, qui y a ses intérêts.

M. Odru. « Ressortissant » n'a jamais eu cette signification!

M. Maurice Frédet. Allons chercher un dictionnaire!

M. Alfred Bour. Juridiquement, il n'a pas de sens précis, si ce n'est qu'un Français est ressortissant de la France...

M. Antonini. Le mot « ressortissant », monsieur le président, signifie quelqu'un qui est du ressort de la province. Je ne suis pas académicien, mais « ressortissant » signifie bien celui qui est du ressort de...

M. Baudouin. Regrettons l'absence de notre collègue académicien M. Chastenet! (*Sourires.*)

Mlle Le Ber. Dans ces conditions — bien que préférant mon texte — je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Antonini et Chiarasini tendant à remplacer le mot « représentant » par le mot « ressortissant ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir l'amendement.

M. Antonini. J'ai déjà donné des explications suffisantes; je ne pense pas nécessaire de développer davantage le but de cet amendement.

M. Raymond Barbé. Je voudrais demander à M. Antonini ou à M. Chiarasini quelle signification l'on doit donner au terme « ressortissants ».

Pour mon compte je m'excuse de ne connaître, jusqu'à nouvel ordre, qu'une seule catégorie de ressortissants, à savoir ceux qui dépendent d'un pays, d'un Etat sous la dépendance juridique duquel ils se trouvent placés.

M. Robert Schmitt. C'est exact!

M. Raymond Barbé. A ma connaissance, les provinces de Madagascar ne constituent pas — et je ne pense pas qu'il soit dans les intentions de la commission de les doter d'un tel statut — des entités juridiques susceptibles d'avoir des « ressortissants ».

M. Odru. M. Antonini, il n'y a pas de ressortissants provençaux ou corses!

M. Antonini. La Corse est une province qui a montre son emprise sur le monde! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, cela ne m'arrive pas souvent mais sur ce point je suis d'accord avec M. Barbé.

Le mot « ressortissant » n'a qu'un sens, il indique la nationalité. On peut parler de ressortissants français, allemands, anglais, mais non de ressortissants de la Creuse, de la Dordogne ou de l'Orne, ni même des territoires d'outre-mer.

Par conséquent, sans trahir la pensée de Mlle Le Ber, — et nous sommes reconnaissants à la commission d'avoir cherché à répondre à son souci — il conviendrait de trouver un autre terme ou une autre périphrase qui nous donnât une satisfaction totale, sans équivoque.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, je croyais que tout le monde avait compris que les provinces de Madagascar étaient dotées d'une autonomie administrative et financière. En ce moment, il ne s'agit pas de « ressortissants » d'un Etat, mais de ressortissants d'une province qui a une autonomie financière et administrative, ressortissants payant des impôts souvent originaires eux-mêmes de la province en question. Pour répondre à l'idée de Mlle Le Ber — et nous reconnaissons qu'elle a raison — nous avons bien pensé que les assemblées provinciales ne pouvaient pas choisir un étranger à la province. Voilà dans quel sens nous avons essayé de trouver le terme propre. Il n'y en a pas d'autre. Maintenant, si messieurs les puristes ou académiciens en herbe trouvent un meilleur terme (*Sourires*) nous sommes d'accord pour l'accepter mais, à mon avis, le mot « ressortissant », dans le sens que nous lui avons donné, devrait satisfaire l'Assemblée.

M. Héline. Je propose le terme « résidant ».

M. Maurice Frédet. Sur le dictionnaire — non pas celui de l'Académie française, mais le *Petit Larousse* — on lit au mot « ressortissant »: « qui ressortit à une juridiction, qui appartient à une nationalité ».

M. Vignes. Il ne peut y avoir d'autre acception.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée de réserver pour l'instant cet article et de demander à Mlle Le Ber et à M. Antonini de se réunir pour mettre au point une rédaction de nature à nous satisfaire, étant bien entendu que notre souci, à tous, est de voir siéger obligatoirement, au sein de ce conseil de gouvernement, un représentant de chaque province. C'est le désir de la commission et cela va bien dans le sens de ses travaux.

Je propose donc à l'Assemblée de réserver l'article 2 et de demander à nos collègues de bien vouloir se mettre d'accord sur un terme.

M. le président. L'article 2 est donc réservé.

Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Chaque membre élu du conseil de gouvernement est désigné par l'assemblée représentative, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant à supprimer l'article 4.

M. le président de la commission. Il y aurait lieu, monsieur le président, de réserver cet amendement avec l'article 4, car il est la conséquence de celui dont nous venons de discuter. Mlle Le Ber n'aura plus à maintenir cet amendement si elle a satisfaction sur l'article 2.

Mlle Le Ber. Exactement!

M. le président. En conséquence, l'article 4 est réservé.

Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les déclarations de candidature sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture en est donnée avant l'ouverture du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt.

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers provinciaux.

« Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à remplacer les deux derniers alinéas par les dispositions suivantes:

« Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée représentative. »

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 5 ainsi modifié, j'en donne lecture:

« Art. 5. — Les déclarations de candidature sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture en est donnée avant l'ouverture du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt.

« Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée représentative. Les autres dispositions des articles 21 à 24 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 7. — Les membres du conseil de gouvernement exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée et qui ne peut, en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci, dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Avant leur installation, les membres du conseil de gouvernement prêtent serment, devant leur président, à la première séance à laquelle ils sont appelés à siéger, de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française;

« Président de l'assemblée représentative;

« Président et membre d'une commission permanente;

« Membre d'un conseil de province.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les membres du conseil de gouvernement peuvent présenter leur démission au chef du territoire.

« Est considéré comme démissionnaire d'office tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à cinq séances consécutives du conseil.

« En dehors des cas mentionnés ci-dessus un membre élu du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté apr MM. Barbé, Egrétaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le pouvoir donné au haut commissaire et au conseil des ministres français de démettre de ses fonctions un membre du conseil de gouvernement nous paraît exorbitant. Certes, la commission nous dira sans doute qu'au cours d'un débat précédent un amendement analogue, concernant les territoires d'Afrique noire, a été repoussé par l'Assemblée. A ce sujet, je répondrai deux choses: 1° Madagascar n'étant pas l'Afrique noire il y a d'autant plus de raisons de prendre en considération notre amendement, si l'on tient compte de tout ce qui milite pour faire du conseil de gouvernement de Madagascar un organisme effectif d'administration et de gouvernement du peuple malgache; 2° je voudrais rappeler que les garanties apportées par le Gouvernement — dans sa lettre adressée à la commission — concernant les conditions de ces révocations, n'ont qu'une portée bien aléatoire, puisqu'il n'a pas été envisagé de les inclure dans le texte. Elles restent une simple déclaration d'intention propre au Gouvernement actuel, déclaration dont rien ne prouve que ses successeurs seront décidés de s'inspirer.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Barbé l'a dit lui-même, un amendement analogue concernant l'Afrique noire a été repoussé par l'Assemblée. M. Barbé persiste à considérer Madagascar comme un cas particulier; nous considérons, nous, que la Grande-Ile fait partie intégrante de la République française. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

« Art. 11. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de gouvernement, le chef du territoire, s'il s'agit d'un membre nommé, pourvoit à son remplacement en désignant comme membre du conseil un autre chef de service.

« Si le siège à pourvoir concerne un membre élu, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

« Art. 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent un traitement annuel, payé mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée représentative par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Les fonctionnaires membres du conseil de gouvernement par élection de l'assemblée sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du conseil de gouvernement, perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de gouvernement, ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil et à la rémunération du personnel qui en relève directement, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise dans les cas exceptionnels par arrêté du Haut commissaire.

« Le secrétaire général assiste aux séances du conseil.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil de gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée représentative. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, il est évident que le droit donné au Gouvernement français de dissoudre le conseil de gouvernement de Madagascar est absolument exorbitant. Le conseil de gouvernement devrait être responsable devant l'assemblée représentative.

Je n'insisterai pas sur les arguments qui furent échangés à l'occasion d'un débat analogue au cours de séances précédentes. Je ne demanderai même pas que l'on communique à l'Assemblée — l'on n'a pu le faire lors de la précédente séance — les déclarations du ministre reconnaissant souhaitable que les conseils de gouvernement soient responsables devant les assemblées territoriales bien que, dans l'esprit du ministre, il s'agissait de conseils de gouvernement composés d'une simple majorité d'élus de l'assemblée territoriale et présidés par le chef du territoire. Je laisserai l'Assemblée juge d'apprécier dans quelle mesure, dans un pays qui eut, avant la conquête française, sa vie indépendante avec son gouvernement propre, on peut aujourd'hui faire dépendre le conseil de gouvernement qu'on s'apprête à lui donner du bon vouloir du Gouvernement français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'est déjà prononcée sur ce point; elle repousse l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	153
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	14
Contre	139

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

CHAPITRE II

Attributions du conseil de gouvernement.

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement participe à l'administration et notamment à la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

Section I. — Attributions collégiales.

« Art. 17. — Le chef du territoire exerce en conseil de gouvernement la haute direction des services publics de la collectivité territoriale.

« Le conseil délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les intérêts de l'ensemble du territoire à soumettre aux délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au chef du territoire pour la gestion des affaires relevant de l'ensemble du territoire, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée représentative.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) La réglementation générale en matière économique et de prix;

« *b*) Les mesures générales d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *c*) Les règles générales ou les modalités particulières d'application du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar;

« *d*) Le programme général de développement de l'éducation de base. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les chefs des services publics immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de gouvernement sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont relève le service. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux publics intéressant la collectivité territoriale et, notamment, sur:

« *a*) La gestion du domaine de cette collectivité, qui comprend notamment les voies de communication, y compris les canaux, lacs et étangs et les installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes et, plus généralement, tous les immeubles ayant un caractère interprovincial en vertu d'un classement effectué en application des délibérations de l'assemblée représentative;

« *b*) L'acquisition et l'échange des propriétés immobilières de la collectivité, dans la limite des crédits votés par l'assemblée;

« *c*) Les changements de destination ou d'affectation, l'affermage et les baux et les modes de gestion des propriétés de la collectivité;

« *d*) La prise de biens à ferme ou à bail et l'assurance des propriétés dans le cadre des crédits budgétaires;

« *e*) Les conditions d'exécution des ouvrages publics et l'approbation des études et marchés de travaux publics à la charge du budget de la collectivité;

« *f*) Le placement des fonds conformément à la réglementation en vigueur, l'aliénation des titres, les modalités des emprunts de la collectivité;

« *g*) L'acceptation ou le refus des dons et legs faits au territoire sans charges ni affectations immobilières et les actions à engager ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où le chef du territoire peut accepter les dons et legs et faire tout acte conservatoire;

« *h*) Les remises de débets sur le budget de la collectivité territoriale;

« *i*) Les transactions concernant les droits du territoire, sauf lorsqu'il s'agit de litiges égaux ou supérieurs à 10 millions de francs C. F. A. sur tarif dont la fixation relève de la compétence de l'assemblée représentative;

« *j*) Les actions à intenter au nom du territoire et de la défense en justice des intérêts de celui-ci. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit l'alinéa *i*:

« *i*) Les transactions concernant les droits du territoire, sauf lorsqu'il s'agit de litiges égaux ou supérieurs à 10 millions de francs C. F. A. dont la fixation du tarif est du ressort de l'assemblée représentative. »

M. le rapporteur. La commission accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires financières.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 modifié.

(L'article 21, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef du territoire peut, par arrêté pris en conseil de gouvernement, prendre toutes décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ou de sortie, les droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée représentative. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée lors de la session suivante aux fins de ratification. La délibération de l'assemblée devenue définitive prend effet, lorsque l'assemblée approuve la décision soumise à sa ratification, pour compter de la date à laquelle cette décision avait été prise en conseil de gouvernement.

« En cas de non-ratification par l'assemblée, la délibération de celle-ci ne prend effet que pour compter de la date à laquelle elle est devenue définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 23. — Lorsque le haut commissaire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité, ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la défense d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — *(Adopté.)*

« Art. 24. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal.

« Le haut commissaire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, il est dit au premier paragraphe de l'article 25: « Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal. »

Je propose d'ajouter, au début du second paragraphe — la commission a retenu cette idée — les mots: « Dans ce cas », pour relier ce paragraphe au précédent.

Je dépose un amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles, ainsi conçu: ajouter au début du deuxième paragraphe de l'article 25 les mots: « Dans ce cas. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a accepté cette adjonction concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; il n'y a aucune raison pour qu'elle ne soit pas reprise pour Madagascar, si l'Assemblée est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 modifié.

(L'article 25 modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

« Art. 26. — Chaque année, le chef du territoire soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée en qualité de chef de l'administration sur la situation de Madagascar et la marche des services publics de la collectivité territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

Section II. — *Attributions individuelles.*

« Art. 27. — Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés par délégation du chef du territoire de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef du territoire en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

M. Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé: « Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef du territoire en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. » Il y a là une idée très louable. Je me permets de la signaler à l'attention de M. le rapporteur de la demande d'avis concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, par cet alinéa ne figure pas, semble-t-il à l'article correspondant. C'est le texte concernant Madagascar qui, à mon sens, devrait être adopté.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Nous pouvons donner tous apaisements à M. Habib-Deloncle car cette idée se retrouve dans un autre article de la demande d'avis n° 140 à laquelle il a fait allusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

« Art. 28. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêtés du chef du territoire publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 29:

« Art. 29. — Chacun des membres du conseil est responsable devant le chef du territoire du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre cet article qui prescrit la responsabilité des membres du conseil de Gouvernement devant le chef du territoire, comme il a voté contre l'article 23 qui autorise le haut commissaire à demander l'annulation des décisions du conseil de Gouvernement

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — Le chef du territoire peut charger un membre du conseil de gouvernement d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par le membre du conseil chargé de l'ensemble du secteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 31. — Le membre du conseil de gouvernement chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du chef du territoire, du conseil de gouvernement ou de l'assemblée représentative.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat de trois personnes au maximum dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du chef du territoire et du conseil de gouvernement, ainsi que des délibérations de l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Il présente au chef du territoire en conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef du territoire.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée représentative. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée représentative avec le secrétaire général du territoire. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont ils relèvent:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services de la collectivité territoriale, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire, en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services de la collectivité territoriale et ceux des provinces;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la collectivité territoriale et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 8, chaque membre du conseil est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » (*Adopté.*)

Section III. — *Dispositions diverses.*

« Art. 35. — Les dispositions du présent titre entreront en application aussitôt après le premier renouvellement de l'assemblée représentative suivant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Barbé, Egretaud, Odru et les membres du groupe communiste, tendant, après les mots: « le premier renouvellement », à ajouter les mots: « au suffrage universel ».

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, par son projet, le Gouvernement reconnaît et, en quelque sorte, consacre, l'unité de Madagascar. Il donne à l'assemblée représentative, comme d'ailleurs aux conseils de gouvernement qu'il crée, une place nettement prééminente parmi les institutions de la Grande-Ile.

Dans ces conditions, comment pourrait-on continuer, comme c'est le cas actuellement, à élire l'assemblée représentative au second degré, au suffrage restreint de quelque deux cents, à peine, grands électeurs ? Et comment assurer à cette assemblée représentative la prééminence et l'autorité qu'on se propose de lui conférer sur les assemblées provinciales si l'on subordonne son élection aux suffrages mêmes des conseillers ? C'est pourquoi nous proposons de prescrire que, désormais, l'assemblée représentative du peuple malgache soit élue au suffrage universel direct.

Tel est le sens de l'amendement que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Pour la troisième fois, notre éminent collègue M. Barbé et ses amis nous demandent de nous prononcer sur l'aspect national du problème malgache. Cet amendement, qui n'a aucun rapport avec le problème qui nous est soumis, nous propose de faire élire l'assemblée représentative par l'ensemble de l'île au lieu d'une élection par délégation au second degré des assemblées locales de province. M. Barbé nous propose donc de faire un grand « raout » électoral pour élire une grande assemblée représentant tous les malgaches.

Inutile de dire, mes chers collègues, que nous sommes opposés à cette façon de voir et je vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, nous comprendrions, à la rigueur, la position du président de la commission si le projet qu'il est appelé à défendre en tant que président de la commission, puisqu'il s'est substitué au rapporteur...

M. le président de la commission. ...avec son accord!

M. Raymond Barbé. Je ne doute pas de votre accord sur ce point-là... (*Sourires.*)

J'aurais donc compris l'intervention du président de la commission si le projet qui nous est actuellement soumis ne constituait pas — sur le problème de la reconnaissance de l'unité de Madagascar — un fait relativement nouveau et sensiblement différent de toutes les institutions créées depuis dix ans, dans la Grande-Ile.

Comme M. le président de la commission, le Gouvernement se propose de donner à l'assemblée représentative de Madagascar une signification particulière, une prééminence — j'ai employé le terme et vous pouvez contrôler qu'il correspond absolument à l'esprit et à la lettre des textes dont nous discutons — sur les assemblées provinciales. Il est évident que le mode d'élection que je propose correspond à l'esprit du texte et je ne comprends pas comment vous pouvez vous en recommander pour repousser l'amendement que j'ai présenté.

M. Odru. Très bien!

M. Le Brun Kéris. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris pour expliquer son vote.

M. Le Brun Kéris. Je ne voterai pas l'amendement de M. Barbé, non pas pour les raisons indiquées par le président de la commission, mais pour une autre raison. Il me paraît très dangereux, dans un pays aussi disparate et aussi complexe que Madagascar, de prétendre faire élire directement l'assemblée par l'ensemble du territoire.

Toutes les provinces, toutes les populations — aussi bien les Sakalaves que les Hovas — doivent y être représentées. Or, en faisant élire l'assemblée par l'ensemble de l'île, vous risquez d'écarter telle ou telle province, telle ou telle région, telle ou telle population.

C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement de M. Barbé.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'amendement de M. Barbé ne me semble pas pouvoir être mis aux voix. En effet, la loi-cadre n'a pas donné pouvoir aux décrets de modifier les modes de scrutin suivant lesquels les assemblées territoriales seront élues.

Par conséquent, il n'est pas possible de discuter de cet amendement qui est irrecevable.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur de la commission de la législation, je voudrais vous demander au terme de quel texte de la loi-cadre vous prétendez irrecevable l'amendement que j'ai déposé ? Lorsque vous m'aurez donné ces références, je vous démontrerai le contraire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Comme votre amendement va être repoussé, je n'insiste pas, monsieur Barbé; je ne voudrais pas prolonger le débat.

M. Raymond Barbé. Bien que M. le rapporteur de la commission de la législation n'insiste pas, je voudrais tout de même indiquer à l'Assemblée que je ne me suis pas avancé au hasard.

M. le président de la commission. Nous nous en doutions.

M. Raymond Barbé. Il est, en effet, indiqué, à l'article 10 de la loi-cadre, que « les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription, aux assemblées municipales, ont lieu au suffrage universel ». Et il est dit à l'article 11 que « les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi ».

Alors, mesdames et messieurs, les questions qui se posent sont les suivantes. Comme moi, vous pouvez constater que le terme d' « assemblée représentative de Madagascar » ne figure pas dans le texte. En conséquence: ou bien vous considérez, comme nous, Madagascar comme un territoire et, par suite, son assemblée représentative comme une assemblée territoriale, et dès lors elle doit être élue au suffrage universel, au terme de l'article 10; ou bien vous considérez — ce qui n'est pas notre interprétation — l'assemblée représentative de Madagascar non comme une assemblée territoriale, mais comme une assemblée d'un caractère particulier, qui n'est pas évoqué à l'article 10, et, dans ces conditions, à l'article 11, rien n'empêche de proposer qu'elle soit élue au suffrage universel dans le cadre du texte dont nous discutons présentement.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Je voudrais faire une simple remarque en expliquant mon vote.

Je ne suivrai pas M. Barbé. Cela ne l'étonnera pas, mais je voudrais qu'au moins il se suivît lui-même... (*Sourires.*) Car, le seul mot qui l'intéresse est: « direct », et il ne figure pas dans son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne chercherai pas querelle à M. Barbé sur les mots: « direct » ou « suffrage universel », mais je voudrais lui dire que nous parlons d'une loi-cadre qui a un aspect politique et administratif très précis. Les principes qu'elle énonce sont la déconcentration et la décentralisation, dans la mesure où l'on considère que les territoires d'Afrique et les territoires de Madagascar ont une législation relativement commune, inspirée des mêmes principes, nous avons admis que les territoires désignent les grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Dans l'esprit du législateur, à Madagascar, il s'agit de fédérer les différentes provinces — ce qui est contraire au désir de M. Barbé — et, partant de la base, d'avoir une assemblée représentative desdites provinces.

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. le président de la commission. C'est dans cet esprit que je vous ai demandé de repousser l'amendement de M. Barbé.

Nous examinerons tout à l'heure, en ce qui concerne l'exécutif, une formule légèrement différente, mais en ce qui concerne le représentatif et le délibératif, le législateur a voulu déconcentrer, décentraliser.

C'est dans ce sens que nous repoussons l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, puisque M. Barbé a voulu engager une controverse juridique, je ne me déroberai pas, et je lui demanderai à mon tour, de me dire ce qui, dans l'article premier, paragraphe 3° de la loi-cadre, peut autoriser à modifier une loi électorale. En effet, il est dit que les décrets pourront... « doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar... ».

Je ne vois pas en quoi, en les dotant d'un pouvoir délibérant élargi, on aurait le droit de modifier leur mode d'élection.

Je reviens donc à ma position initiale, et je demande à l'Assemblée de déclarer l'amendement de M. Barbé irrecevable.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je ne suivrai pas M. Habib-Deloncle en demandant que soit déclaré irrecevable l'amendement de M. Barbé, mais je me réfèrerai à l'article premier de la loi-cadre du 23 juin 1956, alinéas 1 et 2, selon lesquels l'assemblée représentative de Madagascar est une assemblée élue au deuxième degré, comme les Grand Conseils. Le premier paragraphe dit, en effet:

« Modifier le rôle des pouvoirs... ainsi que modifier la composition et les attributions des Grands Conseils, et de l'assemblée représentative de Madagascar ».

Il ressort de ce premier paragraphe que l'assemblée représentative est assimilée intégralement à un Grand Conseil d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française.

Le deuxième paragraphe dit:

« .. institue dans les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment des services territoriaux ».

De sorte qu'il ressort de la loi cadre qu'il y a, à Madagascar, une assemblée représentative assimilée à un Grand Conseil d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française, et des conseils provinciaux et des assemblées provinciales assimilées à des assemblées territoriales. La question est tranchée: l'assemblée représentative ne doit pas être élue au suffrage universel, mais au deuxième degré. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais mettre, en ce qui me concerne du moins, un terme à la controverse juridique.

Je répondrai tout d'abord à M. Schmitt que je regrette de ne pouvoir accéder à sa proposition de modifier les termes de mon amendement, car je m'en suis tenu aux termes mêmes de la loi-cadre qui prévoit à l'article 10 que « les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes ».

M. Schmitt, dans ce texte qui vise évidemment le suffrage universel direct, le mot « direct » ne figure pas, c'est pourquoi j'ai cru ne pas devoir le reprendre dans le texte de mon amendement.

M. Robert Schmitt. C'était pourtant le sens de votre amendement.

M. Raymond Barbé. C'est un amendement dans le cadre de la loi-cadre. (*Sourires.*)

M. Robert Schmitt. « Dans le cadre de la loi-cadre... », c'est trop compliqué pour moi !

M. Raymond Barbé. Ensuite, je voudrais répondre à M. Habib-Deloncle qui, pour discuter la validité de mes arguments sur les articles 10 et 11, s'est référé à l'article 1ᵉʳ de la loi-cadre. Or, au premier alinéa de cet article 2, il est indiqué que les décrets pris en application de cette loi pourront « modifier la composition de l'assemblée représentative de Madagascar ».

La « composition », me dira-t-on, n'est qu'un des aspects de la « formation », mais en tout état de cause, on ne peut modifier la composition d'une assemblée sans modifier les conditions de sa formation, c'est à dire sans des dispositions de caractère électoral.

M. Robert Schmitt. C'est tout à fait différent !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Cela n'a aucun rapport.

M. Raymond Barbé. Il est peut-être inutile d'insister davantage et je répète que je ne reviendrai plus sur le caractère juridique de la question. Mais sur ces bases, en tout état de cause, la recevabilité de notre amendement ne peut être mise en cause. Je demande que l'on reconnaisse la signification de l'unité malgache reconnue dans les textes mêmes du Gouvernement.

Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	153
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	14
Contre	139

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les articles 2 et 4 précédemment réservés.

Monsieur Antonini, maintenez-vous votre amendement à l'article 2 ?

M. Antonini. Oui, monsieur le président, je le maintiens. Nous nous étions mis d'accord Mlle Le Ber et moi sur les mots « ressortissant domicilié... », mais je m'aperçois que cette expression n'est pas correcte.

Mlle Le Ber. Je propose : « ressortissant de chaque province, y domicilié... »

M. Antonini. J'accepte volontiers cette nouvelle rédaction. Mon amendement se lirait donc ainsi :

« Les membres du conseil de Gouvernement sont, d'une part, des membres élus par l'Assemblée représentative, à raison d'un ressortissant de chaque province, y domicilié, d'autre part, etc. »

(Le reste sans changement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre.

M. Cazelles. Personnellement je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 ainsi amendé :

« Art. 2. — Les membres du conseil de Gouvernement sont d'une part des membres élus par l'Assemblée représentative, à raison d'un ressortissant de chaque province, y domicilié, d'autre part, des membres nommés par le chef du territoire parmi les chefs des services publics.

« Le nombre des membres élus par l'Assemblée est supérieur de deux unités au nombre des membres nommés par le chef du territoire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi amendé.

(*L'article 2, ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A l'article 4, mademoiselle Le Ber, maintenez-vous votre amendement ?

Mlle Le Ber. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

« Art. 36. — Des arrêtés du chef du territoire détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président.

TITRE II

Attributions de l'assemblée représentative.

« Art. 37. — Les titres III et IV du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 sont, en ce qu'ils traitent de l'assemblée représentative, remplacés par les dispositions du présent titre et du titre III ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'assemblée représentative vote le budget de la collectivité territoriale.

« Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 39, 41 à 44, 49 et 52 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peine dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus par les articles 53 et 55 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — L'assemblée représentative peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations et des régimes fiscaux provinciaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du territoire aux chefs de province intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de province ou les assemblées provinciales.

« L'assemblée représentative peut être appelée à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées provinciales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs provinces aurait été reconnue par les assemblées provinciales intéressées.

« Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée provinciale risque de porter préjudice aux intérêts d'une ou de plusieurs autres provinces, le chef du territoire peut, de sa propre initiative, ou si la question lui est soumise par délibération d'une assemblée provinciale, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar, saisir l'assemblée représentative. Cette dernière prend une délibération qui s'impose aux assemblées provinciales intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — La circulation de tous produits d'une province à une autre province de Madagascar ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits, au profit de quelque budget que ce soit. » — *(Adopté.)*

« Art. 41. — L'assemblée représentative fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut commissaire. La première s'ouvre au cours du premier trimestre. La seconde au cours du troisième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée représentative ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'assemblée représentative doit, en outre, être réunie en session extraordinaire:

« *a)* Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b)* Soit par arrêté du chef du territoire.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 27 du décret du 25 octobre 1946. » — *(Adopté.)*

« Art. 42. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics d'équipement de base, l'assemblée représentative délibère sur tous projets établis par le chef de territoire en conseil, relatifs aux objets ci-après:

« *a)* Transactions concernant les droits dont la fixation du tarif relève de la compétence de l'assemblée, telle que déterminée par l'article 44 ci-après, lorsque ces droits portent sur des litiges d'un montant égal ou supérieur à dix millions de francs C. F. A.;

« *b)* Acceptation ou refus des dons et legs faits à la collectivité territoriale, avec charges ou affectations immobilières. Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter ces dons et legs à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet à compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter ces dons et legs;

« *c)* Aliénation des propriétés immobilières de la collectivité territoriale;

« *d)* Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la collectivité territoriale;

« *e)* Classement, déclassement du domaine public de la collectivité territoriale et, notamment, des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs ayant un caractère interprovincial, ainsi que des installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes. » — *(Adopté.)*

« Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec le traitement de membre du conseil de Gouvernement ou d'un conseil de province.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut, en outre, voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — *(Adopté.)*

« Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée représentative délibère en matière financière sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs:

« *a)* Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises, et les taxes de recherches et de conditionnement:

« *b)* Des droits de timbre et d'enregistrement et maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et établissements publics,

« 2° Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial;

« 3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret après consultation de l'Assemblée de l'Union française;

« 4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale; droits d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 6° Conventions tarifaires, fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi;

« 7° Prêts, cautionnement, avals et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale;

« 9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet;

« 10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale;

« 11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale, aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat;

« 12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat;

« 13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit, et garanties pécunaires qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de la notification de la demande d'avis. » — *(Adopté.)*

« Art. 45. — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du territoire, arrêtés en conseil et déposés par le chef du territoire sur le bureau de l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du territoire et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef de territoire en conseil. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 64 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir l'expression « équilibre réel ».

La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières saisie pour avis. A cette heure tardive, monsieur le président, je ne reprendrai pas les arguments développés tant dans les rapports écrits que dans les explications orales que nous avons données hier à l'occasion des projets concernant les assemblées territoriales d'A. O. F. et d'A. E. F.. Je rappelle simplement que l'Assemblée s'est déjà prononcée favorablement sur cette expression d' « équilibre réel ». C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer le vote qu'elle a émis tout récemment.

Je crois savoir d'ailleurs qu'en ce qui concerne les assemblées territoriales d'A. O. F. et d'A. E. F. au sujet desquelles nous devons très prochainement discuter, la commission a retenu cette notion d'équilibre réel.

M. Max André. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. J'ai déjà parlé contre un amendement analogue au cours d'un précédent débat. Je n'insisterai pas sur les arguments alors développés et je continue à penser que l'adjectif n'ajoute rien, et, qu'au contraire, il retire de la force au mot « équilibre ». Néanmoins, j'ai un tel mépris de l'adjectif que je n'allongerai pas la discussion.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je voterai l'amendement présenté par la commission des affaires financières. En effet, la formule « équilibre réel » est employée ici par opposition à celle d'« équilibre apparent ».

En outre, si l'on peut admettre qu'une assemblée perçoive des ressources qui dépendent de la décision d'une autre assemblée, les mots d'« équilibre réel » pourraient avoir des incidences politiques.

Par contre, si les ressources sont déterminées par l'Assemblée qui les utilise, aucune pression politique ne peut être exercée. Il faut donc, je pense, maintenir la formule « équilibre réel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée pour la suppression du mot « réel ». Elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation a examiné cet amendement dans un souci de coordination de textes; elle s'est aperçue, d'une part, que dans les décrets relatifs aux collectivités rurales, le mot « réel » avait été supprimé mais que, d'autre part, dans le texte relatif aux Grands Conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le mot « réel » avait été rétabli par un vote de ces assemblées.

Conformément à l'argument qui vient d'être défendu à l'instant par M. Cazelles, la commission de la législation a pensé que le texte en discussion devait être conforme à celui qui a été adopté sur les Grands Conseils car l'une et l'autre de ces assemblées ne dépendent pas d'une autre assemblée pour l'établissement de leurs ressources.

La commission de la législation demande donc à l'Assemblée d'accepter l'amendement de la commission des affaires financières.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est mis aux voix.*)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des affaires financières saisie pour avis. Je conteste le résultat du vote, monsieur le président, et je demande un scrutin public, conformément au règlement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	100
Contre	41

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je redonne lecture de l'article 45, tel que l'amendement le modifie, en conformité avec le texte du Gouvernement:

« Art. 45. — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du territoire, arrêtés en conseil et déposés par le chef du territoire sur le bureau de l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du territoire et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef de territoire en conseil. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 64 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 ainsi modifié.

(*L'article 45, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, dans un moment d'inattention dont je m'excuse j'ai omis d'apporter une précision sur l'article 44.

Il est dit, dans les deux premières lignes de cet article: « Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953... », etc. Or, le 31 décembre 1953 parurent 52 lois; il n'est donc pas inutile de préciser qu'il s'agit ici de la loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 44 est donc modifié en conséquence.

Je donne lecture de l'article 46:

« Art. 46. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire en conseil. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative lors de la plus prochaine session.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstnaces imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 47:

« Art. 47. — Aucun avantage ne peut être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef du territoire.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée représentative sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef du territoire et de l'assemblée représentative à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — Si avant le premier jour de l'année civile l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du territoire en conseil convoque dans les 15 jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de 8 jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du territoire en conseil dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du territoire inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir l'expression « équilibre réel ».

Cet amendement reproduit celui déjà adopté à propos de l'article 45.

M. Georges Oudard. Il est adopté d'avance puisqu'il est identique à celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de a commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 amendé, conforme au texte gouvernemental:

« Art. 48. — Si avant le premier jour de l'année civile l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef du territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du territoire en conseil convoque dans les 15 jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de 8 jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du territoire en conseil dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du territoire inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 ainsi modifié.

(*L'article 48, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 49...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande, au nom de la commission de la législation, que l'Assemblée veuille bien accepter de réserver les articles 49, 50, 51 et 60 jusqu'à ce qu'ait pu avoir lieu le débat sur les articles homologues concernant les assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

En effet, il avait été convenu en commission, comme d'ailleurs avec M. le rapporteur de la commission de politique générale, qu'un débat sur ces quatre textes devrait prendre place dans la discussion sur le rapport de M. Cazelles. Certains de nos collègues qui avaient déposé des amendements et comptaient participer à ce débat sont partis, croyant qu'il ne serait ouvert que demain.

Je signale d'autre part qu'il n'y aura pas à revenir sur ce texte à propos de Madagascar. Une fois le principe posé au sujet des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française l'application sera exactement la même pour la Grande Ile.

Enfin, d'autres amendements ont été déposés dont l'un qui constitue un amendement de principe, sur l'article 60, n'est pas encore mis en distribution. L'Assemblée ne serait pas bien inspirée, à mon sens, en poursuivant la discussion dans ces conditions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En commission de politique générale on a entendu une discussion sur le principe énoncé par M. Habib-Deloncle, et un débat s'est instauré. Et la commission a même chargé M. Habib-Deloncle, en accord avec le

rapporteur, de rédiger un amendement que M. Habib-Deloncle a en effet déposé sur le bureau de l'Assemblée. J'estime donc qu'il vaudrait mieux ouvrir la discussion tout de suite car, sauf un seul de nos collègues qui est d'accord sur l'amendement de M. Habib-Deloncle — je parle de M. le président Boisdon — aucun de nos collègues n'a décidé de déposer d'amendement sur cette question. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée puisque la commission n'a pas décidé si le débat devrait être ce soir, entier, mais aucune raison réglementaire ni de courtoisie ne s'oppose à une discussion immédiate.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une question de principe, sur laquelle, je le répète, un excellent amendement de M. Habib-Deloncle a été déposé au nom de la commission de la législation. Le texte pourrait donc être voté dans son ensemble dès ce soir.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Puisque la commission a laissé l'Assemblée juge de la réserve des articles, je vous demande, monsieur le président, de la consulter. J'ajoute que la commission de la législation a délibéré de vingt heures trente à vingt et une heures trente et a eu vraiment fort peu de temps pour mettre son texte au point. Dans ces conditions, je me permets d'insister sur la réserve des articles précités et je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission de législation à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix la réserve des articles 49, 50, 51 et 60.

(La réserve des articles 49, 50, 51 et 60, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande alors la réserve des articles 49, 50 et 51 jusqu'au vote de l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à ce qu'on passe tout de suite au vote de l'article 60. C'est sur cet article que porte son amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 52:

« Art. 52. — L'assemblée représentative délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après consultation des assemblées provinciales sur la partie du programme qui concerne chacune des provinces. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 53. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée par le chef du territoire sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du territoire à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale;

« *b*) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *c*) L'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale;

« *e*) La constitution, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

« *f*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. » — *(Adopté.)*

« Art. 54. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis généraux de recherches minières de types A et B. En cas de désaccord entre l'assemblée représentative et le haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — *(Adopté.)*

« Art. 55. — L'assemblée représentative est obligatoirement saisie pour avis par le chef du territoire:

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget et des budgets annexes, des régies et des établissements publics de la collectivité territoriale;

« *b*) De la situation annuelle des fonds de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs de la collectivité territoriale dans le délai fixé à l'article 58. Ces observations sont adressées par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 56. — Le chef du territoire, à la session budgétaire de l'assemblée représentative, expose devant cette dernière la situation de Madagascar et l'état des services publics de la communauté territoriale. » — *(Adopté.)*

« Art. 57. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef du territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et toutes observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de gouvernement sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef du territoire ou au membre responsable du conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au chef du territoire.

« L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. » — *(Adopté.)*

« Art. 58. — L'assemblée représentative est saisie soit par le chef du territoire, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée représentative par le chef du territoire et les projets émanant des membres de l'assemblée représentative sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au chef du territoire, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée représentative ne peut refuser au chef du territoire, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée représentative au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef du territoire doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée représentative et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée représentative et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée représentative doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée représentative, le chef du territoire en conseil, après en avoir averti le président de l'assemblée représentative, peut passer outre au défaut d'avis de l'assemblée représentative si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — *(Adopté.)*

« Art. 59. — Les actes de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef du territoire rend exécutoires les délibéra-

tions de l'assemblée représentative ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée représentative, aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation dans les conditions prévues aux articles 60 et 61. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée représentative, soit, dans l'intervalle des sessions de celte dernière, le président de la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger l'article comme suit:

« Art. 60. — Dans les matières autres que celles énumérées à l'article 49, le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 49 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée représentative et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Permettez-moi d'intervenir, monsieur le président, avant l'auteur de l'amendement. Vous avez pu juger de l'importance du texte déposé par M. Habib-Deloncle, or, il ne nous a pas été distribué et nous ne pouvons en discuter utilement. Dans ces conditions, il me semble nécessaire de surseoir à son examen.

M. le rapporteur. Je ne méconnais pas l'importance de l'amendement. Mais il n'y a pas de raison pour qu'on traite Madagascar en parent pauvre, et qu'on n'achève pas la discussion du texte qui concerne ce territoire.

M. le président de la commission. Nous n'y faisons pas d'opposition.

M. Cazelles. Je voudrais dire à M. Chiarasini que je ne fais aucune opposition à la discussion, et je me plie très volontiers à la décision de l'Assemblée.

J'ajoute que la discussion qui va avoir lieu sur la demande d'avis n° 176 ne justifiera aucune prise de position dans la discussion qui aura lieu demain pour l'Afrique occidentale française et qu'il est fort possible que la position prise ce soir par l'Assemblée à l'égard de Madagascar ne soit pas la même demain pour l'Afrique occidentale française. En ce qui me concerne, je réserve mon entière liberté d'appréciation sur le texte dont nous discuterons demain.

M. le président de la commission. D'accord!

M. le président. Puisque la commission en est d'accord, l'Assemblée consentira sans doute à surseoir à la discussion de l'article 60 et de l'amendement auquel il donne lieu, en attendant la distribution de ce dernier texte. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 61:

« Art. 61. — Le chef du territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 59, appeler l'assemblée représentative à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative doit alors se prononcer à la majorité des deux tiers des votants.

« Lorsque cette majorité n'est pas atteinte, il est statué dans un délai de trente jours par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Les délais prévus aux articles 59 et 60 courent alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 62. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée représentative ou sa commission permanente, dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée représentative et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Budget de Madagascar et dépendances.

« Art. 64. — Le budget de la collectivité territoriale pourvoit:

« *a*) Aux dettes du territoire;

« *b*) Aux contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles;

« *c*) Aux dépenses de fonctionnement des services de la collectivité territoriale et des établissements, organismes et exploitations, établis à l'échelon de la collectivité territoriale, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 3 décembre 1956. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services de la collectivité territoriale sera annexé aux documents budgétaires;

« *d*) Aux dépenses d'équipement général, non comprises dans les budgets provinciaux;

« *e*) Aux contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt de la collectivité territoriale;

« *f*) Aux subventions éventuellement consenties par l'assemblée représentative aux budgets provinciaux de Madagascar.

« Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

« b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent paragraphe. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Antonini, tendant, dans l'intitulé: « Titre III », à supprimer les mots: « et dépendances ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. Monsieur le président, pour la première fois le mot « dépendances » — de Madagascar — apparaît dans le « Titre III ». Il apparaît ensuite à l'article 65, sur lequel j'ai d'ailleurs déposé un amendement identique, alors que nulle part ailleurs il ne figure.

D'autre part si, autrefois, il y a eu effectivement l'entité « Madagascar et dépendances », il n'en est plus de même. Les Comores sont devenues autonomes, ainsi que Nossi-Bé, l'île Sainte-Marie et également les îles Kerguelen. C'est pourquoi nous tenons à mettre en harmonie les textes avec la réalité et nous demandons la suppression du mot « dépendances ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est certain que Nossi-Bé, mentionnée par mon ami M. Antonini, dépend de la province de Majunga. Il est également évident que Sainte-Marie dépend de la province de Tamatave, que les îles Kerguelen ont été détachées et forment un territoire autonome. Mais il y a encore quelques « dépendances » dont je ne suis pas sûr qu'elles dépendent du budget d'une province. Juan de Nova est une dépendance de Madagascar; une petite île au sud de Tuléar et de Fort Dauphin également, et je ne sache pas qu'elle soit intégrée à une province de Madagascar. Cependant, la question est de peu d'importance et je ne m'opposerai pas à l'amendement proposé par M. Antonini.

M. Antonini. Je suis allé « aux sources », monsieur le président, en la personne des représentants qualifiés du ministre de la France d'outre-mer et ceux-ci m'ont certifié qu'il n'y avait plus aucune « dépendance » de Madagascar, ainsi que j'en étais déjà convaincu. Aussi crois-je pouvoir l'affirmer, et je regrette d'être en contradiction avec mon excellent ami M. Chiarasini.

M. le rapporteur. « Les sources » m'ont dit autre chose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mét aux voix l'article 64 ainsi modifié.

(*L'article 64 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 65.

« Art. 65. — Le budget de la collectivité territoriale est alimenté par:

« a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée de Madagascar et dépendances;

« b) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie de Madagascar et dépendances sur les produits pétroliers et miniers;

« c) Les taxes de recherches et de conditionnement;

« d) Les produits des biens de la collectivité territoriale;

« e) Les recettes des services de la collectivité territoriale;

« f) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services de la collectivité territoriale;

« g) Les redevances de l'émission, si elles n'ont pas reçu une autre affectation;

« h) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom de la collectivité territoriale;

« i) Les dons et legs attribués à la collectivité territoriale et les recettes accidentelles et diverses;

« j) Les prélèvements sur la caisse de réserve de la collectivité territoriale et toutes autres recettes pouvant être attribuées à cette collectivité. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini tendant à supprimer les mots: « et dépendances » aux paragraphes a) et b).

Cet amendement a été soutenu par son auteur lors de la discussion sur l'article 64.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 modifié.

(*L'article 65 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 66:

« Art. 66. — Les ressources disponibles sur le budget de la collectivité territoriale, à la clôture de l'exercice, après acquittement des dépenses prévues à l'article 64 et versement à la caisse de réserve de la collectivité territoriale des sommes nécessaires à son alimentation en fonction du minimum réglementaire, sont ristournées aux budgets provinciaux sur délibérations de l'assemblée représentative, compte tenu des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacune des provinces, motivé la perception des différentes taxes et du chiffre de leur population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président.

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 67. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article premier de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions des paragraphes 24° et 25° et du dernier alinéa de l'article 37 ainsi que celles de l'article 46 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

« Les dispositions de l'article 9 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar, des paragraphes 1° et 2° de l'article 44 et des articles 64 et 65 du présent décret prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du Haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret du 25 octobre 1946 visées à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment les articles 11, 12, 13, 15, 19 et 20 du décret susvisé du 9 novembre 1946.

« Sont maintenues en vigueur les dispositions du décret du 4 mai 1946 susvisé, relatif aux pouvoirs des Hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Le Haut commissaire de la République déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission. Monsieur le président, avant que vous ne consultiez l'Assemblée sur les articles qui ont été réservés, je voudrais vous demander de ne pas mettre aux voix l'ensemble de ce projet qui serait réservé. En effet,

il est possible que nous ayons demain des discussions — car nous travaillons dans des conditions de rapidité et d'inconfort dont nous ne sommes pas responsables — telles qu'il pourrait être nécessaire d'harmoniser les textes.

C'est pourquoi je me permets de vous demander de bien vouloir mettre aux voix l'ensemble de ce décret au cours de la séance de demain, si nos collègues en sont d'accord.

M. Max André. Mais nous avons encore des articles à voter!

M. le président de la commission. Nous allons les voter dès maintenant.

M. Max André. Je crois que les laissé pour compte ne s'accumulent!

M. le président de la commission. Il s'agira d'un vote et non d'une discussion.

M. Max André. Mais déjà deux ou trois décrets ont été réservés.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je regrette de ne pas être de l'avis de M. le président Laurin; nous pourrions nous prononcer sur ce décret et admettre, comme pour le décret déjà adopté, il y a trois jours, qu'il pourrait être remis en cause demain lors d'une deuxième délibération. Si nous réservons tous les décrets, nous n'en sortirons pas et nous serons peut-être incapables de donner un avis dans les délais prescrits.

M. le président de la commission. Je répondrai à M. Antonini que c'est précisément parce qu'il m'a été prouvé que, du point de vue réglementaire, il était impossible de revenir sur le décret que nous avons voté hier — le vote définitif étant acquis — que je formule ce soir cette demande. La deuxième délibération sur des décrets antérieurement votés ne peut être envisagée, sauf pour ceux dont la réserve a été en totalité ou partiellement demandée.

M. le président. La réserve du vote sur l'ensemble, demandée par la commission, est de droit.

Nous revenons à l'article 60, précédemment réservé. Je donne lecture de l'amendement présenté par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, dont j'ai déjà donné connaissance à l'Assemblée, tendant à rédiger l'article 60 comme suit:

« Art. 60. — Dans les matières autres que celles énumérées à l'article 49, le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 49 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée représentative et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission de politique générale disait à l'instant même que la seconde délibération que j'avais demandée l'autre nuit sur le décret concernant la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française n'était pas valable, car le vote sur l'ensemble de ce décret étant intervenu, il n'était plus possible de le remettre en question. La bonne foi de M. le président de la commission est entière, mais il est bien regrettable que l'on en soit venu à ce résultat car nous avons déjà adopté, dans le texte concernant la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française des dispositions contraires à celles qu'au nom de la commission de la législation j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

J'avais d'ailleurs, à l'époque — mais il était fort tard dans la nuit — souligné le caractère très grave de l'ensemble formé par les articles 49, 50, 51 et 60 du texte du décret qui nous est soumis.

En effet, sur des matières énumérées à l'article 49, l'assemblée représentative, dans le cas qui nous occupe — le grand conseil dans le cas qui nous occupait hier — et, pour des matières un peu différentes, les assemblées provinciales — que nous retrouverons tout à l'heure — et les assemblées territoriales — que nous étudierons demain — reçoivent un pouvoir délibératif dont le contenu est spécifié dans les articles 50 et 51 du décret qui nous est soumis aujourd'hui.

Je signale que ces dispositions sont exactement les mêmes, non seulement analogues, mais presque identiques, dans les quatre décrets en question et que la question a une valeur de principe.

« Les délibérations prises dans les matières énumérées à l'article 49 pourront intervenir — dit l'article 50 — nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du code de commerce et du code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 » — il s'agit de la loi sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer — « de la loi du 30 avril 1946 » — il s'agit de la loi sur l'organisation du plan d'équipement et F. I. D. E. S. — des décrets pris pour son application: décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 — il s'agit de deux décrets en matière bancaire et en matière d'équipement — et des codes de déontologie. »

L'article 51 précise la portée de l'article précédent. « Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 49 du présent décret restent, toutefois, en vigueur avec valeur de règlement pour le territoire de Madagascar et dépendances. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée représentative. »

Je voudrais d'abord faire observer que ce texte me paraît aller au-delà de la loi-cadre proprement dite. L'article 1er de la loi-cadre, dans son paragraphe 3°, consacré aux pouvoirs délibérants des assemblées, stipulait: « Pour l'exercice de leurs attributions, qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions. » *A contrario*, il n'était pas envisagé, à l'époque, que les textes législatifs pourraient également être modifiés. C'est là une extension du pouvoir des assemblées territoriales prévue uniquement par le texte du décret qui nous est soumis et par les textes homologues et qui pose un problème de principe, je l'ai dit, très important. Quel est-il ?

Antérieurement à ces dispositions, et même, dans l'optique de la loi-cadre, dès l'instant qu'il n'était question, pour les assemblées locales, que de modifier des textes ayant valeur réglementaire, la loi continuait à s'imposer à l'assemblée représentative; et, comme le dit l'article 60, dans le décret actuellement en discussion, le ministre pouvait provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

A partir du moment où l'on donne à l'assemblée le droit de modifier la loi elle-mêm., d'abroger des dispositions législatives antérieures, quelle va être la nature de ce pouvoir délibérant ?

S'agissant de la loi antérieure, on peut toujours dire que le décret retire la qualité législative à un certain nombre de dispositions, pour en faire des dispositions d'ordre réglementaire, relevant d'un pouvoir réglementaire spécial. C'est la méthode employée dans la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, qui s'était efforcée de définir le domaine de la compétence législative, et le domaine de la compétence réglementaire. Mais cette loi n'a eu d'effet que pour permettre au pouvoir réglementaire de s'exercer dans certains domaines; elle n'a pu, et aucune loi ne peut, empêcher le Parlement de légiférer à nouveau sur des matières dont il s'est précédemment dessaisi. La souveraineté de l'Assemblée nationale est irréversible, à moins d'une modification d'un texte constitu-

tionnel. En effet, il n'est que de lire l'énumération faite par l'article 7 de la loi de 1948 — dont je ne vous infligerai pas la lecture — pour se rendre compte que l'Assemblée nationale ne s'est pas privée de légiférer à nouveau sur les textes pourtant remis par la loi au pouvoir réglementaire.

S'agissant donc des lois antérieures, nous nous inclinerons devant les dispositions du décret, encore qu'à notre sens, elles excèdent le cadre de la loi du 23 juin 1956. Mais en ce qui concerne les lois postérieures, que va-t-il advenir ? Deux interprétations sont ici en présence. La première s'analyse ainsi: à partir du moment où le décret est adopté par le Parlement, celui-ci s'interdit de légiférer en la matière, et cette interdiction est absolue et définitive. C'est peut-être un vœu, un souhait légitime, mais à notre sens, ce vœu est inefficace. Rien ne peut empêcher un député de saisir à nouveau l'Assemblée nationale d'un des problèmes sur lesquels une assemblée territoriale aura délibéré. Rien ne peut empêcher l'Assemblée nationale et le Conseil de la République de voter la loi et de modifier ainsi le texte adopté par l'assemblée représentative.

Une autre interprétation consiste à dire, en effet, que la souveraineté du Parlement étant toujours entière, l'assemblée représentative devra s'incliner devant la loi votée par l'Assemblée nationale; nous aboutirions ainsi à retirer d'une main ce que nous avons donné de l'autre et à rendre illusoire le pouvoir délibérant accordé, dans les matières énumérées à l'article 49, à l'assemblée représentative.

Nous avons cherché une issue à ce dilemme. Certains ont proposé de dire que les lois futures auraient elles-mêmes la seule valeur de règlements territoriaux. Qu'on me permette une comparaison familière; c'eût été instaurer ainsi une détestable partie de tennis entre le Parlement et l'assemblée représentative, chacun tenant en échec la souveraineté partielle de l'autre. En fait, le problème ne trouverait de solution valable, comme nous l'avions déjà avancé dans un autre débat, que dans une délimitation constitutionnelle des pouvoirs des assemblées locales par rapport à ceux du Parlement, et dans l'institution d'un organe de contrôle et d'arbitrage analogue à celui qui existe dans les pays jouissant d'une constitution fédérale. Mais ceci est hors du débat d'aujourd'hui.

Nous avons donc eu le souci de remettre en harmonie avec notre législation les dispositions contenues dans ces articles, et c'est à l'article 60 que nous avons trouvé une solution que nous présentons à l'Assemblée comme étant, je crois, la meilleure en l'état actuel des textes et que la commission de législation demande instamment à l'Assemblée d'adopter.

Dans les matières autres que celles énumérées à l'article 49, la délibération de l'assemblée représentative s'inscrit dans le cadre de la loi; donc, sur ces matières, le ministre pourra provoquer l'annulation par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Mais dans les matières énumérées à l'article 49, il faut une procédure spéciale et quelle procédure pourrait être meilleure que celle de la loi-cadre elle-même ? Prenons un exemple concret: une assemblée représentative a pris une délibération sur les transports intérieurs, la circulation et le roulage. Elle a décidé — l'exemple a été fourni par un de nos collègues — que les voitures rouleraient à gauche sur la route, au lieu de rouler à droite comme dans le reste de la République. Le Parlement prend une loi imposant la circulation à droite dans l'ensemble de la République — c'est une matière mineure, mais j'ai pris le premier exemple me venant à l'esprit. Que va-t-on faire de la délibération de l'assemblée représentative ? Nous proposons que le ministre de la France d'outre-mer, le Gouvernement si vous voulez, dépose le texte de cette délibération sur le bureau de l'Assemblée nationale...

M. Loste. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. ...et que le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi-cadre, c'est-à-dire dans les conditions dans lesquelles nous sommes en train de travailler. Si le Parlement ne rejette pas ou ne modifie pas la délibération dans le délai de quatre mois, celle-ci redeviendra exécutoire pour le territoire. Il ne s'agit pas d'une procédure d'annulation; il ne s'agit pas de déférer la délibération, mais simplement de la déposer pour que le Parlement puisse juger par arbitrage exprès ou tacite que la loi n'a pas de raison d'être applicable dans le cas particulier du territoire envisagé. Je pense que nous respecterons ainsi la souveraineté de la loi, tout en laissant le plus large pouvoir délibérant aux assemblées, tout en assurant une harmonisation et un contrôle qui paraissent nécessaires, et en les confiant au seul pouvoir, qui reste, bien entendu, incontesté, celui de l'Assemblée souveraine et du Parlement de la République.

M. Marcel Léger. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est dans ces conditions que la commission de la législation vous demande d'adopter le texte du nouvel article 60 qu'elle a déposé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu la possibilité de délibérer sur le texte de cet amendement sur le principe duquel elle n'a eu qu'un bref échange de vues. C'est pourquoi — ce principe ayant été très bien exposé par M. Habib-Deloncle — elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Habib-Deloncle devient donc le nouveau texte de l'article 60.

Je reviens sur les articles 49, 50 et 51 qui avaient été réservés à la demande de M. Habib-Deloncle.

Je donne lecture de l'article 49:

« Art. 49. — L'assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Après consultation des assemblées provinciales, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier agricole et artisanal, et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes;

« 5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phytosanitaire;

« 7° Réglementation générale concernant l'élevage; lutte contre les épizooties;

« 8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 9° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières;

« 11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

« 13° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale;

« 15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires;

« 16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 17° Lutte contre les grandes endémies;

« 18° Tourisme;

« 19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres;

« 20° Protection des monuments et des sites;

« 21° Régime pénitentiaire;

« 22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 23° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Boisdon et Pialoux, tendant à supprimer le paragraphe 2°, ainsi libellé: « Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ».

En l'absence des auteurs de l'amendement, la parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Sur cet article, M. le président Boisdon a déposé un amendement qui n'est pas soutenu.

Je tiens cependant à dire que la commission a longuement délibéré sur les inconvénients et les avantages réciproques de l'abandon de la procédure civile aux assemblées territoriales, étant donné que les magistrats chargés de l'appliquer sont des magistrats des cadres d'Etat et qu'il leur sera probablement assez difficile de s'adapter à la procédure locale si celle-ci est variable suivant les territoires.

Néanmoins, la commission, délibérant d'ailleurs en nombre assez restreint étant donné l'heure de sa réunion, a repoussé l'amendement et demande à l'Assemblée de maintenir le texte gouvernemental. Nos collègues reprendront peut-être l'amendement sur les autres décrets, mais par courtoisie je leur devais cette explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de politique générale n'a pas d'avis sur cet amendement dont elle n'a pas été saisie. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Cazelles. Mais l'amendement n'est pas soutenu!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. N'étant pas soutenu, il ne peut être mis en discussion.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je ne le mets pas aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 50:

« Art. 50. — Les délibérations prises dans les matières de l'article 49 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou règlementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du code du commerce et du code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-631 du 20 mai 1955 et des codes de déontologie. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'avais demandé la réserve de cet article, ainsi que celle de l'article 51, jusqu'au vote de l'article 60. Etant donné le vote intervenu sur l'article 60, je n'ai aucune objection à formuler sur les articles 50 et 51.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 51:

« Art. 51. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 49 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements pour le territoire de Madagascar et dépendances. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(*L'article 51, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le vote sur l'ensemble est réservé.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir une brève suspension de séance.

M. Robert Schmitt. Jusqu'à quelle heure allons-nous siéger cette nuit ? Si nous suspendons notre séance pendant dix minutes, nous la reprendrons à vingt-trois heures quarante et nous dépasserons certainement minuit.

M. le président de la commission. Nous dépasserons certainement minuit, monsieur Schmitt, car nous devons nous prononcer au moins ce soir sur le décret relatif aux assemblées provinciales si nous voulons rester dans les délais qui nous sont impartis.

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis d'accéder à la demande de M. le président de la commission et de suspendre ses travaux pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MADAGASCAR
CONSEILS DE PROVINCE ET ASSEMBLEES PROVINCIALES

Discussion d'une demande d'avis. — Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 141, 148, 181 et 191, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chiarasini, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, ce décret traite, dans son titre 1er, du conseil de province institué par le décret portant réorganisation de Madagascar et, dans son titre II, des attributions des assemblées provinciales.

La création de conseils provinciaux n'a pas soulevé les mêmes discussions que celle du conseil de gouvernement. Cette disposition apparait comme la base même de la décentralisation recherchée. Elle doit permettre, en outre, d'associer dans un cadre relativement restreint les populations d'une province à la gestion et à l'administration de leurs intérêts. Elle est donc, avec l'élargissement des attributions des assemblées provinciales, un instrument de démocratisation et de formation politique et administrative des élites.

Il faut souligner, à titre liminaire, le parallélisme du projet considéré et du texte relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative. On retrouve, à l'échelon de la province, la même articulation existant à l'échelon du territoire. Pour l'une, un chef de province, un conseil provincial, une assemblée provinciale. Pour l'autre, un chef de territoire, un conseil de gouvernement, une assemblée représentative.

Un grand nombre de dispositions sont similaires dans l'un et l'autre projet, en particulier celles concernant le fonctionnement des conseils provinciaux, calqué sur celui du conseil de gouvernement, de même que le statut de leurs membres (incompatibilité, indemnités, etc.).

Enfin, la présentation du texte correspond à celle du décret relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative, traitant d'abord du conseil de province, puis des assemblées provinciales.

Selon l'article 1er, chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, 6 membres au minimum et 8 membres au maximum, nommés ou élus.

L'autorité qui fixera le nombre des conseillers par province n'est pas expressément mentionnée. On peut cependant penser que ce nombre sera établi par l'arrêté du Haut commissaire en vertu de l'article 65 qui prévoit que ce dernier déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Comme pour le conseil de gouvernement, le nombre des membres nommés par le chef de province parmi les chefs des services publics sera inférieur de deux unités au nombre des membres élus par l'assemblée provinciale.

Il va de soi que si l'on admet cette proportion pour le conseil de gouvernement, on ne peut que l'admettre pour le conseil provincial.

L'article 4 pose le mode d'élection des membres élus. Ceux-ci « sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel, et sans listes incomplètes ».

Il prévoit que « si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur aux deux tiers du nombre des votants, au troisième tour les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste ». L'article 4 indique ensuite la façon dont est défini le quotient.

Vous le voyez, ce mode de scrutin contraste par sa complication avec le mode adopté pour l'élection des membres du conseil de gouvernement. Le but du Gouvernement, en établissant ce mode de désignation, est de favoriser la constitution de listes d'union.

On peut remarquer également que le problème se pose différemment dans le cas présent et dans celui du conseil de gouvernement. Pour ce dernier, il faut un représentant de chaque province et, bien évidemment, le scrutin uninominal est alors préférable.

Dans le cas des conseils provinciaux, le but recherché est de constituer une équipe cohérente comprenant des membres à compétences diverses, connaissant bien la province et ses besoins.

Le scrutin de liste était donc le plus indiqué. Il n'en reste pas moins que le mode choisi ne se distingue pas par sa simplicité.

Nous n'insisterons pas sur les autres dispositions du chapitre Ier concernant la formation et le fonctionnement du conseil de province. Ce sont des dispositions d'ordre pratique comparables en tous points à celles adoptées pour le conseil de gouvernement.

Cependant, à l'article 6, votre commission vous propose de reprendre une disposition déjà prévue par elle pour l'élection des membres élus des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, tendant à interdire la constitution de plusieurs listes rattachées au même parti. De même, à l'article 10, votre commission vous propose d'étendre la liste des incompatibilités à la fonction de membre de l'assemblée représentative.

Notons, en outre, que l'article 12 prévoit, comme pour le conseil de Gouvernement, qu'en dehors de la démission, ou de l'absence injustifiée, un conseiller provincial élu ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres.

Les conseillers provinciaux perçoivent un traitement annuel.

Enfin, comme pour le conseil de Gouvernement, la dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres (article 17). Il convient d'ajouter: « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Les attributions du conseil de province sont fixées par le chapitre II du présent décret. Comme le conseil de Gouvernement, le conseil de province possède des attributions collégiales et chaque conseiller des attributions individuelles.

L'article 18 définit les attributions collégiales: « Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de province participe à l'administration de la province ».

Cette participation consiste en l'examen des projets à soumettre à l'assemblée provinciale, l'intervention dans les actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions dévolues au chef de province pour la gestion des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics de la province, exception faite des matières réservées au pouvoir délibérant de l'assemblée provinciale.

L'article 21 cite une liste de matières pour lesquelles des arrêtés ou actes sont pris en conseil de province. Cette liste n'est pas limitative, car le texte déclare (article 21): « les arrêtés ou actes concernant notamment... ».

Votre commission souhaiterait proposer, en ce qui concerne l'article 21, deux modifications. C'est ainsi qu'au paragraphe *d*, après « chefferies », il conviendrait d'ajouter « ou des collectivités traditionnelles ».

En effet, si en Afrique noire les chefferies correspondent à des réalités, il n'en est pas de même à Madagascar, où elles n'existent pratiquement plus. Par contre, la Grande Ile possède des organisations collectives traditionnelles et rurales.

Votre commission vous propose également de supprimer le paragraphe *g* de l'article 21. Ainsi que nous l'avons indiqué lors du rapport sur le décret concernant le conseil de Gouvernement, la création des communes autres que celles de plein exercice relève du chef de territoire, après avis de l'assemblée représentative.

Les attributions individuelles des membres du conseil de province sont, *mutatis mutandis*, tout à fait comparables à celles des conseillers de Gouvernement.

Le chef de province charge par délégation chaque membre du conseil de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux. Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

Nous ne présenterons pas d'observation sur ces dispositions, nous contentant de renvoyer à ce que nous avons dit des attributions individuelles des conseillers de Gouvernement.

Votre commission voudrait toutefois faire une remarque au sujet des rapports du chef de province et du conseil de province.

En examinant le décret relatif au conseil de Gouvernement, nous avons indiqué que l'on pouvait craindre des conflits entre le haut commissaire et le conseil de Gouvernement.

A notre sens, le risque est moins grand ici.

Certes, du fait de la composition du conseil de province, des heurts peuvent toujours se produire. Mais, à l'échelon provincial, les répercussions en sont moins dangereuses et plus aisées à circonscrire.

En effet, le haut commissaire pourra dans ce cas jouer un rôle d'arbitre. De même, les conseillers de Gouvernement pourront user de leur influence auprès des conseillers provinciaux. Enfin, il restera l'*ultima ratio*: la dissolution en conseil des ministres du conseil de province.

Mais, il faut le répéter, la confiance réciproque, là comme au conseil de Gouvernement, sera la plus sûre garantie d'un fonctionnement harmonieux du système.

Le titre II du décret concerne les assemblées provinciales. Leurs attributions sont considérablement élargies. Il existe une différence de nature et non seulement une différence de degré avec les attributions des assemblées du régime antérieur. telles qu'elles étaient fixées par les articles 42, 43 et 44 du décret du 25 octobre 1946. Les anciennes assemblées n'avaient en effet de pouvoir délibérant, hormis le vote du budget provincial, qu'en matière de gestion du patrimoine de la province.

Le présent décret permet maintenant aux assemblées de prendre des délibérations portant réglementation qui fixeront le cadre des activités publiques et privées à l'échelon de la province. Ces règlements provinciaux interviendront en de nombreux domaines qui relevaient jusqu'ici de la compétence du législateur ou du pouvoir réglementaire du Gouvernement.

Il serait fastidieux d'énumérer les nouvelles attributions de l'assemblée provinciale. Le texte en dresse un inventaire très complet. Inventaire nécessaire, car c'est de la nette définition de ces attributions que provient la répartition des compétences entre le conseil de province, l'assemblée provinciale d'une part, le conseil de gouvernement et l'assemblée représentative d'autre part. Nous reviendrons, d'ailleurs, sur cette question de la répartition des compétences, qui est fort importante.

Votre commission approuve le titre II dans son ensemble. Elle ne proposera que certaines modifications de détail, qui lui paraissent propres à faciliter l'application du texte. En premier lieu, mêmes remarques sur l'article 40 que celles faites sur l'article 41 du décret concernant l'assemblée représentative. Il semble utile, je le répète, de prévoir si ce sera le chef de province, ou bien le président de l'assemblée qui lancera les convocations.

Il serait opportun de fixer une procédure transitoire de convocation. A l'article 52, paragraphe *b*, même remarque qu'à l'article 21. Il conviendrait d'ajouter: « ou des collectivités traditionnelles ». Notons que des dispositions déjà rencontrées lors de l'examen du projet concernant l'assemblee représentative se retrouvent dans le texte considéré.

Ainsi pour la saisine de l'assemblée, l'annulation des délibérations de l'assemblée pour excès de pouvoir et violation de la loi, et le droit de demander une deuxième lecture.

Une dernière question se pose, déjà évoquée d'ailleurs, celle de la répartition des compétences entre les différentes institutions. En ce qui concerne cette répartition entre le conseil de province et l'assemblée provinciale, le texte l'établit avec précision. Les matières où s'exercent les attributions de l'assemblée provinciale sont en effet exposées de façon qui paraît complète. L'expérience montre toutefois que l'on peut tout prévoir.

Plus délicate est la répartition des compétences entre les autorités territoriales (chef du territoire — conseil de gouvernement — assemblée représentative) et les autorités provinciales (chef de province — conseil de province — assemblée provinciale). A ce sujet, les idées directrices sont données par le rapport précédant le décret:

« Dans certains domaines, économique notamment, les autorités provinciales réglementent et agissent dans le cadre de directives générales fixées par les autorités territoriales... « Enfin, elles possèdent un certain nombre de compétences propres distinctes de celles conférées aux autorités territoriales ».

Un examen comparé et attentif des décrets sera indispensable pour préciser les compétences respectives des deux autorités. Le Gouvernement a rédigé ces textes avec le plus grand soin, mais il est évident que la mise en place des institutions nécessitera une période d'adaptation, un « rodage ».

Des difficultés surgiront inévitablement. Là encore, il faudra beaucoup de bonne volonté de part et d'autre, pour éviter de gripper la machine. Le conflit le plus dangereux, et malheureusement le plus probable, peut naître entre le conseil de gouvernement et un conseil de province. Nous sommes en droit de nous demander comment un tel conflit sera résolu. Si le conseil de gouvernement fait prévaloir à tout coup sa volonté, alors la réforme aura été un leurre, et la décentralisation recherchée, qui est si nécessaire, plus apparente que réelle. Mais il faut attendre l'application des réformes et ne pas se livrer dès maintenant au pessimisme.

Toute réforme demande un acte de foi, la volonté de croire au succès. Les décrets établis par le Gouvernement auront les plus grandes conséquences pour Madagascar, et j'espère fermement que la Grante Ile se montrera digne du destin que lui offre la France.

Compte tenu de ces observations et des quelques modifications proposées, votre commission de politique générale vous demande de donner avis favorable au décret soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Cazelles, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières a examiné le projet et notamment les articles ayant une incidence budgétaire. Après étude, la commission donne un avis favorable aux conclusions de la commission saisie au fonds. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, l'avis de la commission de la législation pour ce décret sera très bref.

Elle vous propose simplement de reprendre les textes votés précédemment par l'Assemblée et d'appliquer ces textes au décret en cours de discussion. Il s'agit notamment à l'article 6 de l'amendement sur les inéligibilités et les incompatibilités. Un amendement à l'article 58 correspond à celui que vous avez adopté tout à l'heure sur l'article 60 du précédent décret quant à la nature des pouvoirs délibérants des assemblées.

Enfin dans l'énumération de l'article 48, il faut supprimer, parmi les attributions de l'Assemblée, l'enseignement du second degré puisque, dans le décret portant définition des services de l'Etat, nous avons maintenu l'enseignement secondaire parmi les fonctions essentielles de l'Etat. Sous ces réserves, la commission de législation donne un avis favorable aux conclusions de la commission saisie au fond. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Le conseil de province.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

« Art. 1er. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres au minimum et huit membres au maximum, nommés ou élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 2. — Les membres du conseil de province sont, d'une part, des membres élus de l'assemblée provinciale, d'autre part, des membres nommés par le chef de province parmi les chefs des services publics.

« Le nombre des membres élus par l'assemblée est supérieur de deux unités au nombre des membres nommés par le chef de province. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de province. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les membres élus du conseil de province sont désignés par l'assemblée provinciale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage, ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur aux deux tiers du nombre des votants, au troisième tour les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

« A cet effet, le bureau de l'Assemblée détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

« Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient ce nombre de voix tient lieu de reste.

« Si deux ou plusieurs listes comportent le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'ouverture du scrutin pour un deuxième tour est séparée par un délai de deux jours francs de la proclamation des résultats du premier tour.

« En cas de troisième tour, le scrutin a lieu, au plus tôt, un jour franc après la proclamation des résultats du deuxième tour, et, au plus tard, le septième jour qui suit le premier tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée provinciale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers provinciaux.

« Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

« Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à remplacer les cinquième et sixième alinéas par les dispositions suivantes: « Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilités prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée représentative. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Il s'agit d'adopter les dispositions votées dans les autres décrets, c'est-à-dire de remplacer le cinquième et le sixième alinéa de l'article par les mots: « les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilités prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée représentative ».

Ce texte a été voté déjà deux fois aujourd'hui par l'Assemblée et je pense qu'elle voudra bien le voter une troisième fois.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée provinciale. Les autres dispositions des articles 21 à 24 inclus des décrets susvisés du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 8. — Les membres du conseil de province exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut, en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci, dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de province, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Avant leur installation, les membres du conseil de province prêtent serment devant leur président, à la première séance à laquelle ils sont appelés à siéger, de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française;

« Membre de l'assemblée représentative de Madagascar;

« Président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale;

« Président et membre d'une commision permanente;

« Membre d'un conseil de gouvernement.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les membres du conseil de province peuvent présenter leur démission au chef de province.

« Est considéré comme démissionnaire d'office tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à cinq séances consécutives du conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — En dehors des cas mentionnés à l'article précédent, un membre élu du conseil de province ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de province, le chef de province pourvoit au remplacement en désignant comme membre du conseil, selon le cas, un autre chef de service, ou, s'il s'agit d'un membre élu, le suivant sur la même liste, en sorte que reste respectée la proportion entre membres élus et membres nommés fixée au deuxième alinéa de l'article 2.

« Si les sièges à pourvoir concernent des conseillers élus et si la liste intéressée est épuisée, il est procédé, à une élection dans les conditions fixées aux articles 4 et 6 ci-dessus. Toutefois, si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité des deux tiers du nombre des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

« Néanmoins, par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, le remplacement d'un membre élu du conseil de province démis de ses fonctions en application de l'article 12 ci-dessus a lieu au scrutin uninominal à la majorité des deux tiers des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent un traitement annuel, payé mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de province par élection de l'assemblée sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du conseil de province, perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil et à la rémunération du personnel qui en relève directement, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise dans les cas exceptionnels par arrêté du chef de province.

« L'adjoint au chef de province assiste aux séances du conseil.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — La dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — *(Adopté.)*

Chapitre II

Attributions.

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle de son suppléant légal, le conseil de province participe à l'administration de la province. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber tendant à ajouter un article 18 *bis* ainsi rédigé: « Art. 18 *bis*. — Les membres élus du conseil de province élisent en leur sein ou hors de leur sein au scrutin uninominal à un tour leurs représentants au conseil de gouvernement. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne lecture de l'article 19:

Section I. — Attributions collégiales.

« Art. 19. — Le chef de province exerce en conseil de province la haute direction des services publics provinciaux.

« Le conseil délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales. Tous les projets concernant les affaires d'intérêt provincial à soumettre aux délibérations de l'assemblée provinciale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Sont pris en conseil de province tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au chef de province pour la gestion des affaires provinciales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée provinciale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

« Art. 21. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien de la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *d*) L'organisation des chefferies ou des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription;

« *g*) La création des centres d'état civil;

« *h*) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base. »

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, à l'article 21, au paragraphe *f*, il est indiqué: « les arrêtés ou actes concernant, notamment, etc., la création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription... » La formule: « conseils de circonscription » est certainement une erreur, car les conseils de circonscription n'ont pas été admis, et un décret précédent a créé les collectivités rurales. Je vous propose donc de supprimer: « conseils de circonscription ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurin, *président de la commission.* La commission a statué dans le sens de la remarque de M. Cazelles. Elle est donc d'accord pour supprimer: « et conseils de circonscriptions », ces conseils faisant partie des collectivités rurales quand ils existeront, s'ils existent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(*L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22:

« Art. 22. — Les chefs des services publics provinciaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de province sont nommés par le chef de province en conseil de province, sur la proposition du membre du conseil de province dont relève le service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis au voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43 il ne se prononce que sur l'application des délibérations provinciales. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Lorsque le chef de province estime qu'une délibération du conseil de province excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le haut-commissaire. Ce dernier peut soumettre la délibération au ministre de la France d'outre-mer qui peut annuler cette dernière, par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de province sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province ou de son suppléant légal.

« Le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du Haut commissaire. »

La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Je voudrais que, dans cet article, fut apportée la précision que j'ai demandée tout à l'heure, c'est-à-dire d'ajouter, au début du paragraphe 2 de l'article 26, les mots: « Dans ce cas... » (le reste du paragraphe sans changement).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(*L'article 26 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de province le rapport qu'il présente à l'assem-

blée en qualité de chef de l'administration sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Section II. — *Attributions individuelles.* — Art. 28. — Les membres du conseil de province sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les attributions des membres du conseil de province sont fixées par arrêtés du chef de province publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Chacun des membres du conseil de province est responsable devant le chef de province du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le chef de province peut charger un membre du conseil de province d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de province, mais dont les activités sont coordonnées par le membre du conseil chargé de l'ensemble du secteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur au d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat de deux personnes au maximum dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du chef de province et du conseil de province ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Il présente au chef de province en conseil de province les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

« Il présente également au conseil de province tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale avec l'adjoint du chef de province. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de province, sur la proposition du membre du conseil de province dont ils relèvent:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres provinciaux et des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services publics de la province, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services des diverses provinces et ceux de la collectivité territoriale;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la province et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics de la province sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de province dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (*Adopté.*)

« Art 35. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 ci-dessus, chaque membre du conseil de province est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (*Adopté.*)

Section III. — *Dispositions diverses.*

« Art 36. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur pour chacune des provinces de Madagascar aussitôt après le premier renouvellement de l'assemblée provinciale suivant l'entrée en vigueur du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Des arrêtés du chef du territoire détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Attributions des assemblées provinciales.

« Art. 38. — Les titres III et IV du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, sont, en ce qu'ils traitent des assemblées provinciales de Madagascar, remplacés par les dispositions qui suivent. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — L'assemblée provinciale vote le budget de la province. Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 40 à 43 et 48 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus par les articles 51 à 54 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — L'assemblée provinciale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois réglées par les règles ci-après.

« L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef de province. La première s'ouvre au cours du second trimestre. La seconde au cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'assemblée doit en outre être réunie en session extraordinaire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef de province.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne les assemblées provinciales de Madagascar, celles de l'article 27 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics provinciaux l'assemblée délibère sur tous projets établis par le chef de province, en conseil de province, relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Transactions concernant les droits de la province portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.:

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour la province avec charges ou affectations immobilières. Le chef de province peut toujours, par décision prise en conseil de province, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef de province peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières de la province;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la province;

« *e*) Octroi des concessions agricoles d'une superficie supérieure à 500 hectares, des concessions forestières d'une superficie supérieure à 1.000 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public de la province et notamment des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs, ayant un caractère provincial, ainsi que les installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes; classement et déclassement des canaux d'irrigation. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — L'assemblée peut fixer par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit:

« *b*) Convention à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord il est statué par arrêté du haut commissaire;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *e*) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales à l'exception de celle afférente aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

« *f*) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participation de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

« *i*) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

« *j*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province conformément à la réglementation en vigueur;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

« *l*) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de la notification de la demande d'avis. »

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Sur l'article 43, je suis tout à fait d'accord. Néanmoins, il faut, à mon avis, insister sur ce qui relève de l'article 44 du décret précédemment voté où il est indiqué (art. 44; page 27 du rapport n° 176): « *a*) des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirects et des redevances de tout nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux... »

Tout ceci revient aux budgets provinciaux, or l'article 43 du décret que nous étudions actuellement spécifie bien que « la détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial... » revient aux assemblées provinciales. Est-ce bien ainsi qu'il faut l'interpréter ?

M. Egretaud. C'est bien l'interprétation qu'il faut en donner, mademoiselle.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, je voudrais formuler deux observations sur cet article. La première rejoint celle que j'ai faite tout à l'heure en ce qui concerne la loi du 31 décembre 1953 et que je ne reprends pas sous forme d'amendement.

La deuxième observation porte sur le paragraphe *b* où il est dit: « Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire ». Dans le cadre de la discussion concernant le même texte appliqué à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française, la commission de politique générale a bien voulu suivre son rapporteur qui a demandé qu'en cas de désaccord pour l'attribution d'une concession à un étranger, il soit statué par décret « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

J'ignore si, dans le cadre du décret concernant Madagascar, la même disposition peut être retenue, mais il me paraîtrait sage d'harmoniser les deux textes en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission entérine les explications de M. Cazelles qui répondent à une préoccupation tout à fait différente de celle évoquée par Mlle Le Ber. Je m'excuse infiniment auprès de cette dernière, mais j'aimerais qu'elle formulât à nouveau sa demande.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mlle Le Ber n'a rien demandé.

Mlle Le Ber. J'ai demandé que soit bien précisé dans l'avis n° 181 que nous émettons maintenant, que la détermination des « impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial » sera fixée par l'assemblée provinciale. Nous avons voté, tout à l'heure, à l'article 44 de la demande d'avis n° 139: « 1° mode d'assiette, règles de perception et tarifs: *a*) des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, etc. »; autrement dit, les mots « collectivité territoriale et budgets provinciaux » forment un seul bloc.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mlle Le Ber donne une bonne interprétation du texte. En effet, les assemblées provinciales votent ellesmêmes leur budget, l'assemblée représentative vote le budget du territoire et il se peut que des ristournes soient accordées par l'assemblée représentative aux budgets provinciaux. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le texte.

M. le président. Sur l'article 43, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe *b*: « En cas de désaccord, il est statué par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. J'ai déjà donné les raisons qui justifient le dépôt de cet amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43 ainsi modifié.

(*L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 44:

Art. 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de province et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles

« Le budget provincial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial;

« *b*) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

« *c*) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

« *d*) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

« *e*) Le produit des emprunts;

« *f*) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« *g*) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes de la province;

« 2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des services publics provinciaux et des établis- d'équipement;

« 4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 45. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de province et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de province. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Si avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef de province l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de province en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef de province en conseil de province convoque dans les quinze jours l'assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de province en conseil de province dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1er janvier.

« Lorsque l'assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de province inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef de province et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 22 juin 1956;

« 2° Statut civil coutumier et état civil des citoyens de statut coutumier;

« 3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, à l'exception de la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'assemblée représentative;

« 7° Régime des eaux non maritimes;

« 8° Circulation, vente et abattage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1ᵉʳ mars 1888;

« 10° Chasse;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux société mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 14° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction;

« 15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province;

« 18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 19° Sports et éducation physique;

« 20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 23 juin 1956;

« 22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Sicé, de Gouyon et Georges Oudard, tendant, à la fin du premier alinéa du paragraphe 4°, à ajouter le membre de phrase suivant:

« ... étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat ».

La parole est à M. Oudard pour soutenir son amendement.

M. Georges Oudard. L'amendement déposé par MM. Sicé, de Gouyon et moi-même ne modifie en rien le fond du quatrième paragraphe; il le complète ou, plus simplement, il le précise. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse le rejeter.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, je m'excuse, mais je dois me prononcer contre cet amendement; en effet, dans le cadre de la discussion de la loi de finances concernant les dépenses civiles de la France d'outre-mer, nous avons eu à débattre de cette question et nous avons tranché le problème dans le sens indiqué par M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, il me semble me souvenir que dans le débat qui a eu lieu hier sur la fonction publique, M. de Gouyon a défendu un amendement analogue qui a été adopté par l'Assemblée. Je devais au souci de cohésion des textes qui nous anime de le dire maintenant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement, présenté par M. Habib-Deloncle, tendant, au paragraphe 16°, à remplacer les mots: « enseignement des premier et second degrés », par les mots: « enseignement du premier degré ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, il s'agit d'appliquer simplement le décret sur la définition des services de l'Etat. Nous avons rétabli l'enseignement secondaire parmi les services de l'Etat. Dans ces conditions, évidemment, l'assemblée provinciale ne doit plus pouvoir délibérer sur ces matières.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas du tout de l'enseignement secondaire lorsqu'il est question de l'enseignement du second degré.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mais si, l'enseignement du second degré a toujours été l'enseignement secondaire, et vice-versa.

Etant donné que les mots: « enseignement secondaire » ont été rétablis dans la nomenclature des services de l'Etat, l'assemblée provinciale ne peut plus délibérer de l'enseignement secondaire. Cela fait l'objet d'un article qui a été voté définitivement, bien que l'ensemble de l'avis sur le décret ait été réservé. L'Assemblée a émis un vote à ce sujet: elle s'est prononcée par scrutin contre la suppression des mots: « enseignement secondaire ». Il faut par conséquent harmoniser ici le décret relatif aux assemblées provinciales de Madagascar en supprimant les mots « second degré », et lire au paragraphe 16°: « Enseignement du premier degré ».

Mlle Le Ber. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je veux, encore une fois, attirer l'attention de l'Assemblée sur cette question de l'enseignement. Je l'ai fait brièvement, et je ne veux pas y revenir trop longuement.

Néanmoins, j'insiste pour dire qu'il n'existe pas de centre d'enseignement du second degré dans toutes les provinces, loin de là. Jusqu'au mois d'octobre, une seule province en possédait; actuellement, il y en a deux. Par conséquent, il est très difficile de demander que cette question relève de la province. J'ajoute que l'enseignement professionnel et technique — je le dis et le répète — n'est pas assez développé à Madagascar pour relever d'une seule province. Il doit dépendre du territoire, sinon, nous n'en aurons pas.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Mes chers collègues, je comprends très bien la préoccupation de notre collègue M. Habib-Deloncle. En effet, selon ce qu'il nous a indiqué hier, l'Assemblée s'est prononcée, dans le cadre du décret concernant la répartition des services entre services territoriaux et services d'Etat, pour que l'enseignement secondaire soit un service d'Etat.

A mon avis, l'enseignement du second degré devrait être un service territorial. L'Assemblée a pris hier une position sur un plan général, quant au décret concernant la répartition des services, mais je fais remarquer à l'Assemblée que le vote sur l'ensemble de ce décret n'est pas intervenu.

Je me prononce contre l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de législation maintient l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 ainsi modifié:

« Art. 48. — L'assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Statut civil coutumier et état civil des citoyens de statut coutumier;

« 3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, à l'exception de la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

« 4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'assemblée représentative;

« 7° Régime des eaux non maritimes;

« 8° Circulation, vente et abattage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

« 10° Chasse;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 14° Œuvre sanitaires, d'éducation ou d'instruction;

« 15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 16° Enseignement du premier degré, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province;

« 18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 19° Sports et éducation physique;

« 20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956;

« 22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 ainsi modifié.

(L'article 48, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 49:

« Art. 49. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation concernant les matières du code de commerce et du code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 50. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 48 ci-dessus restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements provinciaux pour ces matières.

« Ces règlements provinciaux peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée. » — *(Adopté.)*

« Art. 51. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée sur la partie concernant la province des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application. » — *(Adopté.)*

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à:

« *a)* l'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

« *b)* l'organisation des chefferies ou des collectivités traditionnelles;

« *c)* les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d)* les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

« *e)* la création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *f)* les mesures d'encouragement à la production;

« *g)* la détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. » — *(Adopté.)*

« Art. 53. — L'assemblée est consultée sur toutes les affaires pour lesquelles sa consultation est légalement ou réglementairement prévue ainsi que sur toutes celles que l'assemblée représentative juge utile de lui soumettre. » — *(Adopté.)*

« Art. 54. — L'assemblée provinciale est obligatoirement saisie par le chef de province:

« *a)* Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget de la province et des budgets annexes, des régies provinciales, des établissements publics provinciaux;

« *b)* De la situation annuelle des fonds de la province.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes de la province, dans le délai fixé à l'article 57, sont adressées par le président de l'assemblée au chef de province qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du haut commissaire et du ministre de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 55. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire, toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de province sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de province, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au chef de province.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. » — *(Adopté.)*

« Art. 56. — L'assemblée provinciale est saisie, soit par le chef de province, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le chef de province, et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au chef de province, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au chef de province, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de province, en conseil de province, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (*Adopté*.)

« Art. 57. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de province, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de province assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer et d'un autre au haut commissaire.

« Dans un délai de trente jours francs, à compter de leur réception, le chef de province rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée, aux fins de seconde lecture, soit le haut commissaire. Ce dernier peut demander au ministre de la France d'outre-mer d'annuler la délibération en cause. Cette annulation intervient dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 ci-après.

« Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée provinciale, ou de sa commission permanente, adressée au ministre de la France d'outre-mer par le haut commissaire, ce dernier, par l'intermédiaire du chef de province, doit en aviser, soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. » — (*Adopté*.)

« Art. 58. — Le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à remplacer l'article 58 par les dispositions suivantes:

« Dans les matières autres que celles énumérées à l'article 48, le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 48 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée provinciale et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est le même amendement que celui adopté précédemment; il n'y a donc pas lieu d'en reprendre la discussion. Je prie simplement à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter, mais je crois savoir que M. Antonini a déposé un sous-amendement; en conséquence, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir l'appeler avant le vote sur mon propre amendement.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un sous-amendement présenté par M. Antonini à l'amendement n° 4 de M. Habib-Deloncle, tendant, au début du premier alinéa, à supprimer le membre de phrase:

« Dans les matières autres que celles énumérées à l'article 48.»

La parole est à M. Antonini, pour soutenir le sous-amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Lorsque nous avons voté l'amendement de M. Habib-Deloncle à l'article 60, dans la précédente affaire, notre attention n'a pas été attirée de façon explicite sur les dispositions de l'article 49 qui enlèvent à la loi compétence sur un certain nombre de questions, c'est pourquoi nous demandons cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Les observations de M. Antonini sont très judicieuses. Les pouvoirs délibérants accordés aux assemblées locales par l'article 48 et ses homologues ne le sont que sous réserve de certaines dispositions, notamment les conventions internationales, le code du travail et autres, qui figurent à l'article suivant. Dans le cadre de ces dispositions pour lesquelles l'assemblée locale n'a pas le droit d'abroger des dispositions législatives antérieures, il convient de maintenir le contrôle du conseil d'Etat; au contraire, là où l'Assemblée locale a droit d'abrogation sur la législation antérieure, la procédure que nous avons prévue dans la suite de l'article s'appliquera. J'accepte donc le sous-amendement de M. Antonini, en demandant qu'il s'applique également au texte déjà adopté dans le décret précédent.

M. le président de la commission. C'est une autre question dont nous ne pouvons traiter maintenant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Antonini.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle sur l'article 58, modifié par le sous-amendement qui vient d'être voté.

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 dans sa nouvelle rédaction;

« Art. 58. — Le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 48 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée provinciale et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée natio-

nale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 ainsi modifié.

(*L'article 58, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 59.

« Art. 59. — Le chef de province peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 57, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière, ou par sa commission permanente, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la province. L'assemblée doit alors se prononcer à la majorité des deux tiers des votants.

« Les délais prévus aux articles 57 et 58 courent alors du jour de la réception par le chef de province de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 60. — Les crédits inscrits au budget provincial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« *a*) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret, pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef de province est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

« Art. 63. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions des paragraphes 24° et 25° de l'article 37 ainsi que celles de l'article 46 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

« Des arrêtés du haut commissaire interviendront, avant le 31 décembre 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées du décret du 25 octobre 1946 et de transférer aux institutions provinciales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matière fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics provinciaux et des cadres d'agents de ces services. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment les articles 22 et 23 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Le haut commissaire déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée d'adopter la même procédure que pour les décrets précédents et de réserver le vote sur l'ensemble de l'avis.

M. le président. La réserve est de droit.

Il en est ainsi décidé.

Le débat est donc terminé pour ce soir.

— 4 —

FIXATION DES TRAVAUX ULTERIEURS DE L'ASSEMBLEE

M. Antonini. Peut-être pourrions-nous aborder la discussion d'un autre décret...

M. Laurin. Le rapporteur de la commission des affaires financières pourrait peut-être commencer la lecture du rapport sur les dépenses obligatoires...

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je crois comprendre que M. Antonini m'invite à aborder la question que je dois rapporter demain au nom de la commission de politique générale. Mais il serait inopportun, me semble-t-il, d'entamer la discussion de ce rapport, cette discussion étant prévue pour demain et un certain nombre de nos collègues qu'elle intéresse ayant pris leurs dispositions pour être alors présents. Je demande donc à l'Assemblée de remettre ce débat à demain matin, neuf heures trente ou dix heures.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, je dois informer l'Assemblée d'une impossibilité technique. En effet, le rapport sur les assemblées territoriales, qui incombe à M. Cazelles, ne sera imprimé et mis à votre disposition que demain à dix heures trente. Cela n'empêcherait pas M. Cazelles de lire son rapport dès ce soir, mais nous ne pourrions en aucune façon discuter les articles.

C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il vaudrait mieux inscrire à l'ordre du jour de ce soir, par exemple, la question des « dépenses obligatoires », dont M. Antonini serait prêt, je crois, à assumer la responsabilité, ce qui avancerait nos travaux de demain.

Si l'Assemblée voulait bien suivre sa commission de politique générale, elle pourrait fixer sa prochaine séance à demain onze heures pour la lecture des deux rapports, puis la suspendre et continuer, dans une nouvelle séance, la discussion générale et celle des articles sur le projet concernant les assemblées territoriales.

Il faudrait, d'autre part, inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, à la demande de M. le ministre de la France d'outre-mer, l'affaire sur l'office des P. T. T.; ainsi M. le ministre pourrait assister à cette discussion qui l'intéresse de manière directe et à laquelle il désire participer, puis il assisterait également à la discussion des articles sur les assemblées territoriales.

M. Max André. ...et à la discussion générale sur cette question.

M. Laurin. Bien entendu.

Je ne fais là, d'ailleurs, qu'une suggestion. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

M. Antonini. Mes chers collègues, je demande que soit inscrit en tête de l'ordre du jour de demain après-midi le vote sans débat — ceci est d'ailleurs réglementaire — de la proposition de notre collègue M. Ahmed Abdallah sur l'école franco-comorienne de Zanzibar.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Laurin. Et le décret sur les dépenses obligatoires, monsieur Antonini ? La discussion pourrait venir maintenant.

M. Antonini. Je voudrais bien déférer à votre désir, mon cher collègue, mais M. Léger a fourni un gros effort, que vous avez tous apprécié, pour rédiger ce rapport. J'estime qu'il serait de la plus élémentaire correction d'attendre qu'il pût en soutenir la discussion.

M. Laurin. Mais cela ne donnera pas lieu à discussion, nous sommes tous d'accord.

M. le président. Je crois préférable de clore ce débat pour ce soir et de passer à la fixation du prochain ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir, demain mercredi 19 décembre, deux séances publiques.

Ces séances pourraient être fixées à 11 heures et à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de ces séances:

Mercredi 19 décembre 1956, à onze heures, première séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 140, 148 et 180, session 1956-1957, M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur, et n° 190, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

Mercredi 19 décembre 1956, à quinze heures, deuxième séance publique:

1° Vote de la proposition de M. Ahmed Abdallah, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar. (Nos 177 et 185, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur.)

(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (Nos 147, 148 et 183, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

3° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 140, 148 et 180, session 1956-1957, M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur; et n° 190, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

4° Vote sur l'article 2 et vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (Nos 145, 148 et 165, session 1956-1957, M. Troisgros, rapporteur; n° 173, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

5° Vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions du conseil de gouvernement, et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (Nos 139, 148 et 176, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; n° 186, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; et n° 189, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

6° Vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de province, et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (Nos 141, 148 et 181, session 1956-1957, M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur; et n° 191, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur.),

7° Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar. (Nos 144, 148 et 169, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur; et n° 174, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Alfred Bour, rapporteur.)

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 148, 163 et 184, session 1956-1957, M. Robert Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à zéro heure trente, le mercredi 19 décembre.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PASTEL.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE LE 18 DECEMBRE 1956

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément designés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires économiques et financières.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Affaires étrangères.

Nos 313 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond.

Affaires sociales.

No 505 M. Pierre Cornet.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier.

Défense nationale et forces armées.

No 527 M. Joseph Dumas.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 18 décembre 1956.

SCRUTIN (No 48)

Sur l'amendement (no 4) de M. Barbé à l'article 1er du décret relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar.

Nombre des votants	148
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	14
Contre	134

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra
Belabed.
Bème
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon
Bougenot
Bour (Alfred).
Castex
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Cremieux.
Daber
Dardelle
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Delraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Forcart
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michelet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

M. Dumas et Mlle Le Ber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Begat.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Laurent-Eynac.
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Randretsa.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 148
Majorité absolue.. 75

Pour l'adoption.............................. 13
Contre.............................. 135

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Barbé à l'article 15 du décret relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar.

Nombre des votants.. 152
Majorité absolue.. 77

Pour l'adoption.............................. 14
Contre.............................. 138

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Begat.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 153
Majorité absolue.. 77

Pour l'adoption.............................. 14
Contre.............................. 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Barbé à l'article 25 du décret relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar.

Nombre des votants.. 152
Majorité absolue.. 77

Pour l'adoption.............................. 14
Contre.............................. 138

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême
Benon
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.

Michalet
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier
Pialoux.
Ramus
Randretsa
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel
Reverbori
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia
Rosenfeld
Roulleaux Dugage
Roy
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret
Soppo Priso.
Sylla
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Begat
Benamor.
Bentchicou
Blanchard de La Brosse.
Boucavel
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly Mamadou)
Darlan
Deroux
Guillabert
Hazoumé
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Marche.
Pheng
Polycarpe.
Rogier.
Rogue
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var
Thonn Ouk
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	153
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	14
Contre	139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 9) de M. Pierre Cornet à l'article 45 du décret relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar.

Nombre des votants	140
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	99
Contre	41

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bangoura.
Begarra.
Belabed.
Bême
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand
Bidet (André).
Bocher.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delraves.
Diallo
Dupuy (Marceau).
Duval
Eschenbrenner.
Fadda
Frédet.
Gay
Georget.
Gorse
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline
Isautier.
Jacquier
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme
Léger.
Lévy (Roger).
Loste.
Luciani.
Mme Malraux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean Marie)
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM
André (Max).
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Boiteau.
Charles.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix
Fleury.
Foccart.
Frey.
Giovoni.
Guiter (Jean).
Guy
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Le Brun Kéris.
Lhuillier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Razafindrakoto.
Sicé
Theetten.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Begat
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Dumas.
Gervain.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Khammao (Mme la Princesse).
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Letourneau.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Randretsa.
Rogier.
Rogue.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Vignes.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	100
Contre	41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 18 décembre 1956.

1re séance: page **1361**. — 2e séance: page **1391**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.